



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LALÀNA LAHARANA FAHA~2021~027
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022

LOI n°2021 ~ 027
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2022

LOI n° 2021 - 027
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2022



LOI n° 2021 - 027 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2022

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi de Finances est bâtie sur les priorités stratégiques définies par le Gouvernement au titre de l'année 2022.

Ces priorités s'articulent autour des **13 « Velirano »**, engagements du Président de la République. Elles tiennent compte des besoins émis par tous les acteurs locaux au cours des **conférences budgétaires régionales** qui se sont tenues depuis février 2021, repriorisés par les Gouverneurs à l'occasion de la **conférence des Gouverneurs** à Mantsoa le 03 septembre 2021. Il s'agit entre autres de la construction d'infrastructures pour l'éducation et la santé, de la hausse des subventions allouées aux communes, de l'opérationnalisation des engins attribués aux Régions, de la construction d'infrastructures routières et du renforcement de la production énergétique.

Ces priorités tiennent également compte de la poursuite de la mise en œuvre des résolutions adoptées au terme du **colloque régional pour l' « Emergence du Sud de Madagascar »** qui s'est tenu en Juin 2021 à Taolagnaro dont la construction du pipeline Efaho pour l'alimentation en eau dans le Sud fait partie des projets phares.

Enfin, la LFI 2022 s'inscrit dans le cadre d'une politique de **reprise économique et sociale** forte, corollaire à la levée de l'état d'urgence sanitaire suite à la seconde vague de la pandémie de Covid-19 en 2021.

I- ORIENTATIONS GLOBALES DE LA LFI 2022

Consolider la reprise économique

La pandémie du Covid-19 a mis à rude épreuve le tissu économique et social malagasy. L'année 2021 devait marquer le rebond des activités économiques mais la deuxième vague de la pandémie de Covid-19, survenue vers la fin du premier trimestre, a ralenti l'élan de reprise amorcée à Madagascar.

La fin de l'état d'urgence sanitaire va jeter les bases pour consolider la reprise économique en 2022. Le Gouvernement compte renforcer cette dynamique en mobilisant les ressources nécessaires pour la concrétisation des projets d'investissements structurants répartis dans toute l'Ile. Une attention particulière est accordée aux projets en faveur de l'émergence des régions du Sud.

Bien qu'ayant fortement touché le tissu économique malagasy, la pandémie de Covid-19 a démontré la résilience de l'industrie à Madagascar. Le Gouvernement œuvre ainsi pour la mise en place de l'écosystème infrastructurel permettant de soutenir l'industrie malagasy et le secteur privé en général : construction et réhabilitation des voies de communication connectant les pôles de production, développement de parcs énergétiques, investissements dans le secteur primaire pour atteindre le double objectif d'autosuffisance alimentaire et de sécurisation des chaînes d'approvisionnement. Enfin, avec la réouverture attendue des frontières, le Gouvernement s'attèlera aux préparations nécessaires à la reprise des activités touristiques.

Renforcer les actions pour le développement social

La crise du Covid-19 a démontré l'importance du renforcement du secteur social à travers les transferts monétaires et les aides en nature, la réduction des disparités en matière d'accès aux services de base comme l'éducation et la santé, notamment pour les femmes et les enfants. Les efforts de l'Etat en matière de renforcement du maillage territorial des structures sanitaires (hôpitaux et CSB) se poursuivront et iront de l'amélioration de leur plateau technique au renforcement du personnel de santé. Similairement, la construction des écoles publiques et le recrutement des enseignants se poursuivront.

Par ailleurs, l'Etat continuera ses actions pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, notamment pour assurer leurs accès aux Produits de Première Nécessité, à des prix abordables.

Enfin, le renforcement de la capacité technique et logistique des forces de défense et de sécurité sera poursuivi (dotation d'équipement, redéploiement, mise en place des bases opérationnelles avancées, etc.) pour garantir la sécurité de la population et de ses biens.

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

La récession économique de 2020 a été plus forte que les prévisions établies dans les précédentes Lois de Finances. La reprise économique a déjà été amorcée au dernier trimestre de l'année 2020 et s'est poursuivie en 2021. Malheureusement, la seconde vague de la pandémie de Covid-19, apparue à la fin du premier trimestre 2021, a significativement ralenti l'élan de la reprise. Aussi, la croissance économique en 2021 devrait être de +3,5% (contre une prévision de +4,3% dans la LFR 2021).

En 2022, le rythme de la croissance économique devrait s'accélérer pour atteindre +5,4%, grâce à la normalisation de la situation sanitaire, la réouverture des frontières, l'engagement stratégique du Gouvernement dans les investissements structurants et le retour de la confiance des acteurs économiques. Ainsi, les investissements publics devraient atteindre 9,2% du PIB

(+1,8 points par rapport à 2021) et les investissements privés compteraient pour 16,6% du PIB. L'inflation en fin de période devrait se situer à 6,4% (contre 7% en 2021).

La reprise significative des activités économiques en synergie avec les réformes entreprises (notamment la digitalisation) devrait aboutir à une hausse des recettes fiscales pour atteindre 12,1% du PIB en 2022 (contre 10,8% en 2021). Les efforts en matière de recouvrement de recettes et une meilleure composition des dépenses permettraient de réduire sensiblement le déficit budgétaire (**- 5,7%** du PIB en 2022 contre -6,6% en 2021) et de réduire significativement le solde primaire intérieur à - 0,9% du PIB (contre -2,5% en 2021).

L'évolution des échanges internationaux conduirait à un déficit du compte courant de - 4,8% du PIB en 2022. En effet, les exportations (18,5% du PIB) augmenteraient à un rythme moins soutenu que les importations qui atteindraient 24,7% du PIB. Dans ces conditions, la dépréciation moyenne de la monnaie nationale par rapport aux principales devises (Euro et USD) serait de 2,7%.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2022

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

Suite à l'impact du Covid-19 sur l'économie, adopter des mesures fiscales fortes génératrices de recettes fiscales pourrait ralentir la relance économique post-Covid. Certes, la projection des recettes fiscales intérieures est ambitieuse dans la LFI 2022 avec une augmentation de 1,21 points du PIB (6,11 LFR 2021 à 7,0 LFI 2022) mais le Ministère reste confiant quant à l'atteinte de cet objectif.

La prévision des recettes fiscales intérieures est estimée à 4 219 milliards d'Ariary, soit une hausse de 21% (732,16 milliards d'Ariary). Elle représente 57,93% des recettes fiscales totales.

En milliards d'Ariary

NATURE D' IMPOTS	LFR 2021	LFI 2022	ECART
Impôt sur les Revenus	799,60	968,99	169,39
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	569,65	683,49	113,84
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	59,99	80,51	20,52
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	9,46	10,13	0,67
Impôt Synthétique	82,00	89,77	7,77
Droit d'Enregistrement	45,27	55,25	9,98
Impôt sur les Marchés Publics	157,02	84,00	-73,02
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1218,84	1565,11	346,27
Droit d'Accise	514,68	640,50	125,82
Assurances	9,96	11,50	1,54
Autres	2,77	3,69	0,92
Droit de Timbres	17,60	26,06	8,46
TOTAL	3 486,84	4 219,00	732,16

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

Les mesures prises en matière de fiscalité intérieure continueront de raffermir les dispositions relatives à la sécurisation de recettes fiscales, la rationalisation des avantages fiscaux engendrant des dépenses fiscales pour l'Etat tout en tenant compte de la situation des entreprises après la crise sanitaire.

Par ailleurs, pour se conformer aux dispositions de la Loi organique sur les Lois de Finances et la bonne pratique internationale, les dispositions fiscales dispersées dans les différentes lois sectorielles seront progressivement intégrées dans le Code Général des Impôts. La loi intégrera les dispositions fiscales prévues dans la loi sur les Zones et Entreprises Franches, avec optimisation des mesures existantes pour limiter les dépenses fiscales de l'Etat.

Enfin, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages et aménagements pour une meilleure lisibilité seront proposés.

Les principales modifications sont les suivantes :

- ***Mesures prises relatives à la rationalisation des avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts (CGI) et la loi sur les Zones et Entreprises Franches, Actions entrant dans la Mobilisation des Recettes Publiques (AMRP) :***

Dispositions fiscales prévues par la Loi n° 2007-037 du 14 janvier 2008 relative aux Zones et Entreprises Franches : + 22,50 milliards d'Ariary :

- Diminution de la période d'exonération à l'IR des Zones et Entreprises Franches nouvellement constituées en début d'exercice, à 1 an, 3ans et 10 ans selon le type d'entreprise ;
- Abaissement du taux de la réduction d'Impôt pour Investissement ;
- Limitation de la garantie de stabilité pour une durée bien déterminée ;

Dispositions du Droit Commun :

- Suppression de l'exonération à l'IR des primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malagasy au profit des compagnies de réassurance étrangères : + 5,30 milliards d'Ariary ;
- Suppression de l'affranchissement à l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception des institutions et microfinance ainsi que des Centres de gestion agréés : + 1,50 milliard d'Ariary ;
- Abaissement du taux relatif à la réduction d'Impôt pour Investissement pour la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celui relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics : + 15,01milliards d'Ariary.

- ***Mesures permettant d'améliorer les recettes fiscales :***

- Mise en place d'un mécanisme de retenue à la source des impôts (IR, TVA) pour des activités spécifiquement déterminées à prix règlementés ;
- Augmentation du minimum de perception de l'IRSA (de 2000Ar à 3000Ar) : + 7,18 milliards d'Ariary ;
- Augmentation du tarif du Droit d'Accise sur le tabac : + 20,69 milliards d'Ariary ;

- Augmentation de DA sur achats locaux des alcools : + 2,30 milliards d'Ariary ;
 - Augmentation du taux de la TVA sur les pâtes alimentaires : + 11,20 milliards d'Ariary ;
 - Instauration de Droit d'Accise à l'exportation au taux de 15p.100 sur l'or : + 48,63 milliards d'Ariary.
- ***Relance économique après la pandémie, soutien à la population vulnérable frappée de la malnutrition :***
- Non application de l'AIRS pour les sociétés ayant plus de sept années d'existence ;
 - Exonération à la TVA des opérations de transbordement international des marchandises ;
 - Exonération à la TVA des contrats d'assurance des petits exploitants agricoles ;
 - Droit à déduction de la TVA sur achats de carburant des professionnels du transport aérien : - 2,353 milliards d'Ariary ;
 - Exonération à l'IMP des ventes des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, des produits nutritionnels spécialisés, au profit d'une personne publique ;
- ***Précision, harmonisation de certaines dispositions fiscales relatives aux Impôts Locaux pour mieux rationaliser leur gestion et dans l'objectif d'améliorer les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.***
- ***Mise à jour des « Tarif/Numéro » dans la liste des biens et produits exonérés de TVA, ainsi que le tableau des produits soumis au Droit d'Accise, en conformité aux nouvelles nomenclatures douanières.***

III.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Le contexte de la pandémie et la nécessité de mobiliser plus de recettes budgétaires supposent des changements de l'organisation de l'Administration fiscale notamment par des initiatives de digitalisation de la collecte des recettes et l'élargissement de l'assiette à travers une campagne de formalisation intensive du secteur informel lesquels devraient avoir un impact positif et durable sur la mobilisation des recettes. Ainsi, 10 eServices en ligne complets seront, d'ici 2022, disponibles pour améliorer les services offerts aux usagers sur eHetra, et 12 modules métiers dans SAFI pour une amélioration des processus de gestion internes de la DGI. Les projets en cours sont listés ci-après :

- Le déploiement de eHetrphone dans toutes les régions est prévu débuter en Décembre 2021 (contrat d'extension entre MEF, PIFM, et les EMEs signé le 24 août 2020) ;
- La campagne de formalisation Anjarahetrako dans les 14 régions est envisagée en Décembre 2021 et sera poursuivie en 2022 ;
- La plateforme eHetra (eDéclaration et ePayment) sera déployée au SRE Atsinanana fin Décembre 2021 et dans les autres SRE courant 2022 ;
- L'amélioration et le déploiement de la plateforme de télétransmission des états financiers (eBilan) va être poursuivie ;
- Les étapes de remboursement des crédits de TVA (tracking, suivi, instruction, paiement, ...) seront dématérialisées d'ici fin Décembre 2021(eCrédit TVA) ;
- La plateforme de eSalariés sera exploitée aux fins de redressement des impositions ;

- Une requête pour eFacturation est déjà envoyée à PRODIGY/BM pour être mis en œuvre d'ici 2022 ;
- L'appel à manifestation d'intérêt pour l'apposition de marquage digital en vue de la lutte contre le trafic illicite de produits soumis au Droit d'Accises devait être finalisé en 2022 ;
- Les activités économiques vont être recensées par géolocalisation ;
- Un projet d'attribution de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) aux fonctionnaires, aux salariés du secteur privé et aux contribuables qui paient des Impôts Locaux (IFPB, IFT) est à l'étude ;
- Le eEnregistrement des actes sera finalisé d'ici fin 2022 ;

L'effort sera consacré à la réforme de l'administration fiscale par la digitalisation de la gestion de l'impôt et la bonne gouvernance qui permettront à l'administration de percevoir des recettes fiscales supplémentaires (679,75 milliards d'Ariary).

DETAIL DES MESURES FISCALES POUR LA LFI 2022	
Mesures fiscales pour LFI 2022	Montants (en milliards d'Ar)
Mesures Législatives (1)	174,51
Augmentation de DA sur Tabacs	20,69
Traçabilité des produits soumis aux DA	25,00
Elimination des réductions d'Impôts pour Investissement	15,01
Suppression des avantages fiscaux des ZEF	22,50
Augmentation de DA sur Alcools locaux 2500 Ar/l à 2750 Ar/l	2,30
Augmentation de minimum de perception de l'IRSA de 50%(de 2000Ar à 3000Ar)	7,18
Suppression de l'exonération de la TVA sur les pâtes alimentaires	11,20
Suppression de l'exonération à la TVA de la souscription des contrats d'assurance mixte populaire et exonération à la TVA uniquement des contrats d'assurance branche vie	9,50
Suppression de l'exonération à l'IR des primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malgache au profit des compagnies de réassurance étrangères	5,30
Suppression de l'affranchissement à l'IR et du minimum de perception pour les institutions de microfinance mutualistes et non mutualistes	1,50
Retenu à la source de l'impôts à payer par les distributeurs des boissons hygiéniques et alcooliques	5,00
Suppression de l'exonération à l'IRCM des emprunts des Société de Coopérative	0,50
Suppression de l'exonération à la TVA des droits d'adhésion des membres du CGA	0,20
Instauration de Droit d'Accise à l'exportation au taux de 15p.100 sur l'or	48,63
Mesures administratives (2)	679,75
Meilleure gestion TVA (e-déclaration,e-bilan)	30,50
Centralisation de la gestion des risques d'indiscipline liés à la TVA	1,00
Renforcement de l'efficacité de l'identification des contribuables	37,00
Renforcement de la maîtrise de la discipline fiscale	1,50
Renforcement de la gouvernance, transparence, le suivi et la communication interne	46,75
Bonne Gestion de l'IRSA à travers la plateforme E-SALARIE	6,50
Généralisation de télépaiements (e-hetrapaiement, e-hetraphone, hetraonline)	5,00
Prise en charge des DAT	30,00
Suivi de l'ajustement de DA sur jus	15,00
Recouvrement des arriérés	215,00
Contrôles fiscaux	152,00
Suivi de l'adoption de l'AIRs	25,00
Suivi du recouvrement de l'IMP	114,50
TOTAL (1+2)	854,26

III.1.2- DOUANES

III.1.2.1- SUR LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Les prévisions de recettes douanières pour la Loi de Finances 2022 se chiffrent à 3 063,02 milliards d'Ariary dont 73% proviendront des importations de marchandises non pétrolières et 27% des importations de produits pétroliers.

Elles sont sous-tendues par une hausse significative des importations tirée par la relance post-Covid, les grands Projets d'Investissement Public, les mesures d'appui au secteur social dans le cadre de la stabilisation des prix des produits de premières nécessités, le renforcement des contrôles douaniers, la maîtrise de la valeur en douane, l'alignement du tarif à la politique tarifaire douanière et la régularisation des arriérés sur les importations effectuées par le secteur public.

Nature des droits et taxes	Montant (En milliers d'Ariary)	Part dans les recettes douanières
Droit de Douane	649 500 000	21,20%
TVA	1 595 640 000	52,09%
Droit de Navigation	1 570 000	0,05%
Taxe sur les produits pétroliers	300 370 000	9,81%
TVA sur les produits pétroliers	515 940 000	16,84%
Somme	3 063 020 000	100,00%

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des Douanes visent les objectifs suivants :

- Préciser les dispositions relatives aux décisions anticipées (article 13 quater) ;
- Insérer une nouvelle disposition relative au dépôt de manifeste de transbordement à titre de déclaration sommaire pour les marchandises censées subir des opérations de transbordement (article 61) ;
- Préciser les dispositions relatives au régime de l'entrepôt de Douane (article 187 et 188 bis) ;
- Harmoniser les dispositions du Code des Douanes avec celle des dispositions de la Convention de Kyoto Révisée en matière de mainlevée des marchandises (article 315-b) ;
- Classifier l'inexécution de l'engagement souscrit à l'Administration des Douanes, autre que celle citée à l'article 359-2 du Code des Douanes, en tant que contravention de première classe (article 356-2°. d) ;
- Préciser les catégories d'engagements souscrits (article 359).

III.1.2.3- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent :

- 1- au basculement de la version 2017 du SH vers la version 2022, suivant la directive de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- 2- à la catégorisation en vue d'une remise à niveau des lignes tarifaires conformément à la politique tarifaire nationale suivant le modèle délivré par la CNUCED sur certains produits stratégiques, distinguant les Droits des Douanes (DD) sur les matières premières (5%), les produits intermédiaires (10%) et les produits finis (20%) ;
- 3- à l'appui au secteur industriel suite aux différents dialogues public privé :
 - Abaissement à 5% du Droit des Douanes sur les arachides grillées de la sous-position tarifaire n° 2008.11 00 en vue de soutenir le programme contre la malnutrition dans le Sud de Madagascar ;
 - Suppression des sous-positions nationales n° 7612.90 91 et 7612.90 99, et insertion de nouvelles sous-positions nationales n° 7612.90 92 et 7612.90 93 afin de changer le volume des contenants de liquides à 50 Cl suite aux demandes des fabricants ;
 - Exemption de Droit des Douanes de l'huile animale suif de la sous-position n°1502.10 00 suite aux requêtes des fabricants de savons ;
 - Création de sous-positions nationales pour les semences d'haricots verts suite aux requêtes des producteurs,
- 4- à la création d'une sous-position nationale destinée aux gels mains hydro alcooliques afin d'éviter un glissement tarifaire ou une fausse déclaration d'espèce ;
- 5- au maintien des dispositions actuelles du calendrier d'abaissement tarifaire de l'APEi pour le compte de l'année 2022.

III.1.2.4- IMPACT FISCAL :

L'impact fiscal des modifications tarifaires enregistre un gain de 82,89 milliards d'Ariary qui se distingue comme suit :

- - 0,24 milliard d'Ariary pour la baisse du Droit des Douanes des arachides grillées à 5% ;
- + 83,73 milliards d'Ariary pour la catégorisation du tarif ;
- - 0,03 milliard d'Ariary pour la création d'une sous-position pour les semences d'haricots verts ;
- - 0,13 milliard d'Ariary pour l'exemption des Droits de Douane sur l'huile d'origine animale ;
- - 0,44 milliard d'Ariary pour la modification du volume des contenances à 50 Cl ;

III.2- DEPENSES

III.2.1. Masse salariale

La masse salariale devrait s'élever à 3 266,7 milliards d'Ariary en 2022, soit une hausse de +325,1 milliards d'Ariary par rapport à la prévision 2021 (+11,1%). Cela représente 5,4% du PIB, soit +0,2 point de pourcentage supplémentaire par rapport à l'année dernière et 27,8% des dépenses totales (+1,2 point de pourcentage vs 2021). En revanche, la masse salariale ne représentant plus que 46,4% des recettes fiscales nettes est en baisse de -1,9 point de pourcentage en raison de la hausse attendue des recettes fiscales et de la baisse du montant des remboursements TVA et TVA assise sur les produits pétroliers.

Cet ajustement à la hausse de la masse salariale s'explique par le fait que le Gouvernement prévoit toujours de renforcer les secteurs de l'éducation, de la santé ainsi que de la sécurité publique par le biais de recrutements massifs. En effet, 22 914 agents seront recrutés et répartis de la façon suivante : 20 791 dotations affectées au niveau des Ministères prioritaires (Ministère de la Santé Publique, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Défense Nationale, Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale auprès du Ministère de la Défense Nationale, Ministère de la Sécurité Publique et Garde des Sceaux, Ministère de la Justice), et 2 123 au niveau des autres Ministères et Institutions pour combler les départs et assurer l'opérationnalisation des Projets d'Investissements Publics. Au-delà de ces recrutements, il est également prévu des allocations de postes budgétaires pour accueillir 309 Hauts Emplois de l'Etat (HEE) au sein des Ministères scindés. Enfin, le paiement du salaire de 2 800 agents recrutés via des concours réalisés les années précédentes et dont la sortie de promotion s'effectue en 2022 est programmé dans la Loi de Finances 2022. Le coût de l'ensemble de ces effectifs supplémentaires à budgétiser au titre de l'année 2022 est estimé à 66,1 milliards d'Ariary.

Les départs à la retraite vont concerner 4 744 agents pour un impact de -28,0 milliards d'Ariary sur la solde (-0,5 milliard d'Ariary par rapport à l'an dernier). Néanmoins, leurs Indemnités d'Installation à la Retraite s'ajoutent à la programmation de la masse salariale à hauteur de 51,7 milliards d'Ariary (versement de 12 mois de salaire aux agents qui partent à la retraite), soit +12,8 milliards d'Ariary par rapport à l'an dernier.

La majoration de salaire par rapport à l'évolution attendue de la conjoncture socio-économique entrainera un impact de +140,8 milliards d'Ariary. Les avancements et reclassements devraient entrainer un coût supplémentaire de +25,1 milliards d'Ariary par rapport à l'année dernière. Ce montant inclut déjà la liquidation progressive des dossiers en cours de mandatement accumulés au cours des dernières années. Le budget de la Solde prévoit également le paiement en année pleine des salaires des agents recrutés en 2021 (70,8 milliards d'Ariary) qui n'avaient perçus l'an passé qu'un prorata selon leur date de recrutement.

Les paiements à destination des personnels extérieurs devraient augmenter de +2,3 milliards d'Ariary par rapport à l'an dernier (+3,5%). Cette hausse est due à la prévision de la

nomination d'un ambassadeur et du personnel associé dans les pays où aucun représentant diplomatique n'est encore présent ainsi qu'à l'anticipation d'éventuelles variations des taux de change. En ce qui concerne la Défense Nationale et la Gendarmerie, la hausse de la masse salariale s'élève à respectivement à +20,2 milliards d'Ariary et +42,9 milliards d'Ariary. Pour rappel, ces montants incluent tous les paramètres influant sur la masse salariale (départs et recrutements, indemnités, hausse de salaires, avancements et technicité, etc.). Notons que, pour la Gendarmerie spécifiquement, plusieurs généraux nommés en 2021 recevront 12 mois de salaire en 2022.

Enfin, le montant des régularisations d'arriérés est attendu à 11,0 milliards d'Ariary. Il concerne les arriérés de Parts Patronales des agents ECD basculés en ELD liés au différentiel de taux entre la CNaPS (13%) et la CPR (19%).

III.2.2- Pensions :

En 2022, le déséquilibre de la balance des caisses de retraite est attendu à - 293,9 milliards d'Ariary, soit une baisse de -109,7 milliards d'Ariary par rapport à 2021 grâce au programme de réforme initié par le Ministère de l'Economie et des Finances, conjugué à la politique de l'Etat incitant les recrutements au sein des Ministères prioritaires et compensant les départs à la retraite dans les autres Ministères (recrutements supérieurs aux départs permettant d'augmenter le nombre de cotisants), ainsi qu'à l'intégration de l'excédent de la CPR au titre de l'année 2022 au sein de la CRCM. L'assainissement de la base de données des pensionnés dans le cadre de la réforme initiée par le MEF (identification et suppression des pensionnés et ayants droit « fantômes ») et la digitalisation des paiements des pensions permettront d'économiser +1,5 milliard d'Ariary via l'annulation des bons de caisses à pension correspondantes. Pour rappel, l'annulation se définit comme étant le non-paiement des droits à pension à compter du décès de l'agent retraité ou de ses ayants droit, ou dès lors qu'un orphelin atteint la majorité (21 ans).

Les recettes sont attendues à 604,7 milliards d'Ariary, soit une hausse de +215,1 milliards d'Ariary par rapport à l'an dernier, principalement grâce à l'augmentation du montant des cotisations des Institutions et Ministères (+146,8 milliards d'Ariary) via la hausse du nombre de cotisants. De même, les cotisations des Etablissements Publics Nationaux et Collectivités Territoriales Décentralisées devraient permettre d'augmenter les recettes à hauteur de +9,7 milliards d'Ariary suite à la régularisation des arriérés des communes urbaines et aux campagnes de sensibilisation réalisées par le Ministère de l'Economie et des Finances sur la nécessité du paiement des cotisations. Le basculement des ECD en ELD devrait entraîner une hausse des recettes à hauteur de +38,4 milliards d'Ariary en 2022. Cette somme inclut le versement des cotisations effectuées par ces agents auprès de la CNaPS vers la CPR. La validation des agents CPR auprès de la CRCM représente une hausse des recettes de +8,5 milliards d'Ariary. Les autres recettes (+10,0 milliards d'Ariary) concernent des dépenses à régulariser par les ex-Budgets Provinciaux suite à la décision d'une gestion administrative et financière centralisée des agents au sein des Services Régionaux.

Les dépenses quant à elles s'élèvent à 898,6 milliards d'Ariary, soit une hausse de +105,5 milliards d'Ariary par rapport à l'année précédente. Tout d'abord, la majoration des pensions par

rapport à l'évolution attendue de la conjoncture socio-économique entraînera un impact de +86.0 milliards d'Ariary. Ensuite, les pensions des 4 744 nouveaux retraités comptent pour 25,2 milliards d'Ariary. Par ailleurs, les 1 515 retraités en 2021 toucheront 12 mois de pension en 2022, ce qui va générer des dépenses supplémentaires à hauteur de +14,2 milliards d'Ariary. Enfin, les révisions de situation augmentent de +7,0 milliards d'Ariary. Elles correspondent aux régularisations réalisées par les agents avant leur départ à la retraite, tel un avancement de classe ou d'échelon, et qui impactent le montant de leur pension calculé sur la base du dernier salaire de l'agent.

III.2.3. Dépenses de fonctionnement

Pour les dépenses de fonctionnement, la LFI 2022 présente une hausse par rapport à la LFR 2021.

Cette augmentation est, d'une part, due à l'opérationnalisation des infrastructures construites en 2021 dans les secteurs de la santé, de la sécurité et de l'éducation et d'autre part, les résultats des engagements gouvernementaux ainsi que les coûts récurrents des grands projets, en l'occurrence l'importation de vaches laitières, l'inscription de garanties d'Etat, les expropriations liées à la mise en place du Train Urbain et du transport par câble.

Le transfert pour la JIRAMA sera maintenu à 380 milliards d'Ariary incluant le paiement des dépenses de l'Administration en eau et électricité, les subventions de fonctionnement et d'investissement. De ce fait, aucun crédit ne sera exécuté au niveau des Institutions et Ministères pour les dépenses en eau et électricité.

III.2.4. Dépenses d'investissement

En 2021, Madagascar a bénéficié de l'équivalent de 332 millions de Dollars de Droit de Tirages Spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International (FMI). La grande partie de ce montant, soit 1 100 milliards d'Ariary, sera utilisée dans le cadre du Budget 2022 et sera essentiellement investie dans les axes prioritaires à la relance économique tels que le social, la sécurité, l'énergie et les infrastructures. Le reste sera investi en 2023.

Pour 2022, la digitalisation des services de la solde et des pensions sera entamée. Elle permettra d'améliorer les services rendus aux pensionnés et aux agents en activité et d'économiser les crédits budgétaires. La réforme débutera par la digitalisation du paiement des pensions des retraités et des indemnités du personnel civil et militaires.

Afin de soutenir le développement au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les subventions allouées aux communes seront revues à la hausse. Toujours dans ce même objectif, les inscriptions pour le Fonds de Développement Local (FDL) et les Crédits d'investissement destinés à l'appui au développement (CIAD) seront maintenus.

Quant aux financements extérieurs, un montant de 302 milliards d'Ariary est inscrit à titre de contrepartie pour les projets sur financement externe.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le montant du service de la dette à rembourser pour la Loi de Finances 2022 s'élève à 828,0 milliards d'Ariary dont 588,0 milliards d'Ariary en principal, et 240,0 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Le montant total destiné au paiement des intérêts de la dette intérieure se chiffre à 310,4 milliards d'Ariary. Les deux principales composantes de ces charges de la dette sont les intérêts sur les Bons du Trésor et ceux se rapportant aux avances octroyées par la Banque Centrale. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 9%.

III.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Parmi les comptes particuliers du Trésor, les caisses de retraites s'équilibreront à 898,6 milliards d'Ariary, en recettes et en dépenses. Tandis que les comptes de participation de l'Etat s'élèveront à 295,4 milliards d'Ariary dont 177,1 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux. Par ailleurs, les comptes de prêts subiront une hausse par rapport aux prévisions de la Loi de Finances Rectificative 2021 du fait de l'augmentation des rétrocessions des prêts à la SPAT dans le cadre du projet d'extension du port de Toamasina s'élevant à 240,7 milliards Ariary en 2022.

III.5- LES FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 1,3 milliard d'Ariary. Les prévisions de dépenses d'investissement financées par les FCV s'élèvent à 13,0 milliards d'Ariary.

III.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

La partie interne du financement du déficit budgétaire de l'Etat sera composée essentiellement d'emprunts publics à travers les émissions des bons du Trésor. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 611,6 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 413,0 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 198,6 milliards d'Ariary durant l'année 2022.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Pour ce qui est de la partie externe, les concours des partenaires financiers étrangers à travers les prêts projets et les prêts programmes se totalisent à 2 498,0 milliards d'Ariary en 2022, dont l'aide budgétaire de la Banque Mondiale est estimée à 150,0 milliards d'Ariary.

Une contribution de la part du FMI d'un montant de 48,8 millions de DTS au titre de la « Facilité Elargie de Crédit (FEC) » sera attendue en 2022. De plus, l'Etat Malagasy bénéficie de l'utilisation de l'allocation de DTS octroyée par le FMI.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2021 - 027
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2022



LOI n° 2021 - 027 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2022

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives en date du 23 novembre 2021, du 07 décembre 2021 et du 13 décembre 2021 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n°20-HCC/D3 du 23 décembre 2021 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2022 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Supprimer les dispositions du 12° de cet article.

CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a)- Supprimer les dispositions des 2° et 3° du B du I- de cet article.

b)- Modifier la rédaction du premier paragraphe du 1- du C- du I- de cet article comme suit :

« Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 20p.100 de l'investissement ainsi réalisé. »

CHAPITRE VIII
PAIEMENT DE L'IMPOT
ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

a)- Modifier la rédaction du premier alinéa du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100, appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés, et ce, pendant leurs sept premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables : »

b)- Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du 4^{ème} paragraphe comme suit :

« - procédant aux importations des matières premières et des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'administration fiscale. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Créer un article 01.01.17 bis rédigé comme suit :

« Article 01.01.17 bis.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour des activités spécifiquement déterminées dont les prix de ventes ou de prestation sont réglementés, il est institué un mécanisme de retenue à la source de l'impôt sur les Revenus normalement incombant à un redevable réel. Le redevable légal est ainsi chargé du versement de l'impôt ainsi retenu.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

Article 01.01.19.-

Supprimer les dispositions du 7^{ème} paragraphe de cet article.

SOUS-TITRE III IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.45.-

a)- Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - les revenus réalisés à Madagasikara par les titulaires de marché ou les sous-traitants, personnes physiques ou morales, résidents ou non, y possédant ou non d'établissement stable, provenant de l'utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines : ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc..., dans le cadre des achats de biens, de services, de prestations intellectuelles ainsi que des travaux au profit des personnes publiques ou non : services de l'État, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés à participation majoritaire publique, quelle que soit leur appellation : autorité contractante, client, maître de l'ouvrage, etc., et ce, en satisfaction de leurs besoins et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques ; »

b)- Modifier la rédaction du 4^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - les revenus des fournisseurs de biens offerts à titre de dons et aides en nature, ainsi que les revenus des prestataires de services réalisés localement, au profit d'une personne publique ; »

c)- Supprimer les 5^{ème} et 6^{ème} tirets de cet article.

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.46.-

a)- Modifier la rédaction du 4^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - les revenus des fournisseurs de biens et de prestations commandées par les bailleurs et offerts à titre de dons mais directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers n'entrant pas dans le cadre d'une politique publique ainsi que les revenus des marchés lancés avant la Loi de Finances 2020 financés sur fonds d'origine extérieure ; »

b)- A la fin de cet article insérer trois tirets rédigés comme suit :

« - les revenus des fournisseurs issus de la vente locale des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, des Produits nutritionnels spécialisés, au profit d'une personne publique ;

- les revenus des fournisseurs issus des ventes des timbres-poste par la Paositra Malagasy, des cartes téléphoniques, au profit d'une personne publique ;

- Les rémunérations que prennent les établissements financiers en échange de services payés par une personne publique et/ou à son profit. »

TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les personnes visées par l'article 01.02.02.II, l'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur du Centre fiscal gestionnaire de son dossier avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La base est constituée par le prix du bien et/ou du service. La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexe fixés par l'administration fiscale. »

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier le groupe de mots « *avant le 31 mars* » dans le premier paragraphe de cet article par « *au plus tard le 31 mars* ».

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.08 bis.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'impôt Synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 200 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans les barèmes ci-dessous ; le montant de l'impôt à payer est égal à la somme des résultats de chaque tranche sans toutefois être inférieur à Ar 3000. »

TITRE IV IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE III EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX

Coopératives

Article 01.04.11.-

Supprimer les dispositions de cet article.

**DEUXIEME PARTIE
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES**

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02.02.39.-

Dans cet article supprimer le groupe de mots « *les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré,* ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
PRINCIPES**

Article 03.01.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les produits récoltés, extraits, fabriqués, préparés, exportés ou importés à Madagascar ainsi que le service figurant au tableau annexé sont soumis à un Droit d'Accises perçu au profit du Budget Général et dont les taux sont fixés par ce même tableau. Le service susmentionné n'est soumis ni au régime de la fabrication ni à celui de la circulation des produits. »

**SECTION II
PRODUITS EXONERES**

Article 03.01.02.-

Modifier la rédaction des 1° et 2° de cet article comme suit :

« 1° les produits n'ayant pas acquitté le Droit d'Accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution, à l'exclusion des produits listés en annexe du tableau des produits exportés passibles du Droit d'Accise ;

2° l'alcool nature destiné à la préparation des médicaments ou utilisé par les établissements sanitaires ou scientifiques ainsi que l'alcool éthylique dénaturé dans les conditions réglementaires.

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces alcools ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les

services fiscaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

CHAPITRE II FAIT GENERATEUR

Article 03.01.03.-

Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

« 1° Pour les produits importés ou exportés, par la déclaration en douanes lors de l'importation ou de l'exportation ; »

CHAPITRE III REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.-

a) Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le régime de taxation en matière de Droit d'Accises est, soit spécifique, soit ad valorem, soit mixte. »

b) A la fin du 2^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 4^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - Pour les produits exportés, la valeur déclarée sans être inférieure à la valeur du cours du produit sur le marché local ; »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION I TENUE DES REGISTRES

I - Registre de fabrication

Article 03.01.97.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doivent tenir à jour un registre de fabrication.

Toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat-exportation d'or, de pierres précieuses et semi-précieuses doit tenir un registre d'enregistrement journalier des opérations. »

SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Paiement du Droit d'Accises

Article 03.01.102.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes personnes en partance pour l'étranger, détentrices de pierres précieuses ou semi-précieuses et n'ayant pas fait l'objet de paiement de Droit d'Accises, ainsi que celles détenant de l'or doivent acquitter ledit droit auprès du bureau des douanes d'embarquement. »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier cette annexe comme suit :

ANNEXE 1 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EXPORTE
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.	
	- A usage non monétaire :	
7108.11 00	- - Poudres	15%
7108.12 00	- - Sous autres formes brutes	15%
7108.13 00	- - Sous autres formes mi- ouvrées	15%
7108.20 00	- A usage monétaire	15%

ANNEXE 2 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
0409.00 00	Miel naturel	Exo	5%
09.02	Thé, même aromatisé.		
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exo	50%
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement	Exo	50%
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
	-Lactose et sirop de lactose :		
1702.11 00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
1702.19 00	- - Autres	Exo	5%
1702.20 00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
1702.30 00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
1702.40 00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
1702.50 00	- Fructose chimiquement pur	Exo	5%

1702.60 00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
1702.90 00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704.10 00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Exo	10%
1704.90 00	- Autres	Exo	10%
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806.10 10	- - - Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%
1806.10 90	- - - Autres	Exo	10%
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2kg	Exo	10%
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31 00	- - Fourrés	Exo	10%
1806.32 00	- Non fourrés	Exo	10%
1806.90 00	- Autres	Exo	10%
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
2007.10 00	-Préparations homogénéisées	Exo	10%
	- Autres		
2007.91 00	- - Agrumes	Exo	10%
2007.99 00	- - Autres	Exo	10%
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
	-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
2008.11 00	- - Arachides	Exo	10%
2008.19 00	- - Autres y compris les mélanges	Exo	10%
2008.20	-Ananas :		
2008.20 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.20 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.30	-Agrumes :		
2008.30 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.30 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.40	- Poires :		
2008.40 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.40 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.50	- Abricots :		
2008.50 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.50 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.60	- Cerises :		
2008.60 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.60 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
2008.70 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.70 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.80	- Fraises :		
2008.80 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.80 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.91	- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
	- - Cœurs de palmiers :		
2008.91 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.91 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%

2008.93	-- Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos), airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)		
2008.93 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.93 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.97	-- Mélanges :		
2008.97 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.97 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.99	-- Autres :		
2008.99 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.99 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	- Jus d'orange :		
2009.11 00	-- Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.19 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009.21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.29 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de tout autre agrume		
2009.31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.39 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus d'ananas		
2009.41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.49 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.50 00	- Jus de tomate	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009.61 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

2009.69 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de pomme		
2009.71 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.79 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.81 00	- - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.89 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.90 00	- Mélanges de jus	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106.90	- Autres		
2106.90 30	- - - Préparations concentrées pour boissons	2,5% Sans être inférieur à Ar 10000/kg	10% Sans être inférieur à Ar 40000/kg
2106.90 40	- - - Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
2201.10 10	- - - Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 20	- - - Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 30	- - - Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.90 00	- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10 10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.10 20	- - - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Autres		
2202.91 00	- - Bière sans alcool	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.99 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	- - -D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
2203.00 90	- - -Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
2204.10	-Vins mousseux :		
2204.10 10	- - -De champagne	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
2204.10 90	- - -Autres	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21 00	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.22 00	- - En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29	- - Autres		
	- - -Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 11	- - - -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%

2204.29 19	---- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 21	-- -Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais: --- -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 29	---- Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 31	-- -Vins vinés : ---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 39	---- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 90	--- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205.10 10	--- Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.10 90	---Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90	- Autres :		
2205.90 10	--- Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90 90	--- Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
22 06.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
2206.00 11	--- Cidre, poiré et hydromel présentés : ---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
2206.00 19	---- Autres	25%	100%

2206.00 90	- - - Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).	Sans être inférieur à Ar 100/L 25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus (1)	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.20 10	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
2207.20 20	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20 30	- - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	Ar 2750/L	Ar 3750/L
	Note explicative : (1)Le bénéfice de l'exonération des produits classés dans cette sous-position est conditionné par - l'obtention d'une Autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts ; - l'établissement d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
2208.20 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.10 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.30	-Whiskies :		
2208.30 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%
2208.10 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		
2208.40 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 300/L	260%
2208.40 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 300/L	260%

2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.50 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.60 00	-Vodka	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.70 00	- Liqueurs	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90	- Autres :		
2208.90 11	- - - Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) : - - - - moins de 15°	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 12	- - - - 15° et plus	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
2401.10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
2401.20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
2401.30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
2402.10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac ...	Ar 1430	325 %
2402.20 00	-Cigarettes contenant du tabac	Ar 1430	325 %
2402.90 00	-Autres	Ar 1430	325 %
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Exo	Exo
	-Autres :		
2403.91 00	- -Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	Exo	Exo
2403.99	- - Autres :		
2403.99 10	- - -Tabac à mâcher :	50%	50%
2403.99 20	- - - Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.		
	- - - Sel :		
2501.00 11	- - - - Brut	Exo	50%
2501.00 12	- - - - Brut dénaturé	Exo	50%
2501.00 19	- - - - Autres	Exo	50%
2501.00 20	- - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%

71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Exo	5%
	- Autres véhicules à moteur, à piston à allumage par étincelles		
8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
8703.21 20	--- Quad	Exo	5%
	--- Autres		
8703.21 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.21 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.22 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.22 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
	--- Autres		
8703.23 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.23 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
	--- Autres		
8703.24 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.24 92	---- Usagés	Exo	10%
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.31 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.31 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.32 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.32 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.33 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.33 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.90	- Autres :		
8703.90 10	--- Neufs	Exo	5%
8703.90 20	--- Usagés	Exo	10%

87 11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
8711.10 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.10 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
8711.20 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.20 20	--- usagés	Exo	10%
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
8711.30 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.30 20	--- usagés	Exo	10%
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
8711.40 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.40 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
8711.50 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.50 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.90	- Autres		
8711.90 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.90 20	--- usagés	Exo	10%
DESIGNATION DES SERVICES			
	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%

TITRE III
DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS
CHAPITRE I
LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Recréer l'article 03.03.05 rédigé comme suit :

« Article 03.03.05.- Une somme prélevée sur les recettes du Droit d'Accises à raison de dix Ariary par paquet de cigarettes est attribuée et versée au profit du Fonds pour la lutte contre la famine dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire. »

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400 000 000, sont tenues de déposer une déclaration d'assujettissement à la TVA au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. L'assujettissement prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations y afférents ».

SECTION III PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

a)- Modifier la rédaction de l'a- du 5° de cet article comme suit :

« a- La souscription des contrats d'assurance branche vie auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ; »

b)- Modifier la rédaction du 18° cet article comme suit :

« 18° - Le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;

- Les opérations de transbordement international de marchandises ; »

c)- Modifier la rédaction du 19° de cet article comme suit :

« 19° Les contrats d'assurance des petits exploitants agricoles soumis au régime de l'Impôt Synthétique ; »

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20p. 100.

Les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de 5%.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p. 100. »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Avant le dernier paragraphe du B- de cet article, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« Les professionnels du transport aérien, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 2710.12.11 et 2710.19.23 nécessaires à

l'exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale. »

Article 06.01.19.-

Supprimer les dispositions du dernier paragraphe de cet article.

**ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA**

a) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-8° comme suit :

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées. - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
3002.12 00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13 00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14 00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15 00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail - Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :
3002.41 00	- - Vaccins pour la médecine humaine
3002.42 00	- - Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.49 00	- - Autres - Cultures de cellules, même modifiées:
3002.51 00	- - Produits de thérapie cellulaire
3002.59 00	- - Autres
3002.90	- Autres
3002.90 10	- - - Saxitoxine
3002.90 20	- - - Ricine
3002.90 90	- - - Autres
30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous

forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
4014.10 00	- Préservatifs

b) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-10° comme suit :

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
4907.00 10	- - - Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque
4907.00 20	- - - Timbre-poste de collection

c) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-11° comme suit :

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
4901.9100	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99	- -Autres :
4901.99 10	- - -Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
4901.90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90 00	- Autres

d) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-12° comme suit :

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
9001.30 00	- Verres de contact
9001.40	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.40 90	- - - Autres
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :
9001.50 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.50 90	- - - Autres
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires - - - Lunettes correctrices :
9004.90 11	- - - - Avec montures en métaux communs
9004.90 12	- - - - Avec montures en matières plastiques
9004.90 19	- - - - Avec montures en autres matières.

e) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-13° comme suit :

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :

04.07.11.00	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation - - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermies de taureaux
05.11.91.10	- - - Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0701.10 00	- De semence
10.01	Froment (blé) et méteil.
	- Froment (blé) dur :
1001.11 00	- - De semence
10.05	Maïs
1005.10 00	-De semence
12.01	Fèves de soja, même concassées.
1201.1000	- De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemençer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
2309.90 00	- Autres
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	- Liquéfiés :
2711.12 00	- - Propane
2922.41 00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
2930.40 00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
3808.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.59 00	- - Autres
3808.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
3808.69 00	- - Autres
3808.91	- - Insecticides
3808.92	- - Fongicides
3808.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

f) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-14° comme suit :

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants - Chevaux
0101.21 00	- - Reproducteurs de race pure
0101.30	- Anes
0101.30 10	- - Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine. - Bovins domestiques :
0102.21 00	- - Reproducteurs de race pure
	- Buffles
0102.31 00	- - Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine. - Reproducteurs de race pure
0103.10 00	
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
0104.10	- De l'espèce ovine :
0104.10 10	- - - Reproducteurs de race pure
0104.20	- De l'espèce caprine :
0104.20 10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. - D'un poids n'excédant pas 185 g :
0105.11	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus
0105.11 10	- - - Reproducteurs de race pure
0105.12	- - Dindes et dindons :
0105.12 10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
3926.20 10	- - - Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
3926.90	- Autres :
3926.90 20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué - Gants, mitaines et moufles :
4203.21 00	- - Spécialement conçus pour la pratique de sports
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. - En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
5608.19	- - Autres
5608.19 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
5608.90	- Autres
5608.90 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique - Chaussures de sport ;
6402.19	- - Autres
6402.19 20	- - - Chaussures à pointes, à crampons
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
8201.10 00	- Bêches et pelles
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. - Turbines et roues hydrauliques
8410.11 00	- - D'une puissance n'excédant pas 1000 KW

8410.12 00	-- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
8410.13 00	-- D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
84.13.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
8413.50 10	- - - à motricité humaine
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
8413.60 10	- - - à motricité humaine
8413.82 00	- - Elévateurs à liquides
	- Parties :
8413.91 00	- - De pompes
8413.92 00	- - D'élévateurs à liquides
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.12 00	- - Chauffe-eau solaires
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	- Autres appareils :
8424.82 00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
8432.10	- Charrues.
8432.10 10	- - - Pesant 40 kg ou moins
8432.10 90	- - - Autres
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21 00	- - Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29 00	- - Autres
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.31 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.41 00	- - Epandeurs de fumier
8432.42 00	- - Distributeurs d'engrais
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.52	- - Autres machines et appareils pour le battage :
8433.52 90	- - - Autres
8433.53 00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59 00	- - Autres
8433.60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21 00	- - Couveuses et éleveuses
8436.29 00	- - Autres
8436.80 00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91 00	- - De machines ou appareils d'aviculture
8436.99 00	- - Autres

84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
8437.80	- Autres machines et appareils :
8437.80 10	- - - Pour la rizerie
8437.80 90	- - - Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	- Autres machines et appareils :
8438.80 10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue
8481.40 00	- Soupape de trop-plein ou de sûreté
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
8481.90 00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
8501.61 00	- - D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
8501.62 00	- - D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
8501.63 00	- - D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
8501.64 00	- - D'une puissance excédant 750 KVA
	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:
8501.71 00	- - D'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72 00	- - D'une puissance excédant 50 W
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
8502.31 00	- - A énergie éolienne
8502.39 10	- - A énergie hydraulique
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507.80	- Autres accumulateurs
8507.80 10	- - - Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.13	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.
8513.10	- Lampes
8513.10 10	- - - Lampes solaires
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.
8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516.10 10	- - - Solaires
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.52 10	- - - Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
8701.10 00	- Tracteurs à essieu simple
8701.30	- Tracteurs à chenilles
8701.30 31	- - - à usage agricole neufs
8701.30 32	- - - à usage agricole usagés

	- Autres, d'une puissance de moteur
8701.91 00	- - N'excédant pas 18 kW
8701.92 00	- - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
8701.93 00	- - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8701.94 00	- - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
8701.95 00	- - Excédant 130 kW

g) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-17° comme suit :

Article 06.01.06 :17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.91	- - Insecticides
3808.91 10	- - - Présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre - Autres
6304.91	- - En bonneterie
6304.91 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.92	- - Autres qu'en bonneterie, de coton
6304.92 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.93	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
6304.93 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.99	- - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
6304.99 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre

h) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-20° comme suit :

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - - Pétroles lampants.

i) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-21° comme suit :

Article 06.01.06 :21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	Froment (blé) et méteil
	- Froment (blé) dur
1001.19 00	- - Autres
10.05	Maïs
1005.90 00	- - Autres
10.06	Riz.
1006.10 00	- Riz en paille (riz paddy)
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
1006.30 10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2
1006.30 90	- - - Autres
1006.40 00	- Riz en brisures
1101.00 00	Farine de froments (blé) ou de méteil
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.90 00	- Autres

15.08 1508.90 00	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Autres
15.09 1509.20 00 1509.30 00 1509.40 00 1509.90 00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Huile d'olive vierge extra - Huile d'olive vierge - Autres huiles d'olive vierge - Autres
15.11 1511.90 00	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées. - Autres
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1512.19 00	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : - - Autres
1512.29 00	- Huiles de coton et ses fractions : - - Autres
16.02 1602.10 00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes. - Préparations homogénéisées
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
2826.19 10	- - - Fluorure de potassium
2829.90 10	- - - Iodate de potassium

j) Modifier l'annexe correspondant à l'article 06.01.06-23° comme suit :

Article 06.01.06 : 23°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	- Autres
3006.10 00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non
3006.30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	- - Désinfectants
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n°30.06 ; matériaux de référence certifiés préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :
3822.11 00	- - Pour le paludisme
3822.12 00	- - Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes
3822.13 00	- - Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19 00	- - Autres
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
	- Gants, mitaines et mouffles :
4015.12 00	- - Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
6307.90 30	- - - Masques pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un

changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.

- 8419.20.00 - Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

- 90.18 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
 - Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
 - 9018.11 00 -- Electrocardiographes
 - 9018.12 00 -- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
 - 9018.13 00 -- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
 - 9018.14 00 -- Appareils de scintigraphie
 - 9018.19 00 -- Autres
 - 9018.20 00 - Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
 - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
 - 9018.31 00 -- Seringues, avec ou sans aiguilles
 - 9018.32 00 -- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
 - 9018.39 00 -- Autres
 - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
 - 9018.41 00 -- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
 - 9018.49 00 -- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
 - 9018.50 00 - Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
 - 9018.90 00 - Autres instruments et appareils
 - 9018.90 10 - - - Instruments et appareils pour hémodialyse
 - 9018.90 90 - - - Autres instruments et appareils

- 90.19 Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
 - 9019.10 00 - Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
 - 9019.20 00 - Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
 - 9020.00.00 Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible

- 90.21 Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
 - 9021.10 00 - Appareils d'orthopédie ou pour fractures
 - Articles et appareils de prothèse dentaire
 - 9021.21 00 - - Dents artificielles
 - 9021.29 00 - - Autres
 - Autres articles et appareils de prothèse
 - 9021.31 00 - - Prothèses articulaires
 - 9021.39 00 - - Autres
 - 9021.40 00 - Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
 - 9021.50.00 - Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
 - 9021.90 - Autres
 - 9021.90.10 - - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
 - 9021.90 90 - - Autres

- 90.22 Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
 - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.
 - 9022.12 00 - - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
 - 9022.13 00 - - Autres, pour l'art dentaire
 - 9022.14 00 - - Autres pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

9022.19 00	- - Pour autres usages
9022.21 00	- - A usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres, y compris les parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90 10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

LIVRE II IMPOTS LOCAUX

TITRE I IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.01.02.-

Modifier le groupe de mots « *exemptions prévues à l'article 10.02.03* » dans cet article par « *exonérations prévues à l'article 10.01.03* ».

CHAPITRE IV CALCUL DE L'IMPOT

Article 10.01.07.-

Modifier le groupe de mots « *le Conseil municipal* » dans cet article par « *le Conseil municipal ou communal* ».

TITRE II IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.02.02.-

Modifier le mot « *exemptions* » dans le premier alinéa de cet article par « *exonérations* ».

**CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION**

Article 10.02.08.-

Modifier la rédaction du Premier alinéa de cet article comme suit :

« Une Commission Municipale et/ou Commission Communale doit être instituée au niveau de chaque Commune pour assurer les évaluations devant servir de base à l'Impôt Foncier sur la propriété bâtie.

La Commission est composée comme suit : »

**TITRE IV
TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT**

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.04.05.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence, avant le 15 juin de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénom(s) ;*
- La date de naissance ;*
- La situation matrimoniale ;*
- Le nom et prénoms du conjoint ;*
- L'adresse ;*
- La profession. »*

**TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10.06.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La vente des alcools et des produits alcooliques est soumise à un Impôt de Licence de vente dont le tarif est fixé selon les dispositions de l'article 10.06.08 ci-dessous. »

**CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION
IMPOTS DE LICENCE DE VENTE**

Article 10.06.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le tarif de l'Impôt de Licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 1.000.000.

La délibération du Conseil Municipal ou Communal, après contrôle de légalité, doit être transmise auprès du Centre fiscal territorialement compétent.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p. 100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'Impôt de Licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES**

**SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

III- Conditions d'octroi de licences de vente

B- Capacité juridique du requérant

Article 10.06.29.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Sous réserve de l'autorisation du Maire, des dérogations peuvent être accordées aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques. »

VII- Interdictions

Article 10.06.47.-

Modifier le groupe de mots « *la vente au détail* » dans le a. de cet article par « *la vente au détail à consommer sur place* ».

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS
SECTION III
PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.63.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal du ressort, l'Impôt de Licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15^{ème} jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes ;

- Au plus tard le 15^{ème} jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexe fixés par l'administration fiscale.

Pour les grossistes et les exploitations multiples mentionnés à l'article 10.06.32 ayant plusieurs lieux d'exploitation, le paiement de l'Impôt de Licence doit être accompagné d'une annexe comportant les renseignements suivants : adresse, Commune, Région desdits lieux d'exploitation. »

Article 10.06.65.-

Supprimer le groupe de mots « *des impôts* » dans le premier paragraphe de cet article.

CHAPITRE III
REGIME D'IMPOSITION

Article 10.06.81.-

Modifier la rédaction du 4° de cet article comme suit :

« 4° pour l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives, 50% du minimum de perception de l'Impôt Synthétique prévu à l'article 01.02.05 du présent Code. »

TITRE VII
TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.-

Modifier la rédaction des 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable. »

TITRE XII
TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.12.03.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Il appartient à l'organe délibérant de la Commune du lieu d'implantation de fixer le tarif à appliquer par type ou catégorie d'antennes ou de pylônes dans la circonscription territoriale. »

Article 10.12.06.-

Remplacer le groupe de mots « *ordre de recette* » dans le premier paragraphe de cet article par « *un acte d'imposition* ».

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 1er mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'Impôt Local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune au vu d'un avis d'imposition préalablement signé par le Maire qui peut déléguer sa signature à l'un de ses adjoints et dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent. L'avis d'imposition qui ne reçoit pas le visa du Centre Fiscal est nul et de nul effet. Le Chef de Centre Fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la réception de l'avis d'imposition. »

SECTION II PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 20.01.06.-

Modifier le groupe de mots « n°012-MEFB/MDAT du 17 novembre 2006 » dans cet article par « n°68-2008/MID/MFB du 19 juin 2008 ».

SECTION III PRIVILEGE DU TRESOR

Article 20.01.14.-

Modifier la rédaction du b. du 3° de cet article comme suit :

« b. un titre de perception a été émis en application de l'article 20.01.43 pour les impôts recouvrés par les services fiscaux ou par le service chargé du recouvrement des Impôts Locaux. »

CHAPITRE II RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

a)- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les créances visées aux articles 20.01.01 et 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable, pour les impôts et taxes du Livre II, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;*
- Numéro d'immatriculation Fiscale ou numéro de Carte Nationale d'Identité ;*
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;*
- Nature, exercices et montants de l'imposition. »*

b)- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les impôts locaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article 20.02.121 du présent Code ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne. »

SECTION VIII OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.49.-

Modifier de la rédaction du premier paragraphe de cet article rédigé comme suit :

« L'opposition à paiement sur les deniers provenant du Chef du redevable effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants du présent article revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis est notifié soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les Impôts Locaux, soit selon les règles de signification des actes judiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. »

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION III INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

A la fin de cette section, créer un article 20.01.53.4 rédigé comme suit :

« Article 20.01.53.4- Tout retard dans le versement des impôts, droits et taxes prévus par les dispositions du Livre II, est passible d'un intérêt de retard de 1p.100 par mois de retard. »

CHAPITRE IV PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION II INFRACTION SUR LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION D'ALCOOL ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Dans cette section, insérer un article 20.01.58.2 rédigé comme suit :

« 20.01.58.2.- Lorsqu'il est établi que toute ou partie de l'alcool nature ou de l'alcool éthylique bénéficiant de l'exonération de DA à l'importation ou lors de l'achat local prévue à l'article 03.01.02 est détournée de son affectation, une peine d'amende de Ar 10 000 par litre d'alcool détourné est appliquée sans préjudice de l'obligation de reverser le droit exigible. »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE
SECTION II
JURIDICTION CONTENTIEUSE
I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION

Article 20.02.15.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - être accompagnées des copies de l'avis d'imposition, de l'acte d'imposition pour les autres impôts locaux et/ou des copies du titre de perception. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION - DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)

SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES
SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier le groupe de mots « *sommes facturées et comptabilisées* » dans le premier paragraphe de cet article par « *sommes facturées et/ou comptabilisées* ».

Après le Livre III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE, créer un Livre IV rédigé comme suit :

« LIVRE IV
REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION
PREMIERE PARTIE
LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES
CHAPITRE I
IMPOT SUR LES REVENUS
SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

Article 30.01.01.- Nonobstant les dispositions de l'article 20.05.03 du présent Code, les revenus réalisés par les Zones et Entreprises Franches sont soumis à l'Impôt sur les Revenus.

**SECTION II
BASE D'IMPOSITION**

Article 30.01.02.- La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par les entreprises

**SECTION III
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 30.01.03.- Les Zones et Entreprises Franches bénéficient d'une période de mise au point industrielle et de formation professionnelle d'une durée de douze mois. Cette période commence à partir de la date de délivrance de l'Attestation de Zone et Entreprise Franches.

Elles ne sont astreintes ni au paiement de l'impôt ni au minimum de perception pendant cette période de 12 mois

Article 30.01.04.- Le taux de l'impôt est de 10p. 100.

Les Zones et Entreprises Franches sont soumises au minimum de perception de 5p.1000 du chiffre d'affaires.

Elles bénéficient d'une exonération d'Impôt sur les Revenus et du Minimum de perception, selon leur catégorie respective, pendant :

- les dix (10) premiers exercices, pour les Zones et Entreprises Franches de production intensive de base ;*
- les trois (3) premiers exercices, pour les Zones et Entreprises Franches industrielles ;*
- le premier exercice, pour les entreprises franches de services.*

Le premier exercice d'exploitation effective commence à partir de la date d'achèvement de la période de mise au point mentionnée ci-dessus jusqu'à la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise. Ce premier exercice peut être inférieur ou supérieur à 12 mois sans excéder 18 mois.

Article 30.01.05.- Les revenus des prestataires étrangers n'ayant pas d'installation fixe à Madagascar en relation d'affaires avec les Zones et Entreprises Franches ainsi que les personnes non résidentes percevant des revenus de source malgache sont imposables à l'Impôt sur les Revenus au taux de droit commun à Madagascar conformément aux dispositions des articles 01.01.05 II et 01.01.14 II sous réserve des dispositions des conventions visant la non double imposition.

**SECTION IV
DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT**

Article 30.01.06.- A l'expiration de la période d'exonération, les investissements en biens amortissables sur une période au moins égale à trois ans, acquis neufs, ouvrent droit à des réductions d'impôt correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) du montant des nouveaux investissements.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p. 100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

Article 30.01.07.- Le montant de l'Impôt sur les Revenus salariaux des expatriés travaillant dans les Entreprises Franches ne peut excéder trente pour cent (30%) de la base imposable, ou tout autre taux plus favorable qui serait institué dans le cadre des règles d'imposition de droit commun.

CHAPITRE III
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATION

Article 30.01.08.- Les actes conclus par les Entreprises Franches dans le cadre de leurs activités, lorsqu'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sont enregistrés gratis.

CHAPITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION I
REGIME D'IMPOSITION

Article 30.01.09.- Toutes Zones et Entreprises Franches nouvellement créées peuvent opter à l'assujettissement à la TVA conformément aux dispositions de l'article 06.01.04.

Article 30.01.10.- La non atteinte du seuil d'assujettissement à la TVA ou la baisse du chiffre d'affaires ou du revenu réalisé en dessous du seuil, durant une période déterminée par texte réglementaire, d'une Zone ou Entreprise Franche soumise au régime du réel avec assujettissement à la TVA, entraîne son déclassement au régime du réel sans assujettissement à la TVA.

Article 30.01.11.- Les importations réalisées par les Zones et Entreprises Franches ne sont pas soumises à la TVA.

Les ventes ou prestations réalisées par les Entreprises Franches sur le territoire national sont assujetties à la TVA au taux de Droit Commun.

Les ventes ci-après sont soumises à l'application de la TVA locale au taux de droit commun et déclarées auprès du service des impôts compétents :

La vente de productions, de rebus et déchets, de matériels et équipements de Zones et Entreprises Franches sur le territoire national ;

a. Dans la limite annuelle de cinq pour cent (5%) de leur production effectivement exportée.

b. La vente de rebus et déchets de fabrication ;

c. La vente de leurs matériels et équipements totalement amortis, conformément aux règles du plan comptable en vigueur ;

d. La vente de leurs matériels et équipements partiellement amortis. La vente s'effectue toutes taxes et droits à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du plan comptable en vigueur

Les exportations de biens et services des Entreprises Franches ainsi que les ventes de biens et services aux autres Entreprises Franches sont assujetties à la TVA au taux de zéro pour cent (0%).

Article 30.01.12.- Les ventes de biens et services réalisées par les entreprises locales de Droit Commun au profit des Entreprises Franches sont assujetties à la TVA au taux de Droit Commun.

La taxe remplissant les conditions prévues par les dispositions des articles 06.01.17 et 06.01.18, est déductible pour les Zones et Entreprises Franches.

SECTION II REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 30.01.13.- Conformément aux dispositions de l'article 06.01.24 et suivants du présent Code, l'Entreprise ou la Zone Franche est autorisée à obtenir le remboursement de crédit de TVA résultant de l'excédent de TVA déductible sur la TVA collectée. Ce crédit de TVA est remboursable par l'Etat sur simple demande déposée avec la déclaration de TVA faisant apparaître ledit crédit.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande par la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE V IMPOTS LOCAUX

IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT) et IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

Article 30.01.14- Les dispositions des articles 10.01.01 et suivants ainsi que des articles 10.02.01 et suivants relatives à l'IFT et à l'IFPB sont applicables au Zones et Entreprises Franches.

Article 30.01.15.- Sous réserve de l'application des dispositions prévues dans cette partie du Code, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes fixées par le Code Général des Impôts demeurent applicables aux Zones et Entreprises Franches.

Les impôts, droits et taxes prévus par le présent Code à la date d'entrée en vigueur de la Loi de Finances portant mise à jour des dispositions régissant les Zones et Entreprises Franches, leur sont applicables.

CHAPITRE VI GARANTIE DE STABILITE

Article 30.01.16.- L'Etat garantit le caractère limitatif et la stabilité du régime fiscal des Entreprises Franches pour une durée définie par la loi sur les Zones et Entreprises Franches à partir de la date de première exploitation effective.

Le régime fiscal des Zones et Entreprises Franches est limitatif et exclusif du bénéfice d'autres avantages prévus par d'autres régimes spécifiques.

Aucune autre mesure tendant à aggraver les charges fiscales prévues par les dispositions précédentes ou à instituer un traitement discriminatoire entre entreprises de même catégorie ne peut être appliquée aux Entreprises Franches durant la période de stabilité du régime.

Au terme de cette période de stabilité, le régime de droit commun en vigueur s'applique à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de la garantie de stabilité. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE IV BIS DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE

Section II Décisions anticipées

Art. 13. quater

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« L'Administration des Douanes est autorisée à délivrer une décision anticipée en matière de classement tarifaire et d'origine de la marchandise.

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision officielle écrite délivrée par l'Administration des Douanes au requérant préalablement à une importation ou une exportation et pour une période donnée, sur une appréciation :

- a) du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire en vigueur ;
- b) de l'origine d'une marchandise.

Les décisions anticipées prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier.

Elles sont contraignantes pour le bénéficiaire et pour l'Administration des Douanes.

La décision anticipée ne profite qu'à celui en faveur duquel elle a été délivrée.

Il est reconnu au demandeur un droit de réexamen pour une décision anticipée, modifiée, refusée ou annulée.

Les formes et les conditions d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes. »

**TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

**CHAPITRE PREMIER
IMPORTATION**

**Section I
Transport par mer**

§ 1er. - Généralités

Art. 61.

Modifier la rédaction de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de cet article, comme suit :

« 1° Sauf délai fixé par un texte réglementaire le consignataire du navire, représentant le capitaine à terre, doit déposer au bureau des douanes, à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire

a) à titre de déclaration sommaire :

- Les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissement, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). Les manifestes de la cargaison seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés, et par procédés électroniques dans les bureaux informatisés.

- Les manifestes spéciaux de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

- **Le cas échéant, les manifestes de transbordements relatifs aux marchandises censées subir des opérations de transbordement d'un navire à un autre.**

**TITRE V
TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES**

**CHAPITRE IV
ENTREPOT DE DOUANE**

**Section VI
Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts**

Art. 187.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Lorsque les marchandises en entrepôt doivent subir des manipulations autres que celles prévues à l'article 177, celles-ci doivent être placées sous un régime douanier correspondant à la manipulation envisagée.

2° Lorsque des marchandises placées en entrepôt **en apurement du régime de perfectionnement actif** sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes

peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par l'Administration des Douanes à la date **de leur placement sous le régime de perfectionnement actif.**

3° En cas d'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits et taxes, s'il s'agit de marchandises taxées « *ad valorem* » ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

4° Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice des dispositions du présent article sont accordées par le Directeur Général des Douanes. »

Art. 188. Bis

Modifier la rédaction du paragraphe 1^{er} de cet article, comme suit :

« 1° A l'expiration des délais de séjour fixés par les articles 164, 170 et 175 du présent Code ou lorsqu'elles ne sont plus susceptibles de prorogation de délai de séjour prévu par l'article 184 ci-dessus, l'entrepositaire doit assigner aux marchandises placées en entrepôt de douane un autre régime douanier conformément aux lois et règlements en vigueur.

2° Les règles fixées pour l'entrepôt public conformément aux dispositions de l'article 167-2° sont aussi applicables aux autres catégories d'entrepôts prévus par l'article 157-2° du présent Code. »

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE IV PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section V Dispositions diverses

§ 2. - Défenses faites aux juges - Circonstances atténuantes - Récidive

Art. 315.

Insérer un nouveau paragraphe 2 dans cet article, comme suit :

« 1° Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages-intérêts au profit de l'Administration des Douanes.

2° Toutefois, les juges peuvent libérer les marchandises saisies, les moyens de transports et les objets ayant servis à masquer la fraude sous réserve que :

- les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure ;

- le dépôt d'un cautionnement soit fait auprès de l'Administration des douanes et couvrent la totalité des droits et taxes compromis ou éludés, de l'amende ainsi que toute pénalité dont il pourrait être passible selon l'acte de constatation. »

CHAPITRE VII DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2. - Contraventions douanières

A. - CONTRAVENTION DE PREMIERE CLASSE.

Art. 356.

Insérer un nouvel alinéa d) du 2^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires,

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 58.-b), 60, 61,64, 71.-2° et 129.-2° ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code,

d) Toute inexécution relative à un engagement souscrit à l'Administration des Douanes, autre que celle citée à l'article 359-2 du présent Code. »

CHAPITRE VII DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2. - Contraventions douanières

D. - CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Art. 359.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 357-2° ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou la sortie, ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits **notamment les acquits-à-caution** et soumission. »

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

1- La mise à niveau avec le système harmonisé 2022 :

a) Insertion de notes, de positions et de sous-positions :

Chapitre 2

Note 1b)

Les insectes comestibles, non vivants (n°04.10) ;

Les Notes 1b) et 1c) actuelles deviennent les Notes 1c) et 1d)

Chapitre 3

Note 3

Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (03.09)

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
03.09	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.				
0309.10 00	- De poisson	kg	20	20	20
0309.90 00	- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 4

Note 2

Aux fins du 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

Les Notes 2 à 4 actuelles deviennent les Notes 3 à 5, respectivement.

Note 5a)

Les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n°05.11).

Les Notes 4a) à 4c) actuelles (renumérotées 5a) à 5c)) deviennent les Notes 5b) à 5d), respectivement.

Note 6

Aux fins du n°04.10, le terme insectes s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et

poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0403.20 00	- Yoghourt	kg	20	20	20
04.10	Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
0410.10 00	- Insectes	kg	20	20	20
0410.90 00	- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 7

Note 5

Le n°07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0709.52 00	-- Champignons du genre Boletus	kg	20	20	20
0709.53 00	-- Champignons du genre Cantharellus	kg	20	20	20
0709.54 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	kg	20	20	20
0709.55 00	-- Matsutake (<i>Tricholoma matsutake</i> , <i>Tricholoma magnivelare</i> , <i>Tricholoma anatolicum</i> , <i>Tricholoma dulciolens</i> , <i>Tricholoma caligatum</i>)	kg	20	20	20
0709.56 00	-- Truffes (<i>Tuber spp</i>)	kg	20	20	20
0712.34 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	kg	20	20	3

Chapitre 8

Note 4

Le n°08.12 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Chapitre 10

Note 1B)

Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même,

le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n°10.08.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
1211.60 00	- Ecorce de cerisier africain (Prunus africana)	kg	20	20	0

Chapitre 15

Nouvelle Note 1 de sous-positions

Aux fins de l'application du n°1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2.0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codes Alimentarius.

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 2 de sous-positions.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra	kg	20	20	5
1509.30 00	- Huile d'olive vierge	kg	20	20	5
1509.40 00	- Autres huile d'olive vierges	kg	20	20	5
1510.10 00	- Huile de grignons d'olive brute	kg	20	20	5
1510.90 00	- Autres	kg	20	20	5
1515.60 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	kg	20	20	5
1516.30 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	kg	20	20	5

Chapitre 21

Note 1f)

les produits du n° 24.04 ;

Les Notes 1f) et 1g) actuelles deviennent les Notes 1g) et 1h), respectivement.

Chapitre 24

Nouvelles Notes 2 et 3

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°24.04.

3.- Au sens du n°24.04, on entend par inhalation sans combustion, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
24.04	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.				
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :				
2404.11 00	- - Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	kg	20	20	20
2404.12 00	- - Autres, contenant de la nicotine	kg	20	20	20

2404.19 00	-- Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
2404.91 00	-- Pour une application orale	kg	20	20	20
2404.92 00	-- Pour une application percutanée	kg	20	20	20
2404.99 00	-- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 25

Nouvelles Notes 2e)

les pisés de dolomie (n°38.16) ;

Les Notes 2e) à 2ij) actuelles deviennent les Notes 2f) à 2k), respectivement.

Section VI

Titre

Note 4

Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n°38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n°38.27

Chapitre 28

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
2845.20 00	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés	kg	10	20	3
2845.30 00	- Lithium enrichi en lithium -6 et ses composés	kg	10	20	3
2845.40 00	- Hélium-3	kg	10	20	3

Chapitre 29

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
2930.10 00	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	kg	10	20	ex
	- Dérivés organo-phosphoriques non halogénés ::				
2931.41 00	- -Méthylphosphonate de diméthyle	kg	10	20	ex
2931.42 00	- -Propylphosphonate de diméthyle	kg	10	20	ex
2931.43 00	- - Éthylphosphonate de diéthyle	kg	10	20	ex
2931.44 00	- - Acide méthylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.45 00	- - Sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoiminométhyl) urée (1 :1)	kg	10	20	ex
2931.46 00	- - 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	10	20	ex
2931.47 00	- -Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	kg	10	20	ex
2931.48 00	- -3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5,5] undécane	kg	10	20	ex
2931.49 00	- -Autres	kg	10	20	ex

	- Dérivés organo-phosphoriques halogénés ::				
2931.51 00	--Dichlorure méthylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.52 00	--Dichlorure propylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.53 00	--Méthylphosphonothionate de 0-(3-chloropropyl) 0-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	kg	10	20	ex
2931.54 00	--Trichlorfon (ISO)	kg	10	20	ex
2931.59 00	--Autres	kg	10	20	ex
2931.90 00	- Autres	kg	10	20	ex
2932.96 00	-- Carbofurane (ISO)	kg	10	20	ex
2933.34 00	-- Autres fentanyl et leurs dérivés	kg	10	20	ex
2933.35 00	-- Quinuclidin-3-ol	kg	10	20	ex
2933.36 00	-- 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	kg	10	20	ex
2933.37 00	-- N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	kg	10	20	ex
2934.92 00	-- Autres fentanyl et leurs dérivés	kg	10	20	ex
2939.45 00	-- Lévométhamfetamine, méthamfetamine (DCI), racémate de méthamfetamine et leurs sels	kg	10	20	ex
2939.72 00	-- Cocaine, ecgonine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	20	20	3

Chapitre 30

Note ij)

Les réactifs de diagnostic du n°38.22.

Note 4e)

Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs;

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
	- Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :				
3002.41 00	-- Vaccins pour la médecine humaine	kg	ex	ex	ex
3002.42 00	-- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	ex	ex	ex
3002.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
	- Cultures de cellules, même modifiées:				
3002.51 00	-- Produits de thérapie cellulaire	kg	ex	ex	ex
3002.59 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3006.93 00	-- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	kg	ex	20	ex

Chapitre 32					
3204.18 00	-- Matières colorantes caroté matières noïdes et préparations à base de ces	kg	10	20	3
Chapitre 34					
	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.31 00	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	kg	20	20	20
3402.39 00	-- Autres	kg	20	20	20
	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :				
3402.41 00	-- Cationiques	kg	20	20	20
3402.42 00	-- Non-ioniques	kg	20	20	20
3402.49 00	-- Autres	kg	20	20	20
3402.50 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	20	20	20
Chapitre 36					
3603.10 00	- Mèche de sûreté	kg	20	20	5
3603.20 00	- Cordeaux détonants	kg	20	20	5
3603.30 00	- Amorces fulminantes	kg	20	20	5
3603.40 00	- Capsules fulminantes	kg	20	20	5
3603.50 00	- Allumeurs	kg	20	20	5
3603.60 00	- Détonateurs électriques	kg	20	20	5

Chapitre 38

Note 1c)

Les produits du n°24.04 ;

Les Notes 1c) à e) actuelles deviennent les Notes 1d) à f), respectivement.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3824.89 00	-- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	kg	10	20	3
3824.92 00	-- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	kg	10	20	3
38,27	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.				
	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlore de carbone ; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) : 079uy-				
3827.11 00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	20	3
3827.12 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	20	3
3827.13 00	-- Contenant du tétrachlore de carbone	kg	10	20	3
3827.14 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	20	3
3827.20 00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthane (halon-2402)	kg	10	20	3

	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :				
3827.31 00	-- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	20	3
3827.32 00	-- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	kg	10	20	3
3827.39 00	-- Autres	kg	10	20	3
3827.40 00	-- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	kg	10	20	3
	- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.51 00	-- Contenant du trifluorométhane (HFC-23)	kg	10	20	3
3827.59 00	-- Autres	kg	10	20	3
	- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.61 00	-- Contenant en masse 15% ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	kg	10	20	3
3827.62 00	-- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	20	3
3827.63 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	20	3
3827.64 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30% ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	20	3
3827.65 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20% ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	20	3
3827.68 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	20	3
3827.69 00	-- Autres	kg	10	20	3
3827.90 00	- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 39					
3911.20 00	- Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)				

Chapitre 40					
4015.12 00	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	kg	ex	ex	ex

Chapitre 44

Nouvelle Note 2 de sous-positions

Aux fins du n° 4401.32, l'expression briquettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

Nouvelles Notes 3 et 4 de sous-positions

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
4401.32 00	-- Briquettes de bois	kg	5	20	ex
4402.20 00	- De coques ou de noix	kg	20	20	5
4403.42 00	-- Teak	m3	5	20	ex
4407.13 00	-- De E-P-S (Epicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp) et sapin (Abies spp.)	m3	10	20	3
4407.14 00	-- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.))	m3	10	20	3
4407.23 00	-- Teak	m3	10	20	3
	- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) :				
4412.41 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.42 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3
4412.49 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres de conifères	m3	10	20	3
	- A âme panneautée, lattée ou lamellée :				
4412.51 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.52 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3
4412.59 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères	m3	10	20	3
4412.91 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.92 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3

4414.10 00	- En bois tropicaux	m3	20	20	5
4414.90 00	- Autres	m3	20	20	5

4418.11 00	-- En bois tropicaux	m3	20	20	5
4418.19 00	-- Autres	m3	20	20	5
4418.21 00	-- En bois tropicaux	kg	20	20	5
4418.29 00	-- Autres	kg	20	20	5
4418.30 00	-- Poteaux et poutres autres que les produits des n°4418.81 à 4418.89	kg	20	20	5
	- Bois d'ingénierie structurale :				
4418.81 00	-- Bois lamellé-collé (BLC)	kg	20	20	5
4418.82 00	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	kg	20	20	5
4418.83 00	-- Poutres en I	kg	20	20	5
4418.89 00	-- Autres	kg	20	20	5
4418.92 00	-- Panneaux cellulaires en bois	kg	20	20	5

4419.20 00	-- En bois tropicaux	kg	20	20	5
------------	----------------------	----	----	----	---

4420.11 00	-- En bois tropicaux	kg	10	20	3
4420.19 00	-- Autres	kg	10	20	3

4421.20 00	- Cercueils	kg	20	20	5
------------	-------------	----	----	----	---

Chapitre 49					
N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
4905.20 00	- Sous forme de livres ou de brochures	kg	20	20	5
4905.90 00	- Autres	kg	20	20	5

Section XI

Nouvelle Note 15

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Chapitre 55					
N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
5501.11 00	-- D'aramides	kg	10	20	3
5501.19 00	-- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 57					
N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
5703.21 00	-- Gazon	m2	20	20	5
5703.29 00	-- Autres	m2	20	20	5
5703.31 00	-- Gazon	m2	20	20	5
5703.39 00	-- Autres	m2	20	20	5

Chapitre 58					
5802.10 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton	kg	20	20	3

Chapitre 59

Nouvelle Note 3

Au sens du n°59.03, on entend par tissus stratifiés avec de la matière plastique les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

Les Notes 3 à 7 actuelles deviennent respectivement les Notes 4 à 8.

Chapitre 62

Nouvelle Note 4

Les n° 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

Les Notes 4 à 9 actuelles deviennent les Notes 5 à 10, respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
6201.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.30 00	- De coton	u	20	20	5
6201.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	5

6202.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.30 00	- De coton	u	20	20	5
6202.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	5

Chapitre 68

6815.11 00	-- Fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.12 00	-- Textiles en fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.13 00	-- Autres ouvrages en fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.19 00	-- Autres	kg	20	20	5

Chapitre 70

Nouvelle Note 1d) et 1e)

d)- les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

e)- les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

Les alinéas d) à g) actuels deviennent les alinéas f) à ij), respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7019.13 00	-- Autres fils, mèches	kg	20	20	3
7019.14 00	-- Mats liés mécaniquement	kg	20	20	3
7019.15 00	-- Mats liés chimiquement	kg	20	20	3

	- Etoffes liés mécaniquement :				
7019.61 00	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	20	3
7019.62 00	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	20	3
7019.63 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	kg	20	20	3
7019.64 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	kg	20	20	3
7019.65 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	20	3
7019.66 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	kg	20	20	3
7019.69 00	-- Autres	kg	20	20	3
	- Etoffes liés chimiquement :				
7019.71 00	-- Voiles (fines couches)	kg	20	20	3
7019.72 00	-- Autres étoffes à maille fermée	kg	20	20	3
7019.73 00	-- Autres étoffes à maille ouverte	kg	20	20	3
7019.80 00	-- Laine de verre et ouvrages en ces matières	kg	20	20	3

Chapitre 71					
7104.21 00	-- Diamants	kg	10	20	3
7104.29 00	-- Autres	kg	10	20	3
7104.91 00	-- Diamants	kg	10	20	3
7104.99 00	-- Autres	kg	10	20	3

Section XV

Nouvelle Note 9

Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a)- Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b)- Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- Fils

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

d)- Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brutes), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec des angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme de carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale ; qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux de section transversale carrée, de rectangulaire, de triangulaire équilatérale ou de polygone convexe régulière qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Chapitre 74					
7419.20 00	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	20	20	5
7419.80 00	- Autres	kg	20	20	5

Chapitre 81					
8103.91 00	-- Creusets	kg	20	20	5
8103.99 00	-- Autres	kg	20	20	5
8106.10 00	- Contenant plus de 99.99% en poids de bismuth	kg	5	20	ex
8106.90 00	- Autres	kg	5	20	ex
8109.21 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.29 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Déchets et débris :				
8109.31 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
8109.91 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.99 00	- Autres	kg	10	20	5

	- Hafnium (celtium) :				
8112.31 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres	kg	20	20	5
8112.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Rhénium :				
8112.41 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres	kg	20	20	5
8112.49 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Cadmium :				
8112.61 00	-- Déchets et débris	kg	20	20	5
8112.69 00	-- Autres	kg	20	20	5

Section XVI

Note 2b) Deuxième partie

A) Dans la Nomenclature, l'expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui : a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée ; b) seront emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le changement ou le déchargement. B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n°85.49. C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Chapitre 84

Nouvelle Note 5

Aux fins du n°84.62, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

Les Notes 5 à 8 actuelles deviennent les nouvelles Notes 6 à 9, respectivement.

Nouvelle Note 10

Au sens du n° 84.85, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

La Note 9 actuelle devient la Note 11.

8414.70 00	- Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	u	20	20	5
8419.12 00	-- Chauffe-eau solaires	u	ex	ex	ex
8419.33 00	-- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	u	5	20	5
8419.34 00	-- Autres, pour produits agricoles	u	5	20	5
8419.35 00	-- Autres, pour le bois, la pâte à papier ou le carton	u	5	20	5
8421.32 00	-- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	20	ex
8428.70 00	- Robots industriels	u	5	20	ex
8462.11 00	-- Machines pour le forgeage à matrice fermée	u	5	20	ex
8462.19 00	-- Autres				
8462.22 00	-- Machines de formage des profilés	u	5	20	ex
8462.23 00	-- Presses plieuses, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.24 00	-- Presses à panneaux, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.25 00	-- Machines à profiler à galets, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.26 00	-- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique	u	5	20	ex

8462.32 00	-- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, machines de formage des profilés	u	5	20	ex
8462.33 00	-- Machines à cisailier, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.42 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
	- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses) :				
8462.51 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8462.59 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Presses à froid à métaux :				
8462.61 00	-- Presses hydrauliques	u	5	20	ex
8462.62 00	-- Presses mécaniques	u	5	20	ex
8462.63 00	-- Servopresses	u	5	20	ex
8462.69 00	-- Autres	u	5	20	ex
8479.83 00	-- Presses isostatiques à froid	u	5	20	ex
84.85	Machines pour la fabrication additive.				
8485.10 00	- Par dépôt métallique	kg	5	20	ex
8485.20 00	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	5	20	ex
8485.30 00	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	kg	5	20	ex
8485.80 00	- Autres	kg	5	20	ex
8485.90 00	- Parties	kg	5	20	ex

Chapitre 85

Nouvelle Note 5

Au sens du n°85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

La Note 5 devient la Note 6

Nouvelle Note 7

Au sens du n°85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment-mais pas seulement-être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la

répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n°85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n°85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

Les Notes 6 à 8 actuelles deviennent les Notes 8 à 10, respectivement.

Nouvelle Note 11

Au sens du n°85.39, l'expression sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) couvre :

a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules à diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

La Note 9 actuelle devient la Note 12.

Nouvelles Notes 1 à 3 de sous-positions

1.- Le n°8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- vitesse d'enregistrement supérieure à 0.5 mm par microseconde ;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins ;
- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.

2.- En ce qui concerne le n°8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.

3.- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la

lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n°8525.89, généralement).

La Note 1 de sous-positions actuelles devient la Note 4 de sous-positions.

Nouvelle Note 5 de sous-positions

Au sens des n° s 8549.11 à 8549.19, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:				
8501.71 00	-- D'une puissance n'excédant pas 50 W	u	ex	ex	ex
8501.72 00	-- D'une puissance excédant pas 50 W	u	ex	ex	ex
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	u	ex	ex	ex

8514.11 00	-- Presses isostatiques à chaud	u	5	20	ex
8514.19 00	-- Autres	u	5	20	ex
8514.31 00	-- Fours à faisceau	u	5	20	ex
8514.32 00	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide	u	5	20	ex
8514.39 00	-- Autres	u	5	20	ex

8517.13 00	-- Téléphones intelligents	u	20	20	5
8517.14 00	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	20	20	5
8517.71 00	-- Antennes et réflecteurs d'antennes tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	u	20	20	5
8517.79 00	-- Autres	kg	20	20	5

85,24	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles				
	- Sans pilotes ni circuits de commande :				
8524.11 00	-- A cristaux liquides	u	20	20	5
8524.12 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	u	20	20	5
8524.19 00	-- Autres	u	20	20	5
	- Autres:				
8524.91 00	-- A cristaux liquides	u	20	20	5
8524.92 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	u	20	20	5
8524.99 00	-- Autres	u	20	20	5

8525.81 00	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.82 00	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.83 00	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.89 00	-- Autres	u	5	20	10

8539.51 00	-- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	20	5
------------	-------------------------------------------------	---	----	----	---

8539.52 00	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	20	5
8539.52 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)	u	ex	ex	ex
8539.52 90	--- Autres	u	20	20	5
8541.41 00	-- Diodes émettrices de lumière(LED)	u	ex	20	ex
8541.42 00	-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	u	ex	20	ex
8541.43 00	-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	u	ex	20	ex
8541.49 00	-- Autres	u	5	20	ex
8541.51 00	-- Transceivers à semi-conducteur	u	5	20	ex
8541.59 00	-- Autres	u	5	20	ex
8543.40 00	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électroniques personnels similaires	u	5	20	ex
85.49	Déchets et débris électriques et électroniques.	kg	5	20	ex
	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage				
8549.11 00	-- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide ; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage	kg	5	20	ex
8549.12 00	--- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure---	kg	5	20	ex

8549.13 00	-- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	kg	5	20	ex
8549.14 00	-- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ou du mercure	kg	5	20	ex
8549.19 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :				
8549.21 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5	20	ex
8549.29 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :				
8549.31 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5	20	ex
8549.39 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	- Autres:				

8549.91 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5	20	ex
8549.99 00	-- Autres	kg	5	20	ex

Chapitre 87

Nouvelle Note 1 de sous-positions

Note de sous-positions.

1.- Le n°8708.22 couvre :

- a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés ;
- b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

8701,21	-- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8701.21 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.21 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,22	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8701.22 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.22 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,23	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8701.23 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.23 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,24	-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
8701.24 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.24 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,29	-- Autres				
8701.29 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.29 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8704.41 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	u	5	20	ex
8704.42 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	u	5	20	ex
8704.43 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	u	5	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8704.51 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	u	5	20	5
8704.52 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	u	5	20	5
8704.60 00	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	u	5	20	5

8708.22 00	- - Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	3
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	----	---

Chapitre 88

Nouvelle Note 1

Au sens du présent Chapitre, on entend par véhicule aérien sans pilote tout véhicule aérien, autre que ceux du n°88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression véhicule aérien sans pilote ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n°95.03).

Nouvelle Note 2 de sous-positions

Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par poids maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

88.06	Véhicules aériens sans pilote.				
806.10 00	- Conçus pour le transport de passagers	u	5	20	0
	- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :				
8806.21 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g	u	5	20	0
8806.22 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg	u	20	20	5
8806.23 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg	u	20	20	5
8806.24 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg	u	20	20	5
8806.29 00	-- Autres				
	- Autres :				
8806.91 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g	u	20	20	5
8806.92 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg	u	20	20	5
8806.93 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg	u	20	20	5
8806.94 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg	u	20	20	5
8806.99 00	- Autres	u	20	20	5
88,07	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.				
8807.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	10	20	3
8807.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8807.30 00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptère d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8807.90 00	- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 89

8903.11 00	- - Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	20	20	5
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----	----	---

8903.12 00	-- Non conçus pour être Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	20	20	5
8903.19 00	-- Autres	u	20	20	5
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :				
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20	5
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20	5
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :				
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20	5
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20	5
	- Autres :				
8903,91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :	u	20	20	5
8903.91 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins	u	20	20	5
	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) :				
8903.91 21	---- A propulsion mécanique	u	20	20	5
8903.91 29	---- Autres	u	20	20	5
8903,92	-- Bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord :				
8903.92 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins	u	20	20	5
8903.92 20	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), à propulsion mécanique	u	20	20	5
8903.93 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5

Chapitre 90					
9027.81 00	-- Spectomètres de masse	u	5	20	ex
9027.89 00	-- Autres	u	5	20	ex

Chapitre 94

Note 4 Nouveau deuxième paragraphe

« Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
9401.31 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.39 00	-- Autres	u	20	20	3
9401.41 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.49 00	-- Autres	u	20	20	3
9401.91 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.99 00	-- Autres	u	20	20	3
9401.99 10	--- Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5
9401.99 90	--- Autres	kg	10	20	5

9403.91 00	-- En bois	u	20	20	3
9403.99 00	-- Autres	u	20	20	3
9404.40 00	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	kg	20	20	5
9405,11	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.11 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.11 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.19 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405.21	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.21 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.21 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.29	-- Autres				
9405.29 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.29 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.31 00	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	20	20	5
9405.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405,41	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.41 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.41 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.42 00	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	20	20	5
9405.49 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405,61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.61 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.61 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405,69	-- Autres				
9405.69 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.69 90	--- Autres	kg	20	20	5
9406.20 00	- Unités de construction modulaires en acier	kg	20	20	5

Chapitre 95

Note 1p)

les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06) ;

Les alinéas p) à w) deviennent les alinéas q) à x) respectivement

Nouvelle Note 6

Au sens du n° 95.08 :

- a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux ;
- b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques.
- c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
	- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :				
9508.21 00	- - Montagnes russes	kg	5	20	0
9508.22 00	- - Carroussels, balançoires et manèges	kg	5	20	0
9508.23 00	- - Autos tamponneuses	kg	5	20	0
9508.24 00	- - Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	kg	5	20	0
9508.25 00	- - Manèges aquatiques	kg	5	20	0
9508.26 00	- - Attractions de parcs aquatiques	kg	5	20	0
9508.29 00	- - Autres	kg	5	20	0
9508.30 00	- Attractions foraines	kg	5	20	0
9508.40 00	- Théâtres ambulants	kg	5	20	0

Chapitre 97

Nouvelle Note 2

Ne relèvent pas du n° 97.01 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

Les Notes de 2 à 5 actuelles deviennent les Notes 3 à 6, respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
9701.20 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9701.20 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9701.22 00	- - Mosaïques	kg	5	20	ex
9701.29 00	- - Autres	kg	5	20	ex
9701.91 00	- - Tableaux, peintures et dessins	kg	5	20	ex
9701.92 00	- - Mosaïques	kg	5	20	ex

9701.99 00	- - Autres	kg	5	20	ex
9702.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	ex
9702.90	- Autres				
9702.90 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9702.90 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9703.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	ex
9703.90	- Autres				
9703.90 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9703.90 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9705.10 00	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	kg	5	20	ex
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :				
9705.21 00	- - Spécimens humains et leurs parties	kg	5	20	5
9705.22 00	- - Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	kg	5	20	5
9705.29 00	- - Autres	kg	5	20	5
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numistique :				
9705.31 00	- - Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	5
9705.39 00	- - Autres	kg	5	20	5
9706.10 00	- Ayant plus de 250 ans d'âge	kg	5	20	5
9706.90 00	- Autres	kg	5	20	5

b) Modification de notes, de positions et de sous-positions :

AU LIEU DE						LIRE					
N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI	N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
Chapitre 3											
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.91 à 0302.99:						- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99:				
0302.33 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					0302.33 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.91 à 0303.99 :						- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99 :				
0303.43 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					0303.43 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
0304.87 00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)					0304.87 00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.					03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				

03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.					03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.				
0306.19 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.19 00	-- Autres				
	- Vivants, frais, réfrigérés :						- Vivants, frais ou réfrigérés :				
0306.39 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.39 00	-- Autres				
0306.99 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.99 00	-- Autres				
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.					03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				

	- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :						- Coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae :				
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :						- Autres :				
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation mollusques, et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.					03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				
	Chapitre 4										
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.					04.03	Yoghourt ; babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.				
	Chapitre 7										
0704.10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis					0704.10 00	- Choux-fleurs et choux brocolis				

07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					07.11	Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.				
0802.90 00	- Autres	kg	20	20	ex		- Autres				
						0802.91 00	-- Pignons en coques	kg	20	20	ex
						0802.92 00	-- Pignons sans coques	kg	20	20	ex
						0802.99 00	-- Autres	kg	20	20	ex
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					08.12	Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.				
Section III											
Titre						Titre					
	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE						GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE				
Chapitre 15											
Titre						Titre					

	Graisses et huiles animales ou végétales ;produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ;cires d'origine animale ou végétale						Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale				
Note de sous-position											
Titre						Titre					
	Note de sous-positions.						Notes de sous-positions.				
1510.00 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	kg	10	20	5	15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09				
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					15.15	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.					15.16	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et					15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du				

	huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16.						présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n°15.16.				
1518.00 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	20	5	1518.00 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	20	5
Section IV											
Titre											
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES						PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN				
Chapitre 16											
Titre											
	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques						Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes.				

Chapitre 16										
Note 1										
	Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.						Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n°05.04.			
Note 2										
	Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.						Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.			
Note 1 de sous-positions										
Titre										
	Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation,						Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients			

	en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.						ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.				

1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.					16,01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.				
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.					16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.				

Chapitre 18

Note 1

	Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.						Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16). b) les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.				
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

Chapitre 19

Note 1a)

	à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande,						à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande,				
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

	d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16).						d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16).				
Chapitre 20											
Note 1b)											
	les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;						les graisses et huiles végétales (Chapitre 15) ;				
Les Notes 1b) à 1d) actuelles deviennent les Notes 1c) à 1e), respectivement.											
Note 1c)											
	les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;						les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;				
2008.93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)					2008.93	-- Canneberges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i>), airelles rouges (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>)				
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo						- Jus de pamplemousse ; jus de pomelo				

2009.81 00	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)					2009.81 00	-- Jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium Oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea)				
Chapitre 23											
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.					23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des ns 23.04 ou 23.05.				
Chapitre 24											
Titre											
	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués						Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.				
Chapitre 25											
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.					25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
Chapitre 27											
Note 3b)											
	les boues de mazout provenant des réservoirs de produits pétroliers contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;						les boues d'huiles provenant des réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;				

Note 5 de sous-positions											
	Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.							Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.			
Chapitre 28											
2844.40 00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs							- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs			
						2844.41 00		-- Tritium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés			
						2844.42 00		-- Actinium-225, actinium 227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium 230 ou uranium 232, et leurs composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés			
						2844.43 00		-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés			
						2844.44 00		-- Résidus radioactifs			

Chapitre 29											
Note 1g)											
	les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;						les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;				
Note 4											
	Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par fonctions oxygénées uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.						Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression fonctions oxygénées (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.				
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés, et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :						- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
					2903.41 00	-- Trifluorométhane (HFC-23)	kg	10	20	3	
					2903.42 00	-- Difluorométhane (HFC-32)	kg	10	20	3	
					2903.43 00	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-143a) et 1, 1, 2-trifluoroéthane (HFC-152a)	kg	10	20	3	
					2903.44 00	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1, 1, 1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1, 1, 2-trifluoroéthane (HFC-143)	kg	10	20	3	
					2903.45 00	-- 1, 1, 1, 2, Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1, 1, 2, 2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	kg	10	20	3	
					2903.46 00	-- 1, 1, 1, 2, 3, 3, 3 - Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2, 2, 3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1, 1, 1, 3, 3, 3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	kg	10	20	3	

						2903.47 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1, 2, 2, 3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	kg	10	20	3
						2903.48 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-365mfc) et 1, 1, 1, 2, 2, 3, 4, 5, 5, 5 décafluoropentane (HFC-43-10mee)	kg	10	20	3
						2903.49 00	-- Autres	kg	10	20	3
							- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
						2903.51 00	-- 2, 2, 3, 3,- Tetrafluoropropene (HFO-1234yf), 1, 3, 3, 3-Tetrafluoropropene (HFO-1234ze) et (Z)-1, 1, 1, 4, 4, 4-hexafluoro-2-butene (HFO-1336mzz)	kg	10	20	3
						2903.59 00	-- Autres	kg	10	20	3
							- Dérivés bromés ou dérivés iodes d'hydrocarbures acycliques :	kg	10	20	3
						2903.61 00	-- Bromure de méthyle (bromométhane)	kg	10	20	3
						2903.62 00	-- Dibromure de d'éthylène (ISO) (1, 2-dibromoéthane)	kg	10	20	3
						2903.69 00	-- Autres	kg	10	20	3
									10		
2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	20	3	2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	kg	10	20	3
2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)	kg	10	20	3
2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)	kg	10	20	3
2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)	kg	10	20	3
2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	20	3	2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	kg	10	20	3
2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	kg	10	20	3

29.09	Ethers éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthersé peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					29.09	Ethers éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals.				
2933.33 00	- - Alfétanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), céto-bémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipi-panone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI), (PCP, phénopéridine (DCI), pipradol piritramide (DCI), propiram (DCI), et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits					2933.33 00	- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), céto-bémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI), (PCP), phénopéridine (DCI), pipradol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits				
2936.24 00	- - Acide-D ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	ex	ex	ex	2936.24 00	- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₅) et ses dérivés	kg	ex	ex	ex
	- Ephédrines et leurs sels :						- Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés ; sels de ces produits:				
Chapitre 30											
Note 1b)											
	les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);						les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n°24.04);				
Note 1h)											
	l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02).						l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02) ;				

30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées.				
Chapitre 33											
Note 4											
	On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.						On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques ; les produits de toilette préparés pour animaux.				
Chapitre 34											
Note 1a)											
	les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;						les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;				
Chapitre 36											
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques					36,03	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules				

							fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques.				
Chapitre 37											
Note 2											
	Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.						Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.				
Chapitre 38											
Note 4a)											
	les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;						les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;				
Note 7											
	Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.						Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.				
Note 1 de sous-positions											
	Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels;						Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses				

	<p>de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényles; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).</p>						<p>sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO).</p>				
Note 3 de sous-positions											
	<p>Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle),</p>						<p>Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychlorobiphényles (PCB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-</p>				

	de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.						dibromopropyle) ; de l'aldrine (ISO) ; du camphéchlore (ISO) (toxaphène) ; du chlordane (ISO) ; du chlordécone (ISO) ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI) ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; de l'endosulfan (ISO) ; de l'endrine (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; du mirex (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du pentachlorobenzène (ISO) ; du hexachlorobenzène (ISO) ; de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels ; des perfluorooctane sulfonamides ; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques ; des paraffines chlorées à chaîne courte. Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48% en poids, et dont la formule moléculaire est $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$, ou $x=10-13$ et $y=1-13$.				
3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01					3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01				
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés					38,22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n°30.06 ; matériaux de référence certifiés.				
							- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :				

						3822.11 00	-- Pour le paludisme	kg	ex	ex	ex
						3822.12 00	-- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	kg	ex	ex	ex
						3822.13 00	-- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	ex	ex	ex
						3822.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
						3822.90 00	- Autres	kg	ex	ex	ex
Chapitre 39											
Note 2x)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple ;				
3907.20 00	- Autres polyéthers	kg	5	20	3		- Autres polyéthers				
						3907.21 00	-- Méthylphosphonate de bis (polyoxyéthylène)	kg	10	20	3
						3907.29 00	-- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 40											
Note 2k)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;				
Chapitre 44											
Note 1o)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;				

Note de sous-positions											
Titre											
	Note de sous-position.							Notes de sous-positions.			
4401.40 00	-- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	kg	20	20	ex			-- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés			
						4401.41 00		-- Sciures	kg	20	20 ex
						4401.49 00		-- Autres	kg	20	20 ex
4403.21 00	-- De pin (Pinusspp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.21 00		-- De pin (Pinus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.23 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Piceaspp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.23 00		-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.25 00		-- Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.93 00	-- De hêtre (Fagus spp.) dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.93 00		-- De hêtre (Fagus spp.) dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.95 00	-- De bouleau (Betulaspp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.95 00		-- De bouleau (Betulaspp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm			
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betulaspp.), cerise (Prunus spp.), châtaignier (Castaneaspp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus	m3	20	20	3	4412.33 00		-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betulaspp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castaneaspp.), orme	m3	20	20 3

	spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)						(Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)				
4412.99 00	- -Autres					4412.99 00	- -Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères				
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	kg	20	20	5	44,14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4418.10 00	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	20	3		- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.20 00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	20	20		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4420.10 00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	20	5		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
Chapitre 46											
Note 2e)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).				
Chapitre 48											
Note 2c)											
	les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;						les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33) ;				
Note 2q)											
	les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).						les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).				
Note 5											
	Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins						Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou				

graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :						d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :				
Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :						A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :				
a)- contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et						a)- contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et				
1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou						1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou				
2)- être colorés dans la masse						2)- être colorés dans la masse				
b)- contenir plus de 8 % de cendres, et						b)- contenir plus de 8 % de cendres, et				
1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou						1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou				
2)- être colorés dans la masse						2)- être colorés dans la masse				
c)- contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.						c)- contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.				
d)- contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.						d)- contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.				
e)- contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.						e)- contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.				
Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² excédant 150 g :						B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² excédant 150 g :				
a)- être colorés dans la masse						a)- être colorés dans la masse				

	b)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et						b)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et				
	1)- un épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou						1)- une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou				
	2)- une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%						2)- une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%				
	c)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.						c)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.				
	Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.						Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.				
	Section XI										
	Note 1s)										
	les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;				
	Note 1u)										
	les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);						les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);				
	Chapitre 55						- De nylon ou d'autres polyamides				
5501.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides										

Chapitre 56											
Note 1a)											
	les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;							les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;			
Note 1f)											
	les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.							les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.			
Chapitre 57											
5703.20 00	- De nylon ou d'autres polyamides							- De nylon ou d'autres polyamides			
5703.30 00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles							- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles			
Chapitre 59											
Note 7a) 3ème tiret actuelle (renumérotée Note 8a) 3ème tiret).											
	les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;							les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;			
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.					59,11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent Chapitre.			
5911.40 00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux					5911.40 00		- Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			

Chapitre 61											
Note 4											
	Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.						Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.				
6116.10 00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	20	5		- Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières	kg	20	20	5
Chapitre 62											
6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	20	5	6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.01	u	20	20	5
6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	20	5	6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.02	u	20	20	5

Chapitre 63											
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars voile ; articles de campement.					63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement.				
	- Tentes :						- Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires):				
Chapitre 68											
Note 1k)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;				
6815.10 00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	20	5		- Fibres de carbone ; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques ; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :				
6815.91 00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	20	3	6815.91 00	-- Contenant de la magnésite, de la magnésite sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	kg	20	20	3
Chapitre 69											
Note 1											
	Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.						Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. a)- les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03 ; b)- ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800°C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils				

							contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69 ; c)- les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.				
	Note 2ij)										
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;				
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.				
6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	20	3	6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de carbone libre	kg	20	20	3

Chapitre 70											
Note 1g)											
	les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;							les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;			
7001.00 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse							Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres actifs du n°85.49 ; verre en masse			
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaire.							Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.			
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).					70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings) tissus, par exemple).			
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :							- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :			
Chapitre 71											
7104.20 00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	20	20	3			- Autres :			
7104.90 00	- Autres	kg	20	20	3			- Autres :			
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.					71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.			

Section XV																					
Note 1k)																					
	les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;									les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;											
Note 2a																					
	les articles des n°s 73.07,73.12,73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;									les articles des n°s 73.07,73.12,73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n°90.21);											
Note 7. Premier paragraphe																					
	Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.									Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.											
Note 8a																					
	a)- déchets et débris									a)- déchets et débris											
	les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.									1°) tous les déchets et débris métalliques ; 2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.											

Chapitre 73											
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.					73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.				
7318.24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes					7318.24 00	-- Goupilles, clavettes				
Chapitre 75											
Notes 1											
Note 2 de sous-positions											
	Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.						Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.				
Chapitre 76											
Note 2 de sous-positions											
	Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.						Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.				
Chapitre 78											
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.					78.04	Tôles, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.				
	- Tables, feuilles et bandes :						- Tôles, feuilles et bandes :				

	Toutefois,						Toutefois,				
	- ne relèvent pas du n° 84.19 :						A) ne relèvent pas du n° 84.19 :				
	a)- les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;						1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;				
	b)- les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;						2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;				
	c)- les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;						3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;				
	d)- les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;						4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;				
	e)- les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;						5°) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;				
	- ne relèvent pas du n° 84.22 :						B) Ne relèvent pas du n° 84.22 :				
	a)- les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;						1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;				
	b)- les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;						2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;				
	- ne relèvent pas du n° 84.24 :						C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :				
	a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);						1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);				
	b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).						2°) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).				
	Note 6D)										
	D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :						Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :				
	1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;						1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;				

	2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;						2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;				
	3°) les enceintes et microphone ;						3°) les enceintes et microphone ;				
	4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou						4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou				
	5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.						5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.				
Note 9A)											
	Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).										
Note 2 de sous-postions											
	Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).						Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 6 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).				
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à					84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à				

	recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrante.						ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.				
8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de porte extérieures séparées	u	20	20	5	8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	u	20	20	5
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.					84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.				
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.					84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs) ; machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.				
8462.10 00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets						- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matricage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :				
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :						- Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats:				

	- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :						- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats :				
	- Autres :					8462.90 00	- Autres	u	20	20	ex
8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	u	5	20	ex	8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales				
8482.40 00	- Roulements à aiguilles	u	10	20	ex	8482.40 00	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	u	10	20	ex
8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	u	10	20	ex	8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	u	10	20	ex
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou\ des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.					84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 11 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.				
8486.40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9C) du présent chapitre	u	5	20	ex	8486.40 00	- Machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent chapitre	u	5	20	ex

Chapitre 85										
Note 9a) actuelle (renumérotée Note 12a)).										
	a)- Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;						1°) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.			
							Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.			
							Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.			
							Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.			
							Aux fins de la présente définition :			
							1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont			

							le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.				
							2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ manétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.				
							3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.				
							4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.				
							5) Les résonateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créés dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.				

							6) Les oscillateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.				
							2°) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n°85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance.				
Note 9b) 4°) 3.a) actuelle (renumérotée Note 12b) 4°) 3.a)).											
	a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.						a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.				

Note de sous-positions												
Titre												
	Note de sous-positions.								Notes de sous-positions.			
	- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu :								- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques :			
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :								- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques:			
85.13								85.13				
	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.								Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.			
8514.10 00	- Fours à résistance (à chauffage indirecte)	u	5	20	ex				- Fours à résistance (à chauffage indirecte)			
8514.30 00	- Autres fours	u	5	20	ex				- Autres fours			
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.							85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou			

							étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :						- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517.70 00	- - Parties						- Parties :				
8525.80 00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	20	20	10		- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.					85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28.				
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).					85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).				
8539.50	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)						- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.					85.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.				
8541.50 00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	u	10	20	ex		- Autres dispositifs à semi-conducteur				

85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.					8548.00 00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre				
SECTION XVII											
Note 2k)											
	les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;						les luminaires et les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;				
Chapitre 87											
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques.						- Tracteurs routiers pour semi-remorques.				
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :					8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8703.2	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :					8703.2	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :				
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				

8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes				
8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t					8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes				
8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 t					8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes				
	- Autres à moteur à piston à allumage par étincelles :						- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :				
8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes				
8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 t					8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes				
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3					8711.10	- A moteur à piston, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3				
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3					8711.20	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3				
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3					8711.30	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3				
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3					8711.40	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3				
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3					8711.50	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm3				
Note de sous-positions											
Titre											
	Note de sous- positions.						Notes de sous- positions.				
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.					88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du 88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.				

							radiophotographie ou de radiothérapie.				
9027.80 00	- Autres instruments et appareils						- Autres instruments et appareils				
9030.3	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :					9030.3	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur):				
9030.82 00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur					9030.82 00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)				
9031.41 00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur					9031.41 00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)				
Chapitre 94											
Titre du Chapitre 94											
	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées						Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées. »				
Note 1f)											
	les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;						les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties du Chapitre 85 ;				

Note 1I)											
	les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).						les meubles et luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).				
9401.30 00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20	20	3		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur				
9401.40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20	20	3		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits :				
9401.90 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5	9401.91 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5
9401.90 90	- - - Autres	kg	10	20	5	9401.91 90	- - - Autres	kg	10	20	5
9403.90 00	- Parties	kg	10	20	3						
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					94.05	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :						- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :				

9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques						- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël						- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël				
9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques :						- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :				
9405.60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :						- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				

Chapitre 95											
Note 1e)											
	Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);						les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);				
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).						Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.				

95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.					95.08	Cirques ambulants et ménageries ambulantes ; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques ; attractions foraines, y compris les stands de tir ; théâtres ambulants.				
Chapitre 96											
Note 1k)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;				
9619.00 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières					9619.00 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières				
Chapitre 97											
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableautins similaires.					97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages, mosaïques et tableautins similaires. - Ayant plus de 100 ans d'âge :				
9701.10	- Tableaux, peintures et dessins :					9701,21	- Tableaux, peintures et dessins :				
9701.90 00	- Autres	kg	20	20	5		- Autres				
9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.					97,02	Gravures, estampes et lithographies originales.				
9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.					97,03	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.				

9705.00	Collections et spécimens pour collections.					97,05	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.				
9705.00 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye)	kg	20	20	5	9705.22 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye)	kg	20	20	5
9705.00 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	20	5	9705.22 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	20	5
9705.00 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithécus verreauxi (Sifaka), Propithécus diadema (Simpona)	kg	20	20	5	9705.22 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithécus verreauxi (Sifaka), Propithécus diadema (Simpona)	kg	20	20	5
9705.00 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	20	5	9705.22 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	20	5
9705.00 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	20	5	9705.22 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	20	5
9705.00 19	----- Autres lémuriers	kg	20	20	5	9705.22 19	----- Autres lémuriers	kg	20	20	5
	----- Insectivores :						----- Insectivores :				
9705.00 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	20	5	9705.22 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	20	5
9705.00 29	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 29	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Viverridea :	kg					----- Viverridea :	kg			
9705.00 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa)	kg	20	20	5	9705.22 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa)	kg	20	20	5
9705.00 39	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 39	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Mammifères marins :						----- Mammifères marins :				
9705.00 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	20	5	9705.22 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	20	5
9705.00 49	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 49	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Reptiles :						----- Reptiles :				
9705.00 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	20	5	9705.22 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	20	5
9705.00 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	20	5	9705.22 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	20	5
9705.00 59	----- Autres reptiles	kg	20	20	5	9705.22 59	----- Autres reptiles	kg	20	20	5
	----- Oiseaux :						----- Oiseaux :				
9705.00 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	20	5	9705.22 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	20	5

9705.00 69	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 69	----- Autres	kg	20	20	5
9705.00 70	---- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles	kg	20	20	5	9705.22 70	---- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles	kg	20	20	5
	---- Papillons :						---- Papillons :				
9705.00 81	---- Echantillons composés de plus de 50 individus	kg	20	20	5	9705.22 81	---- Echantillons composés de plus de 50 individus	kg	20	20	5
9705.00 89	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 89	----- Autres	kg	20	20	5
9705.00 90	--- Autres	kg	20	20	5	9705.22 90	--- Autres	kg	20	20	5
9706.00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	kg	20	20	5	97,06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge				

c) Suppression de Notes, de positions et de sous-positions :

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
Chapitre 3					
0305.10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	20	20	20
Chapitre 4					
0403.10 00	- Yoghourt	kg	20	20	20
Chapitre 25					
2518.30 00	- Pisé de dolomie	kg	10	20	ex
Chapitre 29					
2903.31 00	-- Dibromure d'éthylène(ISO) (1,2-dibrométhane)	kg	5	20	3
2903.39	-- Autres :				
2903.39 91	--- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)pro-1-ène	kg	5	20	3
2903.39 92	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	kg	5	20	3
	- Autres dérivés organo-phosphoriques :				
2903.39 99	--- Autres	kg	5	20	3
2931.31 00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	kg	5	20	3
2931.32 00	-- Propylphosphonate de diméthyle	kg	5	20	3
2931.33 00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	kg	5	20	3
2931.34 00	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	kg	5	20	3
2931.35 00	-- 2,4,6-Trioxde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	5	20	3
2931.36 00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	kg	5	20	3
2931.37 00	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	5	20	3
2931.38 00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	kg	5	20	3
2931.39 00	-- Autres	kg	5	20	3
2939.71 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	20	3
Chapitre 30					
3002.11 00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	ex	ex	ex
3002.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3002.20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	ex	ex	ex
3002.30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	ex	ex	ex
3006.20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	ex	ex	ex

Chapitre 34					
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.11	-- Anioniques				
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.11 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	20	10
3402.11 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.12	-- Cationiques				
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.12 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	20	10
3402.12 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.13	-- Non ioniques				
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.13 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.19	-- Autres				
3402.19 10	--- Liquides, poudre, granule à usage industriel (3)	kg	5	20	20
3402.19 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	20	20	20
Chapitre 36					
3603.00 10	--- Amorces électriques pour détonateurs de mine	kg	20	20	20
3603.00 20	--- Amorceset capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir	kg	20	20	20
3603.00 90	--- Autres	kg	20	20	20
Chapitre 38					
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				
3824.71 00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	20	3
3824.72 00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	20	3
3824.73 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	20	3
3824.74 00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenantdes perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	20	3
3824.75 00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	20	3
3824.76 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylechloroforme)	kg	10	20	3
3824.77 00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	20	3
3824.78 00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	20	3
3824.79 00	-- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 40					
4015.11 00	-- Pour chirurgie	kg	ex	ex	ex
Chapitre 44					
4407.11 00	-- De pin (Pinus spp.)	m3	ex	20	ex
4407.12 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Piceaspp.)	m3	ex	20	ex
4412.94 00	-- A âme panneauée, lattée ou lamellée	kg	20	20	3
4418.60 00	- Poteaux et poutres	kg	20	20	3
Chapitre 49					
4905.10 00	- Globes	kg	20	20	3
Chapitre 58					
5802.11 00	-- Ecrus	kg	20	20	3
5802.19 00	-- Autres	kg	20	20	3
Chapitre 62					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
6201.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.12 00	-- De coton	u	20	20	5
6201.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
	- Autres :				
6201.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.92 00	-- De coton	u	20	20	5
6201.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
6202.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.12 00	-- De coton	u	20	20	5
6202.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
	- Autres :				
6202.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.92 00	-- De coton	u	20	20	5
6202.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
Chapitre 68					
6812.92 00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	20	3
6812.93 00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	20	3

--	--	--	--	--	--

Chapitre 70					
7019.40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	10	20	3
Chapitre 74					
Notes 1d) à 1h)					
7419.10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	20	20	5
Chapitre 76					
Note 1					
Chapitre 78					
Note 1					
Chapitre 79					
Note 1					
Chapitre 80					
Note 1					
Chapitre 81					
Note 1					
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.				
8107.20 00	- Cadmium sous forme brute ; poudres	kg	5	20	3
8107.30 00	- Déchets et débris	kg	5	20	3
8107.90 00	- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 84					
8419.31 00	-- Pour produits agricoles	u	ex	ex	ex
8419.32 00	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	u	5	20	ex
8462.31 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8462.41 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex

Chapitre 85					
Note 10					
8507.40 00	- Au nickel-fer	u	20	20	ex
8519.50 00	- Répondeurs téléphoniques	u	20	20	ex
8539.50 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)	u	ex	ex	ex
8539.50 90	--- Autres	u	10	20	5
8541.40 10	--- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux	u	ex	ex	ex
8541.40 20	--- Diodes émettrices de lumière(LED)	u	ex	20	ex
Chapitre 87					
8701.20 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.20 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
Chapitre 88					
88.03	Parties des appareils des n°88.01 ou 88.02.				
8803.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	10	20	3
8803.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8803.30 00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	10	20	3
8803.90 00	- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 90					
9006.51 00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	20	5
9006.52 00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	20	ex
Chapitre 91					
9114.10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	10	20	3
Chapitre 94					
9405.10 10	--- En matières plastiques	Kg	20	20	5
9405.10 90	--- Autres	Kg	20	20	5
9405.20 10	--- En matières plastiques	Kg	20	20	5
9405.20 90	--- Autres	Kg	20	20	5

2- Catégorisation et remise à niveau de quelques lignes tarifaires :

DD			
CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	AU LIEU DE	LIRE
0604.20 00	- Frais	10	20
0604.90 00	- Autres	10	20
1302.19 90	- Autres	5	10
1501.10 00	- Saindoux	5	10
1501.20 00	- Autres graisses de porc	5	10
1501.90 00	- Autres	5	10
1509.90 00	- Autres	10	20
1514.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1514.11 90	--- Autres (1)	5	10
1514.19 00	-- Autres	10	20
1514.91 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1514.91 90	--- Autres (1)	5	10
1514.99 00	- Autres	10	20
1515.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.11 90	--- Autres (1)	5	10
1515.19 00	-- Autres	10	20
1515.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.21 90	--- Autres (1)	5	10
1515.29 00	-- Autres	10	20
1515.30 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.30 19	---- Autres (1)	5	10
1515.30 90	--- Autres	10	20
1515.50 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.50 19	---- Autres (1)	5	10
1515.50 90	--- Autres	10	20
1515.90 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.90 19	---- Autres (1)	5	10
1515.90 90	--- Autres	10	20
1520.00 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	5	10
1521.10 11	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.10 19	---- Autres	5	10
1521.10 91	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.10 99	---- Autres	5	10
1521.90 10	--- Spermaceti	5	10
1521.90 21	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.90 29	---- Autres	5	10
1521.90 90	--- Autres	5	10
1701.91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	10	20
1701.99 00	-- Autres	10	20
1802.00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	5	10
1804.00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	5	10
1901.10 12	---- Extraits de malt	5	10
1901.20 10	--- Préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
1901.90 11	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
1901.90 91	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
2102.10 00	- Levures vivantes	10	20
2102.20 00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	10	20
2102.30 00	- Poudres à lever préparées	10	20
2306.90 10	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	5	10
2306.90 91	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	5	10

2307.00 00	Lies de vin ; tartre brut	5	10
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	0	5
3401.20 10	--- Bondillons et copeaux	10	20
3402.90 00	- Autres	5	20
3403.11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	20
3403.19 00	-- Autres	10	20
3403.91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	20
3403.99 00	-- Autres	10	20
3407.00 10	--- Cires et autres compositions pour l'art dentaire	10	20
3701.10 00	- Pour rayons X	5	20
3701.20 00	- Films à développement et tirage instantanés	10	20
3701.30 00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	5	20
3701.99 00	-- Autres	10	20
3702.10 00	- Pour rayons X	10	20
3707.10 00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	5	10
3707.90 00	- Autres	5	10
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10	20
4011.20 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4011.70 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	10	20
4011.80 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	10	20
4011.90 00	- Autres	10	20
4012.11 00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10	20
4012.12 00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4012.13 00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4012.19 10	--- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4012.19 20	--- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4012.19 90	--- Autres	10	20
4012.20 10	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	10	20
4012.20 20	--- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4012.20 30	--- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4012.20 40	--- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4012.20 50	--- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4012.90 21	---- Plus de 70 kg	10	20
4012.90 22	---- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus	10	20
4012.90 23	---- 2 kilogrammes à 15 kg inclus	10	20
4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	5	10
4101.50 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	5	10
4102.10 00	- Lainées	5	10
4102.21 00	-- Picklées	5	10
4102.29 00	-- Autres	5	10
4103.20 10	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10
4103.20 20	---- Chaulées ou picklées	5	10
4103.20 30	---- Autres	5	10
4103.20 40	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10
4103.20 50	---- Chaulées ou picklées	5	10
4103.20 90	---- Autres	5	10
4103.30 00	- De porcins	5	10
4103.90 11	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10

4103.90 12	---- Chaulées ou picklées	5	10
4103.90 19	---- Autres	5	10
4103.90 90	--- Autres	5	10
4203.21 00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	0	10
4405.00 00	Laine (paille) de bois ; farine de bois	5	10
4407.11 00	-- De pin (Pinusspp.)	0	5
4407.12 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Piceaspp)	0	5
4407.19 00	-- Autres	0	5
4407.21 00	-- Mahogany (swietenia spp)	5	10
4407.22 00	-- Virola, Imbua et Balsa	5	10
4407.25 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, et Meranti Bakau	5	10
4407.26 00	-- Whit Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	5	10
4407.27 00	-- Sapelli	5	10
4407.28 00	-- Iroko	5	10
4407.29 10	--- Bois de rose	5	10
4407.29 20	--- Bois d'ébène	5	10
4407.29 30	--- Bois de palissandre	5	10
4407.29 90	--- Autres	5	10
4407.91 00	-- De chêne (Quereus spp.)	5	10
4407.92 00	-- De hêtre (Fagus spp.)	5	10
4407.93 00	-- D'érable (Acer spp.)	5	10
4407.94 00	-- De cerisier (prunus spp.)	5	10
4407.95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.)	5	10
4407.96 00	-- De bouleau (Betulaspp.)	5	10
4407.97 00	-- De peuplier (Populus spp.)	5	10
4407.99 10	--- De bois communs	5	10
4407.99 20	--- De bois fins	5	10
4407.99 30	--- Sciages de tonnellerie	5	10
4407.99 40	--- Bois d'eucalyptus	5	10
4408.10 00	- De conifères	5	10
4408.31 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	5	10
4408.39 00	-- Autres	5	10
4408.90 00	- Autres	5	10
4409.10 00	- De conifères	5	10
4409.21 00	-- En bambou	5	10
4409.22 00	-- De bois tropicaux	5	10
4409.29 00	-- Autres	5	10
4410.11 00	-- Panneaux de particules	5	10
4410.12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB)	5	10
4410.19 00	-- Autres	5	10
4410.90 00	- Autres	5	10
4411.12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm	5	10
4411.13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm	5	10
4411.14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	5	10
4411.92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3	5	10
4411.93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/cm 3 mais n'excédant pas	5	10
4411.94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm3	5	10
4412.10 00	- En bambou	5	10
4412.31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	5	10
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerise (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	5	10
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	5	10
4412.39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	5	10
4412.99 00	-- Autres	5	10
4501.90 00	- Autres	5	10

4502.00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	10
4701.00 00	Pâtes mécaniques de bois	5	10
4702.00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	5	10
4703.11 00	-- De conifères	5	10
4703.19 00	-- Autres que de conifères	5	10
4703.21 00	-- De conifères	5	10
4703.29 00	-- Autres que de conifères	5	10
4704.11 00	-- De conifères	5	10
4704.19 00	-- Autres que de conifères	5	10
4704.21 00	-- De conifères	5	10
4704.29 00	-- Autres que de conifères	5	10
4705.00 00	Pâtes de bois obtenues par combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	5	10
4706.10 00	- Pâtes de linters de coton	5	10
4706.20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	5	10
4706.30 00	- Autres, de bambou	5	10
4706.91 00	-- Mécaniques	5	10
4706.92 00	-- Chimiques	5	10
4706.93 00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un	5	10
4707.10 00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	5	10
4707.20 00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	5	10
4707.30 00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple]	5	10
4907.00 20	--- Timbre-poste de collection	0	20
5004.00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	5	10
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe)	5	10
5005.00 20	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)	5	10
5101.11 00	-- Laine de tonte	5	10
5105.10 00	- Laine cardée	5	10
5105.21 00	-- « Laine peignée en vrac »	5	10
5105.29 00	-- Autre	5	10
5105.31 00	-- De chèvres de Cachemire	5	10
5105.39 00	-- Autres	5	10
5105.40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	5	10
5106.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	0	5
5106.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	0	5
5107.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	0	5
5107.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	0	5
5108.10 00	- Cardés	0	5
5108.20 00	- Peignés	5	10
5109.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins	0	5
5110.00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	0	5
5202.91 00	-- Effilochés	5	10
5202.99 00	-- Autres	5	10
5203.00 00	Coton, cardé ou peigné	5	10
5204.11 10	---- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	0	5
5204.11 20	---- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	0	5
5204.11 30	---- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	5	10
5204.11 40	---- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	0	5
5204.19 10	---- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	0	5
5204.19 20	---- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	5	10
5204.19 30	---- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	5	10
5204.19 40	---- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	0	5
5204.20 00	- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5205.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	10

5206.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	10
5206.25 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	10
5206.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.45 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) -	5	10
5301.21 00	-- Brisé ou teillé	5	10
5301.29 00	-- Autre	5	10
5303.10 10	--- Jute	5	10
5303.10 20	--- Paka (uréna)	5	10
5303.90 00	- Autres	5	10
5306.10 00	- Simples	0	5
5306.20 00	- Retors ou câblés	0	5
5307.10 10	--- De jute	0	5
5307.10 20	--- De paka (uréna)	5	10
5307.10 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	5	10
5307.20 10	--- De jute	5	10
5307.20 20	--- De paka (uréna)	5	10
5307.20 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	0	5
5308.10 00	- Fils de coco	5	10
5308.20 00	- Fils de chanvre	0	5
5308.90 10	--- Fils d'abaca, fil de sisal, de magury ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	5	10
5308.90 90	--- Autres	0	5
5401.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5402.11 00	-- D'aramides	5	10
5402.19 00	-- Autres	5	10
5402.20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	5	10
5402.31 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5	10
5402.32 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5	10
5402.33 00	-- De polyesters	5	10
5402.34 00	-- De polypropylène	5	10
5402.39 00	-- Autres	5	10
5402.44 00	-- D'élastomères	5	10
5402.45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	5	10
5402.47 00	-- Autres, de polyesters	5	10

5402.48 00	-- Autres de polypropylène	5	10
5402.49 00	-- Autres	5	10
5402.51 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.52 00	-- De polyesters	5	10
5402.53 00	-- De polypropylène	5	10
5402.59 00	-- Autres	5	10
5402.61 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.62 00	-- De polyesters	5	10
5402.63 00	-- De polypropylène	5	10
5402.69 00	-- Autres	5	10
5403.10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	5	10
5403.31 00	-- De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	5	10
5403.32 00	-- De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	5	10
5403.33 00	-- D'acétate de cellulose	5	10
5403.39 00	-- Autres	5	10
5403.41 00	-- De rayonne viscosé	5	10
5403.42 00	-- D'acétate de cellulose	5	10
5403.49 00	-- Autres	5	10
5404.11 00	-- D'élastomères	5	10
5404.12 00	-- Autres, de polypropylène	5	10
5404.19 00	-- Autres	5	10
5404.90 00	- Autres	5	10
5405.00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	5	10
5503.11 00	-- D'aramides	5	10
5503.19 00	-- Autres	5	10
5503.20 00	- De polyesters	5	10
5503.30 00	- Acryliques ou modacryliques	5	10
5503.40 00	- Polypropylène	5	10
5503.90 00	- Autres	5	10
5504.10 00	- De rayonne viscosé	5	10
5504.90 00	- Autres	5	10
5505.10 00	- De fibres synthétiques	5	10
5505.20 00	- De fibres artificielles	5	10
5506.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5506.20 00	- De polyesters	5	10
5506.30 00	- Acryliques ou modacryliques	5	10
5506.40 00	- De polypropylène	5	10
5506.90 00	- Autres	5	10
5507.00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	5	10
5508.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	10
5509.11 00	-- Simples	5	10
5509.12 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.21 00	-- Simples	5	10
5509.22 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.31 00	-- Simples	5	10
5509.32 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.41 00	-- Simples	5	10
5509.42 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.51 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5	10
5509.52 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.53 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.59 00	-- Autres	5	10

5509.61 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.62 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.69 00	-- Autres	5	10
5509.91 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.92 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.99 00	-- Autres	5	10
5510.11 00	-- Simples	5	10
5510.12 00	-- Retors ou câblés	5	10
5510.20 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5510.30 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5510.90 00	- Autres fils	5	10
5604.10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	10	20
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	0	5
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	0	5
5608 90 90	--- Autres	20	10
5801.10 00	- De laine ou de poils fins	20	10
5801.21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	10
5801.22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	10
5801.23 00	-- Autres velours et peluches par la trame	20	10
5801.26 00	-- Tissus de chenille	20	10
5801.27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	20	10
5801.31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	10
5801.32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	10
5801.33 00	-- Autres velours et peluches par la trame	20	10
5801.36 00	-- Tissus de chenille	20	10
5801.37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	20	10
5801.90 00	- D'autres matières textiles	20	10
5802.20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	20	10
5802.30 00	- Surfaces textiles touffetées	20	10
5803.00 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n°58.06.	20	10
5804.10 00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées-	20	10
5804.21 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	20	10
5804.29 00	-- D'autres matières textiles	20	10
5804.30 00	- Dentelles à la main	20	10
5807.10 00	- Tissés	10	20
5808.90 00	- Autres	10	20
5809.00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs-	20	10
5810.91 00	-- De coton	20	10
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	20	10
5810.99 00	-- D'autres matières textiles	20	10
5811.00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	20	10
5901.10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage la gainerie ou usages similaires	20	10
5901.90 00	- Autres	20	10
5903.10 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m2	20	10
5903.10 90	--- Autres	20	10
5903.20 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m2	20	10
5903.20 90	--- Autres	20	10
5903.90 90	--- Autres	20	10
5906.10 10	--- Isolants, pour l'électricien	10	20
5908.00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	10	20
5909.00 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	10	20

5910.00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5	10
5911.10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5	10
5911.20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	5	10
5911.31 00	-- D'un poids au m ² inférieur 650 g	5	10
5911.32 00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur 650 g	5	10
5911.40 00	- Treindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux-	5	10
6216.00 10	-- - Gants de protection pour tous métiers non dénommés ni compris ailleurs	10	20
6217.10 10	-- Bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs	10	20
6217.10 20	-- Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins	10	20
6217.10 90	-- Autres	10	20
6217.90 10	-- Empiècement pour vêtements et sous-vêtements féminins	10	20
6217.90 90	-- Autres	10	20
6402.19 20	--- Chaussures à pointes, à crampons	0	10
6403.19 10	--- Munies de pointes ou de crampons	0	5
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons -	0	5
6802.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	10	20
6802.21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	10	20
6802.23 00	-- Granit	10	20
6802.29 00	-- Autres pierres	10	20
6802.91 00	-- Marbre, travertin et albâtre	10	20
6802.92 00	-- Autres pierres calcaires -	10	20
6802.93 00	-- Granit	10	20
6802.99 00	-- Autres pierres	10	20
6803.00 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	10	20
6804.10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	10	20
6804.21 00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	10	20
6804.22 00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	10	20
6804.23 00	-- En pierres naturelles	10	20
6804.30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	10	20
6805.10 00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	10	20
6805.20 00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	10	20
6805.30 00	- Appliqués sur d'autres matières	10	20
6806.90 00	- Autres	10	20
6814.10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	10	20
6814.90 00	- Autres	10	20
7001.00 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	5	10
7002.10 00	- Billes	5	10
7002.20 00	- Barres ou baguettes	5	10
7002.31 00	-- En quartz ou en autre silice fondus	5	10
7002.32 00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 exposant moins 6 par Kelvin entre 0°C et 300°C	5	10
7002.39 00	-- Autres	5	10
7013.99 10	--- Biberons	10	20
7017.10 00	- En quartz ou en autre silice fondus	10	20
7017.20 00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C	10	20
7017.90 00	- Autres	10	20
7019.11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	10	20
7019.12 00	-- Stratifils (ovings)	10	20
7019.19 00	-- Autres	10	20

7019.31 00	-- Mats	10	20
7019.32 00	-- Voiles	10	20
7019.39 00	-- Autres	10	20
7019.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	10	20
7019.52 00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments tirant par fils simples 136 tex ou moins	10	20
7019.59 10	--- Toiles, prédécoupées ou non, utilisées dans la fabrication des meules abrasives	10	20
7019.59 90	---Autres	10	20
7019.90 00	- Autres	10	20
8101.10 00	- Poudres	5	10
8101.94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	10
8102.10 00	- Poudres	5	10
8102.94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frittage	5	10
8102.95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles bandes et feuilles	10	20
8102.99 00	-- Autres	10	20
8104.11 00	-- Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium	5	10
8104.19 00	-- Autres	5	10
8104.30 00	- Tournures et granules calibrés; poudres	5	10
8104.90 00	- Autres	10	20
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres	5	10
8105.30 00	- Déchets et débris	5	10
8105.90 00	- Autres	10	20
8452.30 00	- Aiguilles pour machines à coudre	0	5
8504.10 00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	10	20
8510.20 00	- Tondeuses-	5	10
8513.10 90	--- Autres	5	10
8523.29 91	---- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8523.41 00	-- Non enregistrés	0	5
8523.59 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8523.80 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8536.70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques--	10	20
8539.21 90	--- Autres	10	20
8539.22 00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	10	20
8539.29 00	-- Autres	10	20
8539.31 00	-- Fluorescents, à cathode chaude-	10	20
8539.32 00	-- Lampes à vapeurs de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique	10	20
8539.39 00	-- Autres	10	20
8539.41 00	-- Lampes à arc	10	20
8539.49 00	-- Autres	10	20
8544.11 00	-- En cuivre	10	20
8544.19 00	-- Autres	10	20
8544.20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	10	20
8544.30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	10	20
8544.42 00	-- Munis de pièces de connexion	10	20
8544.49 00	-- Autres	10	20
8544 60 00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V	10	20
8547.10 00	- Pièces isolantes en céramique	5	10
8547.20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques	5	10
8547.90 00	- Autres	5	10
8548.10 00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	5	20
8703.21 20	--- Quad	10	20

8801.00 00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	10	20
8802.20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	10	20
8804.00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires-	10	20
8903.10 00	- Bateaux gonflables	10	20
8903.92 10	- - - Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moi-	10	20
8903.92 20	- - - Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), à propulsion mécanique	10	20
8903.99 00	- - Autres	10	20
8907.10 00	- Radeaux gonflables	10	20
9001.90 00	- Autres	10	20
9003.11 00	- - En matières plastiques	5	10
9003.19 10	- - - En métaux communs	5	10
9003.19 20	- - - En métaux précieux	5	10
9003.19 30	- - - En corne ou en écailles	5	10
9003.19 90	- - - Autres	5	10
9003.90 10	- - - En métaux communs	5	10
9003.90 20	- - - En métaux précieux	5	10
9003.90 90	- - -Autres	5	10
9005.80 00	- Autres instruments	10	20
9005.90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)-	10	20
9008.50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction -	10	20
9008.90 00	- Parties et accessoires	10	20
9107.00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	5	10
9113.10 00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	20
9401.91 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	10	20
9401.91 90	- - - Autres	10	20
9402.10 90	- - - Autres fauteuils -	10	10
9402.90 90	- - - Autres	5	10
9603.50 00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	10	20
9606.10 00	- Bouton-pression et leurs parties-----	0	10
9606.22 00	- - En métaux communs, non recouverts de matières textiles -----	0	10
9606.29 00	- - Autres -----	0	10
9607.11 00	- - Avec agrafes en métaux communs -----	0	10
9607.19 00	- - Autres -----	0	10

3- Appui au secteur industriel suite aux différents dialogues publics -privés :

a) Abaissement à 5% du Droit des Douanes des arachides grillées pour matières premières :

CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	
		AU LIEU DE	LIRE
2008.11 00	-- Arachides	20	5

- b) Suppression des sous-positions nationales ns°7612.90 91 et 7612.90 99 et insertion de nouvelles sous-positions nationales ns°7612.90 92 et 7612.90 93 pour modifier les contenances des boissons à 50 cl :

AU LIEU DE

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7612.90 91	---- Autres, d'une contenance n'excédant pas 40 cl	kg	10	20	5
7612.90 99	---- Autres, d'une contenance excédant 40 cl	kg	20	20	5

LIRE

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7612.90 92	---- Autres, d'une contenance n'excédant pas 50 cl	kg	10	20	5
7612.90 93	---- Autres, d'une contenance excédant 50 cl	kg	20	20	5

- c) Exemption de Droits des Douanes de l'huile animale dénommée « suif » de la sous-position tarifaire n°1502.10 00 :

CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	
		AU LIEU DE	LIRE
1502.10 00	- Suif	5	0

- d) Création d'une sous-position distincte pour les semences d'haricots verts dans la position 0713.

AU LIEU DE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0713.33 00	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	kg	20	20	20

LIRE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0713.33	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)				
	--- Haricot verts				
0713.33 11	---- De semence (1)	kg	ex	20	ex
0713.33 19	---- Autres	kg	20	20	20
0713.33 90	--- Autres	kg	20	20	20

- e) Création d'une sous-position destinée aux gels mains hydroalcooliques ou non :

AU LIEU DE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3401.30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	20	20	20

LIRE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon				
3401.30 10	--- Gel main antiseptique hydroalcoolique	kg	20	20	20
3401.30 90	--- Autres	kg	20	20	20

4- Rajout d'une note de renvoi sur la sous-position n°2207.10 00 suite à la requête de l'administration fiscale :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ----	I	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (2) --	I	20	20	20

(2) Pour être classés dans cette sous-position, les importateurs ou les acheteurs doivent :

- Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.
- Etablir une attestation de destination visée au préalable par les services fiscaux.

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2022

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2022, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme de **8 781 188 961 millions d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	7 543 188 961
- Recettes fiscales	7 282 020 000
- Recettes non fiscales	188 799 761
- Aides budgétaires non remboursables	46 000 000
- Subvention/Régularisation	26 369 200
INVESTISSEMENT	1 238 000 000
- Subventions extérieures/PIP	1 238 000 000
TOTAL	8 781 188 961

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2022 s'élève à **14 430 430 849 millions d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2022 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : 550 432 281 millions d'Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : 10 943 555 705 millions d'Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : 4 213 001 millions d'Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : 3 795 136 millions d'Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : 2 928 434 726 millions d'Ariary au titre des Opérations d'Ordre"

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERS

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 552 174	24 803 516	33 010 243	21 358 159	79 171 918	56 505 119	70 059 503	126 564 622	219 288 714
SENAT	0	11 558 184	7 129 486	795 000	19 482 670	0	500 000	500 000	19 982 670
ASSEMBLEE NATIONALE	0	47 866 624	30 204 486	933 896	79 005 006	0	500 000	500 000	79 505 006
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	5 562 306	3 784 149	94 906	9 441 361	0	300 000	300 000	9 741 361
PRIMATURE	8 707 862	15 768 452	9 992 927	7 135 101	32 896 480	97 777 644	23 253 900	121 031 544	162 635 886
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 151 430	33 644	7 011 074	0	0	0	7 011 074
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	2 561 136	263 408	12 228 605	0	0	0	12 228 605
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	328 180 644	40 074 246	31 327 873	949 046	72 351 165	0	20 673 036	20 673 036	421 204 845
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	62 729 767	4 621 787	9 780 917	13 643 635	28 046 339	0	5 000 000	5 000 000	95 776 106
MINISTERE DE LA JUSTICE	115 986 526	8 648 215	26 425 948	2 990 475	38 064 638	13 000 000	11 181 440	24 181 440	178 232 604
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	42 539 087	34 750	40 781 120	114 838 309	155 654 179	137 665 000	127 568 310	265 233 310	463 426 576
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	603 353 921	16 247 641	112 178 345	1 072 737 205	1 201 163 191	299 139 551	369 246 314	668 385 865	2 472 902 978
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	157 143 142	400 800	20 735 725	1 647 491	22 784 016	0	4 670 000	4 670 000	184 597 158
MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	14 682 218	2 430 840	3 000 000	33 439 754	38 870 594	103 506 119	13 431 632	116 937 751	170 490 563
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	18 762 176	34 000	3 191 813	1 671 641	4 897 454	200 325 018	35 936 634	236 261 652	259 921 282
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	19 075 144	198 290	2 875 905	2 053 143	5 127 338	0	5 000 000	5 000 000	29 202 482
MINISTERE DU TOURISME	3 086 102	24 319	2 848 713	1 384 698	4 257 730	2 000 000	2 500 000	4 500 000	11 843 832
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	145 715 829	286 912	5 711 700	131 835 322	137 833 934	5 192 647	21 310 691	26 503 338	310 053 101
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	15 958 801	740 386	8 747 500	4 439 807	13 927 693	56 606 285	105 144 377	161 750 662	191 637 156
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	990 965 596	35 989 497	41 736 554	151 371 736	229 097 787	223 629 723	92 323 461	315 953 184	1 536 016 567
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	5 481 365	541 687	3 165 673	3 513 233	7 220 593	8 607 392	49 382 239	57 989 631	70 691 589
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	263 381 593	7 800	17 010 833	49 925 926	66 944 559	263 688 391	144 017 991	407 706 382	738 032 534
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	10 608 581	41 738	8 028 000	1 900 500	9 970 238	118 000	2 510 724	2 628 724	23 207 543
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	6 740 589	54 290	4 244 629	5 302 643	9 601 562	817 872 683	433 872 616	1 251 745 299	1 268 087 450
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	4 364 911	55 053	11 497 084	965 177	12 517 314	0	5 000 000	5 000 000	21 882 225
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 273 045	54 000	1 976 488	240 000	2 270 488	282 241 673	39 650 113	321 891 786	327 435 319
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 892 639	54 000	2 676 478	2 397 000	5 127 478	108 288 718	175 641 275	283 929 993	293 950 110
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	26 281 456	57 160	4 850 710	8 889 060	13 796 930	456 572 000	88 173 247	544 745 247	584 823 633
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	5 297 995	33 758	3 652 582	6 343 824	10 030 164	23 495 750	6 735 293	30 231 043	45 559 202
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	42 770 299	3 671 512	12 216 372	1 550 614	17 438 498	11 600 000	5 000 000	16 600 000	76 808 797
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	1 828 701	23 519	2 905 477	786 000	3 714 996	0	5 000 000	5 000 000	10 543 697
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION DIGITALE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	1 576 982	37 000	2 665 736	138 100	2 840 836	41 287 927	3 752 245	45 040 172	49 457 990
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	7 486 200	26 625	10 516 100	5 761 907	16 304 632	54 528 000	20 042 652	74 570 652	98 361 484
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	14 953 456	49 776	5 024 880	10 899 571	15 974 227	9 736 000	26 591 474	36 327 474	67 255 157
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 442 654	2 154 600	3 681 771	1 851 801	7 688 172	49 681 063	15 515 013	65 196 076	74 326 902
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE	325 556 096	4 762 650	21 254 311	860 450	26 877 411	0	5 000 000	5 000 000	357 433 507
TOTAL	3 266 375 551	241 145 994	513 543 094	1 684 942 182	2 419 631 270	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	10 943 555 705

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDED)	0	0	0	2 105 290	2 105 290	0	0	0	2 105 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 107 711	2 107 711	0	0	0	2 107 711
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	4 213 001	4 213 001	0	0	0	4 213 001

HAUTE COUR DE JUSTICE	324 449	3 071 000	393 120	6 567	3 470 687	0	0	0	3 795 136
-----------------------	---------	-----------	---------	-------	-----------	---	---	---	-----------

TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	3 266 700 000	244 216 994	513 936 214	1 659 161 750	2 427 314 958	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	10 951 563 842
----------------------------------------	----------------------	--------------------	--------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-----------------------

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	2 928 434 726	0	2 928 434 726	0	0	0	2 928 434 726
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	2 928 434 726	0	2 928 434 726	0	0	0	2 928 434 726

TOTAL GENERAL	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	3 266 700 000	244 216 994	3 442 370 940	1 669 161 750	5 355 749 684	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	13 879 998 568

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	550 432 281
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	10 943 555 705
ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 213 001
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 795 136
OPERATIONS D'ORDRE	2 928 434 726
TOTAL	14 430 430 849

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2022, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **18 125 000 000 millions d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2022 s'élève à la somme de **5 257 548 883 millions d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2022 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 750 000
- Recettes d'exploitation	4 750 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 750 000
- Dépenses d'exploitation	4 750 000
- Dépenses d'Investissement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2022 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	29 019 300
- Recettes d'exploitation	21 444 300
- Recettes en capital	7 575 000
DEPENSES	29 019 300
- Dépenses d'exploitation	21 444 300
- Dépenses d'Investissement	7 575 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **993 419 118 millions d'Ariary** en recettes et à **1 661 611 364 millions d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	993 419 118
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	418 599
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	0
- Compte de commerce	898 600 000
- Compte d'affectation spéciale	94 400 519
DÉPENSES	1 661 611 364
- Avances	0
- Compte de prêts	373 216 431
- Compte de participation	206 111 614
- Compte de participation (régularisation)	89 282 800
- Compte de commerce	898 600 000
- Compte d'affectation spéciale	94 400 519

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2022 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **668 610 845 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2022 à **13 017 876 milliers d'Ariary** en dépenses et **1 336 445 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	9 658 255 838
- en dépense	3 329 140 274

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2022 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	7 543 188 961	9 172 881 965
b.- Opérations d'investissement	1 238 000 000	5 257 548 883
TOTAL BUDGET GENERAL	8 781 188 961	14 430 430 849
SOLDE CADRE I		-5 649 241 888
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	26 194 300	26 194 300
b.- Opérations d'investissement	7 575 000	7 575 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	33 769 300	33 769 300
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	993 419 118	1 661 611 364
SOLDE CADRE III		-668 192 246
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 336 445	13 017 876
SOLDE CADRE IV		-11 681 431
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 711 575 000	2 412 965 000
. Avances	120 000 000	250 000 000
. Autres	248 681 600	70 200 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		588 000 000
. Emprunts	2 347 999 238	
. Financement exceptionnel	1 530 000 000	
. Régularisation Emprunts	2 700 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	7 975 274
TOTAL CADRE V	9 658 255 838	3 329 140 274
SOLDE CADRE V		6 329 115 564
TOTAL GENERAL	19 467 969 662	19 467 969 662

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dette publique

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi. Pour ce faire, le Trésor public est autorisé par la présente loi, à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux, au titre de l'exercice 2022.

Par ailleurs, la Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor et rétrocéder les aides à la balance des paiements au titre de l'année 2022. Les modalités d'octroi d'Avances et de rétrocession sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

Dans la présente Loi de Finances Initiale 2022, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 15 634 milliards d'Ariary tandis que le montant maximal des garanties sur emprunts susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 100,0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à **3 200** milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

(Non promulgué conformément à la Décision n°20-HCC/D3 du 23 décembre 2021 de la Haute Cour Constitutionnelle)

ARTICLE 19

Il est autorisé, en vertu de l'article 5 de la Loi Organique no 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances, la perception au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely (CHU SSPA) du frais de test PCR COVID-19 par passager. Le coût et le taux sont fixés par arrêté interministériel signé conjointement par le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20

Afin de soutenir les activités de sécurisation de fonds publics et de la gestion active de la trésorerie de l'Etat, il est autorisé d'affecter les intérêts des comptes ouverts au nom du Trésor auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

ARTICLE 21

Les comptables publics du Trésor sont habilités à effectuer le recouvrement des recettes publiques, autres que celles recouvrées, par les agents des administrations fiscales ou douanières. Ils peuvent, au même titre que ces derniers, faire tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire et peuvent toutefois, se servir des tels huissiers. Les comptables publics du Trésor peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents appelés « agents de poursuite » mandatés à cet effet, par décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 29 décembre 2021

ANDRY RAJOELINA

**Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 30 décembre 2021
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT**

RAKOTO Elie Clément



LALÀNA LAHARANA FAHA ~ 2021 ~ 027
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022

LOI n° 2021 ~ 027
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2022

**LALÀNA LAHARANA FAHA – 2021 - 027
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022**



LALÀNA LAHARANA FAHA - 2021 - 027 MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA HO AMIN'NY TAONA 2022

FILAZANA NY ANTONANTONY

Ity Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana ity dia miorina amin'ireo laharaham-pahamehana ara-stratejika napetraky ny Governementa ho an'ny taona 2022.

Ireo laharam-pahamehana ireo dia nofaritana tamin'alalan'ireo **Velirano 13** nataon'ny Filohan'ny Repoblika. Tafiditra tao anatin'ireo laharam-pahamehana ireo hetahetan'ireo mpisehatra ifotony nandritra ireo fihaonana ara-tetibola teny anivon'ny Faritra na "**conférences budgétaires régionales**" izay efa nanomboka ny volana Febroary 2021. Nisy kosa ny fanaovana laharam-pahamehana lalindalina kokoa nataon'ireo Governoram-paritra nandritra ny **fihaonan'ireo Governora** natao tany Mantsoa ny faha-03 septambra 2021. Anisan'ny laharam-pahamehana voafaritana tamin'izany ny fananganana fotodrafitrasa ho an'ny sehatry ny fanabeazana sy ny fahasalamana, ny fampitomboana ny vola omena ireo Kaominina, ny fampandehanana ireo fitaovana na "engins" natolotra ireo Faritra, ny fanamboarana làlana ary ny fanamafisana ny famokarana angovo.

Voakasik'ireo laharam-pahamehana ireo ihany koa ny fanohizana ny fanatanterahana ireo fifanarahana nandritra ny **fivoriana ho an'ny "Fisandratan'ny Faritra Atsimon'i Madagasikara"** tamin'ny volana Jona 2021 tany Taolagnaro ka anisan'ny tetikasa lehibe amin'izany ny fanorenana ny fantsona Efaho na "pipeline Efaho" ho famatsiana rano any Atsimo.

Farany, ity lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana ho amin'ny taona 2022 ity dia mametraka politika ho **famerenana hatanjaka indray ny toekarena sy sosialy**, izay mifanojo amin'ny fitsaharan'ny hamehana ara-pahasalamana taorian'ny andiany faharoan'ny Covid-19 tamin'ity taona 2021 ity.

I- FIRONANA ANKAPOBEN'NY LFI 2022

Fanamafisana orina ny fiverenan'ny toekarena

Ny fihanaky ny Covid-19 dia nampitondra takaitra mavesatra amin'ny toekarena sy ny sosialy malagasy. Mbola nampian'ny andiany faharoa izany ny faran'ny telovolana voalohan'ny taona 2021 izay nanampy fahasaratana ny famerenana amin'ny laoniny ny toekarena.

Ny fiafaran'ny hamehana ara-pahasalamana dia fototra iray hahafahana manamafy orina ny fiarindoha sy firoboroboan'ny toekarena. Ny Governemanta dia hampiasa ny enti-manana mba hanatanterahana ireo tetikasa manerana ny Nosy, izay hiantoka izany firoboroboana izany. Hisy ny fijerena manokana ireo tetikasa ho an'ny Fisandratan'ireo Faritra any Atsimon'ny Nosy.

Ny Governemanta dia hiroso amin'ny fanavaozan-drafitra ary fanatanterahana tetikasa maro toy ny fanamboaran-dàlana, ny fanatsarana ny sehatry ny angovo, ny tetikasa ho an'ny fahaleovan-tena ara-tsakafo mba ahafahana manohana ireo indostria malagasy sy ny sehatra tsy miankina izay niharan'ny voka-dratsin'ny Covid-19. Ny Governemanta dia hijery ihany koa ny paik'ady ho fampiroboroboana ny fizahan-tany.

Hohamafisina ny fampandrosoana ara-tsosialy

Nasehon'ny Covid-19 ny maha-zava-dehibe ny fanamafisana ny sehatra sosialy amin'ny alalan'ny tosika ara-bola sy fanampiana ireo tokenrano sahirana, ny fanatsarana ny fahafahan'ireo vehivavy sy zaza misitraka ireo tolotra omena eny amin'ny sehatry ny fanabeazana sy ny fahasalamana. Hisy araka izany ny ezaka ho ataon'ny Fanjakana amin'ny fanatsarana sy fampitaovana ary fanomezana mpiasa ho an' ireo hopitaly, ivon-toeram-pitsaboana fototra, ary sekoly.

Ankoatr'izany, ny Fitondram-panjakana dia hanohy hatrany ny ezaka hitsinjovana ny fahefa-mividin'ny isan-tokatrano, indrindra indrindra mba hahafahana miantoka ny fisitrahana'izy ireo ny entana ilaina andavanandro, amin'ny vidiny zakan'ny rehetra.

Hisy ihany koa ny fanamafisana ny fahaiza-manao sy fampitaovana ireo mpisehatra eo amin'ny fiarovana sy ny filaminana mba hahafahan'izy ireo miaro ny vahoaka sy ny fananany.

II- VINAVINA ARA-TOEKARENA SY ARA-BOLA

Ny fihemorana ara-toekarena tamin'ny taona 2020 dia nahery vaika lavitra noho ireo vinavina tanatin'ireo Làlana mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana teo aloha. Ny fiakaran-dohan'ny toekarena dia efa nanomboka tsinjo tamin'ny telovolana faran'ny taona 2020 ary mbola nitohy tamin'ny 2021. Noho ny andiany faharoan'ny Covid-19 tany amin'ny faran'ny telovolana voalohan'ny taona 2021 anefa dia nihena ny risika efa nisy teo amin'ny fiakaran'ny HARinkarena Faobe (HAF). Noho izany, eritreretina ho 3,5% izany fiakarana izany ho an'ny taona 2021 raha novinavinaina ho 4,3% tao anatin'ny Làlana mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana nasiam-panitsiana ho an'ny taona 2021.

Amin'ny taona 2022, vinavinaina fa ihafainganana ny fitomboan'ny harikarena ka hahatratra 5,4%. Izany dia noho ny fiafaran'ny hamehana ara-pahasalamana, ny fisokafan'ny sisin-tany, ny fanomezan-toky ara-stratejikan'ny Governemanta amin'ny famatsiam-bola voarafitra ary ny fiverenan'ny fahatokisan'ireo mpisehatra ara-toekarena. Tokony hahatratra 9,2%-n'ny harinkarena faobe ny tetikasa fampiasam-bola iantsorohan'ny Fanjakana (+1,8% mitaha amin'ny taona 2021) ary 16,6% kosa ny an'ny sehatra tsy miankina. Ny fiakaran'ny vidim-piainana kosa dia heverina ho voafehy ho 6,4% raha 7% izany tamin'ny 2021.

Ny fiadinan'ny toekarena araka ny tokony ho izy izay miara-dàlana amin'ireo fanavaozana efa natomboka, indrindra fa ny "digitalisation", dia tokony hampitombo ireo vola miditra azo avy amin'ny hetra ka hahatratra 12,1%-n'ny HAF ny tahan'ny tsindrin-ketra ho an'ny taona 2022 raha novinavinaina ho 10,8% tamin'ny 2021. Ireo ezaka natao amin'ny fampidiram-bola sy ny fijerena ireo fandaniana dia ahafahana mampihena be ny fatiantoky ny tetibola (-5,7%-n'ny HAF amin'ny 2022 raha -6,6% tamin'ny 2021) ary mampihena araka izay tokony ho izy ny « solde primaire intérieur » ho -0,9%-n'ny HAF raha -2,5% izany tamin'ny 2021.

Ny fizotran'ny fifanakalozana iraisam-pirenena amin'ny 2022 dia heverina hitondra ho any amin'ny fiiban'ny "déficit du compte courant" ho -4,8% n'ny HAF. Ny fanondranana entana (18,5%- n'ny HAF) mantsy dia somary hitombo moramamora raha oharina amin'ny fanafarana entana (24,7%- n'ny HAF). Noho izany, ny sandan'ny Ariary oharina amin'ireo vola vahiny (Euro sy USD) dia hiiba - 2,7% amin'ny 2022.

III- FITODIKY NY TETIBOLAMPANJAKÀNA AO AMIN'NY LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA2022

III.1- VOLA MIDITRA

III.1.1- HETRA

III.1.1.1- HO AN'NY VOLA MIDITRA AMIN'NY HETRA ANATINY :

Ny fiantraikan'ny Covid-19 nandritry ny roa taona nifanesy eo amin'ny toekarena, hametraka fepetra henjana entina hampidiran-ketra dia mety hisy fiantraikany ratsy amin'ny fanentanana indray ny toekarena taorian'ny valan'aretina. Marina tokoa fa, ny vinavina amin'ny vola miditra amin'ny hetra anatiny ho an'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana taona 2022 dia mikendry ambony ny hitondra fiakaranana 1,21 amin'ny PIB (6,11 LFR 2021 hatramin'ny 7,0 LFI 2022); na izany aza, ny Minisitery dia mahatoky ny fahatratrarana io tanjona io raha toa ka tsy hisy intsony ny krizy ara-pahasalamana amin'ny taona ho avy.

Ny vinavinan'ny fampidiran-ketra anatiny dia noheverina ho 4 219 miliara Ariary, izay ahitana fitomboana 21% (732,16 miliara Ariary) izay manome 57,93% ny fitambaran'ny vola miditra amin'ny hetra.

miliara Ariary

KARAZAN-KETRA	LFR 2021	LFI 2022	ELANELANY
Impôt sur les Revenus	799,60	968,99	169,39
Impôt sur les Revenus Salariaux et assimilés	569,65	683,49	113,84
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	59,99	80,51	20,52
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	9,46	10,13	0,67
Impôt Synthétique	82,00	89,77	7,77
Droit d'Enregistrement	45,27	55,25	9,98
Impôt sur les Marchés Publics	157,02	84,00	-73,02
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1218,84	1565,11	346,27
Droit d'Accise	514,68	640,50	125,82
Assurances	9,96	11,50	1,54
Autres	2,77	3,69	0,92
Droit de Timbres	17,60	26,06	8,46
FITAMBARANY	3 486,84	4 219,00	732,16

III.1.1.2- MIKASIKA IREO FEPETRA ARA-KETRA :

Ireo fepetra ara-ketra anatin'ny noraisina dia manamafy hatrany ireo fepetra mikasika ny fiarovana ny vola miditra, ny fandanjalanjana ny fanomezana ireo tombotsoa ara-ketra izay miteraka fandaniana ara-ketra ho an'ny Fanjakana nefa koa mitsinjo ireo orinasa taorian'ny krizy ara-pahasalamana.

Ankoatr'izany, ho fanarahana ireo fepetra voalazan'ny Lalàna fehizoro momba ireo lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana sy ny fanao mahazatra iraisam-pirenena, ireo fepetra ara-ketra miparitaka any amin'ireo lalàna isan-tsokajiny dia ampihirina miandalana ao anatin'ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra. Ampidirina ao amin'ny Volavolan-dalàna ireo fepetra ara-ketra mikasika ny Lalàna momba ireo Faritra sy orinasa afak'haba, miaraka amin'ny fanatsarana ireo fepetra efa nisy ho famerana ireo fandaniana ara-ketra ataon'ny Fanjakana.

Ho famenoana ireo fepetra misy ankehitriny, fanadiovana vitsivitsy sy fandrindrana sy fanoritana mazava no natao.

Ireo fanovàna lehibe natao dia mikasika ny :

- *Ireo fepetra noraisina mikasika ny fandanjalanjana ny fanomezana ireo tombotsoa ara-ketra voalazan'ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra (CGI) sy ny Lalàna mikasika ireo orinasa afak'haba, ireo fepetra ireo dia tafiditra ihany koa amin'ny fanatsarana ny fidiram-bolam-panjakana (AMRP) :*

Fepetra ara-ketra voalazan'ny Lalàna laharana 2007-037 tamin'ny 14 janoary 2008 mikasika ireo orinasa afak'haba: + 22,50 miliara Ariary :

- Fampidinana ny fotoana fanesorana ny hetra amin'ny vola miditra ho an'ireo Faritra sy orinasa afak'haba vao niforona amin'ny fanombohana ny taom-piasana ho 1 taona, 3 taona sy 10 taona araka ny karazana orinasa ;
- Fampidinana ny taha amin'ny fampihenana-ketra momba ny fampiasam-bola ho 25 isan-jato ;
- Famerana ireo antoka amin'ny fanamarinan-toerana ao anatin'ny fotoana voafaritra mazava ;

Fepetra mifehy ny ankapobem-bahoaka :

- Fanesorana ireo fanafoanana ara-ketra amin'ny vola miditra amin'ny tambin'ny tantsorom-piantohana avy amin'ny tranom-piantohana malagasy ho an'ireo tranon-tantsorom-piantohana avy any ivelany : + 5,30 miliara Ariary ;
- Fanesorana ireo fanafahana ara-ketra amin'ny vola miditra sy ny hetra fandoa farafahakeliny ho an'ireo trano mpampindram-bola madinika ary koa Ivon-toeram-pitantanana nankatoavina : +1,50 miliara Ariary ;
- Fampidinana ireo taha momba ny fampihenana-ketra ho an'ny fampiasam-bola amin'ny famokarana sy famatsiana angovo azo havaozina, sy ireo ao anatin'ny sehatr'asa fambolena, fizahan-tany, indostria, tao-trano sy ny asa vaventy: + 15,01 miliara Ariary;

➤ *Fepetra noraisina hanatsarana ny fampidirana-ketra :*

- Fametrahana rafitra ho an'ny fitanana ifotony ireo hetra (IR, TVA) ho an'ireo asa voasoritra manokana ny mampihatra ny vidiny voavaritra mialoha ;
- Fampiakarana ny fandoa farafahakeliny amin'ny IRSA (2000Ar hatramin'ny 3000Ar): +7,18 miliara Ariary ;
- Fampiakarana ny sandan'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandania amin'ny paraky: +20,69 miliara Ariary.
- Fampiakarana ny DA amin'ny fividianana alikaola eto an-toerana: +2,30 miliara Ariary ;
- Fampiakarana ny tahan'ny TVA amin'ireo paty fihinana : + 11,20 miliara Ariary ;
- Fampiharana ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandania amin'ny fanondranana volamena amin'ny taha 15 isan-jato : +48,63 miliara Ariary.

➤ *Fanentanana indray ny toekarena taorian'ny valan'aretina, fanohanana ireo mponina marefo nianjadian'ny tsy fahampian-tsakafo:*

- Tsy fampiharana ny AIRS ho an'ireo orinasa niorina mihoatra ny fito taona ;
- Fanafahana arak'haba amin'ny tataom-bidy (TVA) amin'ireo raharaha famindrana entana iraisam-pirenena ;
- Fanafahana arak'haba amin'ny tataom-bidy (TVA) amin'ireo fifanaraham-piantohana ho an'ireo mpisehatra madinika amin'ny fambolena ;
- Zo amin'ny fanalana ny TVA ho an'ireo matihanina amin'ny fitanterana an'habakabaka : - 2,353 miliara Ariary ;
- Fanafahana ara-ketra amin'ny IMP ny vola miditra ho an'ireo mpamatsy entana amin'ny varotra anatin'ny ireo sakafo fitsaboana vonona avy hatrany, ireo vokatra ara-tsakafo manokana, amin'ireo sampan-draharaham-panjakana.

- *Fanoritana mazava, fandrindrana ireo fepetra ara-ketra samihafa mikasika ireo hetram-bondrom-bahoaka mba ahafahana mandanjalanja kokoa ny fitantanana sy ho fanatsarana ny fidiram-bolan'ireo Vondrom-bahoakam-paritra Itsinjaram-Pahefana ;*
- *Fampanarahana toetr'andro ireo « Sanda/Laharana » ao anatin'ny lisitr'ireo entana sy vokatra tsy voan'ny TVA, ary koa ny tabilaon'ireo vokatra iharan'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandania izay mifanaraka amin'ny fanodroana sokajin'ananana vaovaon'ny Faditseranana.*

III.1.1.3- MIKASIKA IREO FEPETRA ARA-PANJAKANA :

Ny toe-draharaha nateraky ny valan'aretina sy ny tsy maintsy hampiakarana ny vola miditra ara-tetibola dia mitarika ny fanovàna ny fandaminana ny Fandraharahana ara-ketra, indrindra indrindra amin'ny fampiasana ny fomba ara-elektronika amin'ny fanangonana ireo vola miditra sy ny fanitarana ny sehatra ampiharana ny famerana ny hetra amin'ny fampidirana ho ara-dalàna ireo sehatra tsy manara-dalàna izay miteraka vokatsoa sy maharitra ho fampitomboana ny vola miditra. Ankoatr'izany, “eServices” folo (10) ara-tambazotra feno no azo ampiasaina mba hanatsarana ireo raharaha hatolotra ireo mpampiasa ny “eHetra” hatramin'ny taona 2022, ary karazan'asa 12 ao amin'ny SAFI ho fanatsarana ireo zotram-panatanterahana ny fitantanana anatin'ny DGI. Ireto avy ny lisitr'ireo vinavin'asa andalam-panatanterahana :

- Ny fanaparahana isam-paritra ny “e-hetraphone” dia hanomboka ny volana Desambra 2021 (fifanaraham-panitarana teo amin'ny MEF, PIFM, sy ireo EMEs vita sonia ny 24 aogositra 2020);
- Ny hetsika fampidirana ho ara-dalàna mikasika Anjarahetrako amin'ireo Faritra 14 dia heverina hatao amin'ny volana Desambra 2021 ary tohizana ny taona 2022 ;
- Ny sehatra “eHetra” (e-Déclaration sy e-Payment) dia hapetraka any amin'ny SRE Atsinanana ny faran'ny volana Desambra 2021 ary any amin'ireo SRE hafa ny taona 2022 ;
- Ny fanatsarana sy ny fanaparahana ny sehatry ny fandefasana ampitain-davitra ireo filazana ny toebola (eBilan) dia mbola hotohizana ;
- Ireo dingana amin'ny famerenana trosan-kaban'ny TVA (tracking, suivi, instruction, paiement, ...) dia hovàna ho ara- informatika hatramin'ny faran'ny volana Desambra 2021 (eCrédit TVA) ;
- Ny sehatra “eSalariés” dia ampiasaina amin'ny fanitsiana ireo fameran-ketra ;
- Ny fitarainana mikasika ny “eFacturation” dia efa nalefa any amin'ny PRODIGY/BM mba ampiharina manomboka ny taona 2022 ;
- Fiantsoana hetsika amin'ny femetrahana ny marika ara-elektronika ho an'ny ady amin'ny hosoka amin'ireo vokatra iharan'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandania dia tsy maintsy vitaina amin'ny taona 2022.
- Fanisana amin'ny alalan'ny famataran-toerana ara-jeografika ireo asa fihariana ;
- Ny vinavina hanomezana laharam-pamantarana ara-ketra (NIF) ho an' ny mpiasam-panjakana, ireo mpiasan'ny sehatra tsy miankina sy ireo mpandoa hetra izay mandoa hetram-bondrom-bahoaka (IFPB, IFT) dia eo am-pandinihana ;
- Ny “e-Enregistrement” ireo sora-panekena dia ho vitaina hatramin'ny faran'ny taona 2022.

Ny ezaka atao dia ahompana amin'ny fanovàna ny fandraharahana ara-ketra amin'ny alalan'ny fomba ara-elektronika ny fitantanana ny hetra sy ny fahaiza-mitantana mba afahan'ny Fanjakana mahazo fidiram-bola ara-ketra fanampiny (679,75 miliara Ariary).

ANTSIPIRIHAN'IREO FEPETRA ARA-KETRA HO AN'NY LFI 2022

Fepetra ara-ketra ho an'ny PLFI 2022	Sora-bola (miliara Ariary)
Fepetra araka ny lalàna (1)	174,51
Fampiakarana ny DA amin'ny PARAKY	20,69
Fanoritana mazava ireo vokatra iharan'ny DA	25,00
Fanesorana ireo fampihenana-ketra amin'ny fampiasam-bola	15,01
Fanafoanana ireo tombontsoa ara-ketran'ireo ZEF	22,50
Fampiakarana ny DA amin'ny alikaola amin'ny varotra anatin'ny 2500 Ar/l ho 2750 Ar/l	2,30
Fampiakarana 50% amin'ny farafahakeliny alaina amin'ny vola miditra amin'ny karama(2000Ar ho 3000Ar)	7,18
Famerenana ny taha 20% amin'ny paty	11,20
Fanafoanana ny fanafahana amin'nyTVA ny fanaovana fifanarahana ara-piantohana ho an'ny besinimaro sy fanafahana manokana amin'ny TVA ho an'ireo fifanarahana ara-piantohana momba ny fahavelomana	9,50
Fanafoanana ny fanafahana amin'ny IR amin'ireo tambin'ny tantsorom-piantohana omen'ireo tranom-piantohana malagasy ho an'ireo tranon-tantsorom-piantohana avy any ivelany	5,30
Fanesorana ireo fanafahana ara-ketra amin'ny vola miditra sy ny hetra fandoa farafahakeliny ho an'ireo trano mpampindram-bola madinika mifanampy na tsia	1,50
Fitanana ifotony amin'ny fakana vola amin'ireo zava-pisotro misy alikaola na tsia	5,00
Fanafoanana ny IRCM sy ny findramam-bolan'ireo Sosaitey ivondronan'ireo Koperativa	0,50
Fanafoanana ny TVA amin'ny fidirana ho mpikambana amin'ny CGA	0,20
Fampiharana ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandaniana amin'ny fanondranana volamena amin'ny taha 15 isan-jato	48,63
Fepetra ara-panjakàna (2)	679,75
Fitantanana tsara ny TVA (e-déclaration,e-bilan)	30,50
Fampivondronana ny fitantanana ny mety ho voka-dratsin'ny tsy fanarahana ny fitsipiky nyTVA	1,00
Fanatsarana ny famantarana ireo mpandoha hetra	37,00
Fanamafisana ny fahaizana ny fitsipi-pifehezana ara-ketra	1,50
Fanamafisana ny fitantanana, fangaraharana, ny fanaraha-maso sy ny serasera anatin'ny	46,75
Fitantanana tsara ny IRSA amin'ny alalan'ny sehatra E-SALARIE	6,50
Fanitarana ny fampiharana ny télépaiements (e-hetrapaiement,e-hetraphone,hetraonline)	5,00
Fandraisana an-tanana ireo DAT	30,00
Fanaraha-maso ny fanatsarana ny DA amin'ny ranom-boankazo	15,00
Famoriana ireo hetra tsy tafiditra	215,00
Fitsirihana ara-ketra	152,00
Fametrahana ny AIRs	25,00
Fanaraha-maso ny famoriana ny IMP	114,50
FITAMBARANY (1+2)	854,26

III.1.2- FADITSERANANA

III.1.2.1- NY AMIN'NY FAMPIDIRAM-BOLA AMIN'NY HABAN-TSERANANA :

3063,02 miliara Ariary no vinavinaina ho tafiditry ny Faditseranana ao amin'ny kitapom-bolampanjakana avy amin'ny fanafarana entana avy any ivelany amin'ny taona 2022. Ny 27% amin'io dia avy amin'ny fanafarana solika ary ny 73% dia avy amin'ny fanafarana entana hafa ankoatra ny solika.

Vinavinaina hitondra fiakarana betsaka eo amin'ny fanafarana entana avy any ivelany ny politika isan-karazany entina hanamorana ny famokarana aorian'ny valan'aretina Covid-19 sy ny tetikasa fananganana fotodrafitrasa vaventy tarihan'ny Fanjakana, ny fanampiana ny sehatra sosialy amin'ny lafiny fampitombenana ny vidin'ny vokatra tena ilaina, ny fanatsarana ny fitsirihana ataon'ny Faditseranana, ny fifehezana ny vidin'entana afarana, ny fampiharana ny tahan'ny haban-tseranana mifanaraka amin'ny politikan'ny haba ary ny fanonerana ny trosan'ny Fanjakana amin'ny Faditseranana amin'ny fanafarana entana ataony.

Nature des droits et taxes	Montant (Arivo Ariary)	Part dans les recettes douanières
Droit de Douane	649 500 000	21,20%
TVA	1 595 640 000	52,09%
Droit de Navigation	1 570 000	0,05%
Taxe sur les Produits Pétroliers	300 370 000	9,81%
TVA sur les Produits Pétroliers	515 940 000	16,84%
Somme	3 063 020 000	100,00%

III.1.2.2- MAHAKASIKA NY FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FADITSERANANA :

Ny fanitsiana nentina amin'ny Fehezan-dalana mikasika ny Faditseranana dia mikendry ireto tanjona manaraka ireto :

- Fanoritana ny rijan-teny mikasika ny fanapahan-kevitra mialoha (and. 13 quarter) ;
- Fampidirana rijan-teny vaovao mikasika ny fametrahana taratasy manambara fanovam-pitaterana ho amin'ny fanambarana tsotsotra amin'ny entana tokony hizaka fanovam-pitaterana (and. 61) ;
- Fanoritana ny rijan-teny mikasika ny sata fametrahana amin'ny Faditseranana (and. 187 sy 188 bis) ;
- Hampifanarahana ny rijan-teny amin'ny Fehezan-dalana mikasika ny Faditseranana amin'ny rijan-tenin'ny Fifanarahana nasiam-panitsian'i Kyoto amin'ny lafiny fanomezana fanalana tsatoka ny entana (and. 315-b) ;
- Sokajina ny tsy fahatanterahan'ny fanekena natao amin'ny Fandraharahana ny Faditseranana, hafa tsy izay voalaza ao amin'ny andininy 359-2 an'ity Fehezan-dalana mikasika ny Faditseranana, ho isan'ny heloka madinika kilasy voalohany (and. 356-2°.d) ;
- Fanoritana ireo karazana fanekena natao (and. 359).

III.1.2.3- MIKASIKA NY LAZAM-BIDY AMIN'NY FADITSERANANA :

Ny fanovàna momba ny lazam-bidy amin'ny Faditseranana dia miompana amin'ny :

- 1- Fifindrana avy amin'ny filaza 2017 mankany amin'ny filaza 2022 araka ny toromariky ny fikambanamben'ny Faditseranana eran-tany ;
- 2- Fanasokajiana ny lazam-bidy amin'ny entana stratezika sasany araka ny politikan'ny lazam-bidy nasionaly sy ny modely navoakan'ny CNUCED, izay mampiavaka ny akora fanodina ho 5%, ny taharo ho 10% ary ny vokatry fanjifa ho 20% :
- 3- Fanohanana ny seha-pamokarana Malagasy :
 - Fampidinana 5% ny haban-tseranana amin'ny voanjo voaendy ao amin'ny zana-tsokajy 2008.11 00, ho fanohanana ny ady amin'ny tsy fanjariant-tsakafo any Atsimon'ny Madagasikara ;
 - Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly 7612.90 91 et 7612.90 99 ary fampidirana zana-tsokajy nasionaly vaovao 7612.90 92 sy 7612.90 93 mba hanovana ny hadirin'ny kapoaka fasiana zava-pisotro ho 50 cl noho ny fangatahan'ny orinasa mpamokatra ;
 - Fanesorana ny haban-tseranana amin'ny menaka azo avy amin'ny biby ao amin'ny zana-tsokajy 1502.10 00 noho ny fangatahan'ny orinasa mpamokatra savony ;
 - Famoronana zana-tsokajy ho an'ny arikovera fanao masomboly noho ny fangatahan'ny mpamokatra.
- 4- Famoronana zana-tsokajy nasionaly manokana momba ny akora fanasana tanana misy alikaola mba hialana amin'ny fanambarana lazambidy diso.
- 5- Fitazomana ny tetiandro amin'ny fampidinana ny haban-tseranana APEi misy amin'izao fotoana izao momba ny akora voakasika avy any Eoropa, mandritra ny taom-piasana 2022.

III.1.2.4- FIANTRAIKAN'NY FANOVANA :

Ny fiantraikan'ireo fanovàna ny lazam-bidy eo amin'ny fidiran-ketra dia tomanana ho fiakaran'ny haba sy hetra ho 82.89 miliara Ariary mitsinjara toy izao :

- -0,24 miliara Ariary noho ny fampidinana ny haban-tseranana amin'ny voanjo voaendy ho 5% :
- + 83,73 miliara Ariary noho ny fanasokajiana ny lazam-bidy ;
- 0,03 miliara Ariary noho ny famoronana zana-tsokajy misy masomboly arikovera :
- 0,13 miliara Ariary noho ny fanesorana ny haban-tseranana amin'ny menaka azo avy amin'ny biby ;
- 0,44 miliara Ariary noho ny fanovana ny hadirin'ny kapoaka fampiasan'ny orinasa mampiasa azy ho lasa 50 Cl ;

III.2- FANDANIAMBOLAM-PANJAKÀNA

III.2.1. Karaman'ny mpiasam-panjakana

Ny karaman'ny mpiasam-panjakana dia tokony hitentina 3 266,7 miliara Ariary ho an'ny taona 2022, hitombo +325,1 miliara Ariary izany raha oharina amin'ny vinavina ho an'ny taona 2021 (+11,1%). Izy io dia hahatratra ny 5,4%-n'ny HAF, izany hoe teboka +0,2 amin'ny isan-jato fanampiny miohatra amin'ny an'ny taona lasa ary 27,8%-n'ny fandania (miabo teboka +1,2 amin'ny isan-jato miohatra amin'ny taona 2021). Ambadik'izany, ny karaman'ny mpiasam-panjakana dia tsy haka afa-tsy ny ampahany 46,4%-n'ny vola miditra avy amin'ny hetra afa-karatsaka, miiba teboka -1,9 amin'ny isanjato noho ny fitomboana andrasana eo amin'ny vola miditra avy amin'ny hetra sy ny fihenany fanonerana ireo TVA sy ny TVA momba ireo Solika na TVAPP.

Io fitomboan'ny antontan-karama io dia hazavain'ny fanamafisan'ny Governemanta hatrany ny sehatra Fanabeazana, ny Fahasalamana ary ny Fiarovana ny vahoaka amin'ny alalan'ny fandraisana mpiasa maro. Mpiasa miisa 22 914 mantsy no ho raisina hiasa ary hitsinjara toa izao manaraka izao: toerana miisa 20 791 omena ireo Minisitera izay napetraka ho laharampahamehana (Minisiteran'ny Fahasalaman-bahoaka, Minisiteran'ny Fanabeazam-pirenena, ny Minisiteran'ny Fampianarana Teknika sy ny Fanofanana arak'asa, ny Minisiteran'ny Fampianarana ambony sy ny Fikarohana ara-tsiansa, Minisiteran'ny Fiarovam-pirenena, Sekretariam-panjakana momba ny Zandariamariam-pirenena eo anivon'ny Minisiteran'ny Fiarovam-pirenena, Minisiteran'ny Filaminana anatin'ny ary ny Mpitana ny Fitombokasem-panjakana Minisiteran'ny Fitsarana), ary miisa 2 123 ho an'ireo Minisitera hafa sy ireo Andrimpanjakana mba hanonerana ireo mpiasa niala sy hiantohana ny fampandehanana ireo Tetikasa Fampiasam-bolam-panjakana. Ivelan'ireo fandraisana mpiasa ireo dia misy ihany koa vinavina hanomezana toeran'asa handraisana mpiasam-panjakana ambony (HEE) miisa 309 eny anivon'ireo Minisitera nivaky. Farany, ny fandoavana ny karaman'ny mpiasa miisa 2.800 noraisina avy tamin'ny alalan'ny fifaninanana notanterahana tamin'ny taona lasa ka hisy andiany hivoaka ny taona 2022 hanomanana sorabola ao anatin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2022. Ny fandania ho an'ireo mpiasa vaovao fanampiny rehetra ireo izay hanomanana tetibola amin'ny taona 2022 dia tombanana ho 66,1 miliara Ariary.

Ireo olona andeha hisotro ronono dia hiisa 4 744 ary hanaisotra -28,0 miliara Ariary ao anatin'ny karama (-0,5 miliara Ariary miohatra amin'ny taona lasa). Na izany aza, ireo tambikarama fanome ireo olona andeha hisotro ronono dia hanampy tovana ny vinavina ho an'ny karama izay hitentina 51,7 miliara Ariary (tambikarama mitovy amin'ny fitambaran'ny karama 12 volana ho an'ny mpiasa izay mandeha misotro ronono), izany hoe miabo +12,8 miliara Ariary miohatra amin'ny an'ny taona lasa.

Ny fiakaran-karama mifandray amin'ny fivoarana izay andrasana eo amin'ny tontolo ara-toekarena sy ara-tsosialy dia hisy fiantraikany +140,8 miliara Ariary. Ireo « avancement » sy « reclassement » dia tokony hiteraka elanelana +25,1 miliara Ariary miohatra amin'ny an'ny taona lasa. Io vola voalaza io dia efa ahitana ny fanefana tsikelikely ny vola aterak'ireo antontan-taratasy « mandatement » eo an-dalam-pikarakarana niangona nandritra ireo taona lasa. Ny tetibola ho an'ny karama dia maminavina ihany koa ny fanefana ny taona feno ho an'ny karaman'ireo mpiasa vaovao

noraisina tamin'ny taona 2021 (70,8 miliara Ariary), izay tsy nahazo afa-tsy ampahan-taona ihany arakaraka ny daty nidirany niasa tamin'izany.

Ny vola entina mandoa ireo karama ho an'ireo mpiasam-panjakana miasa any ivelany dia tokony hitombo +2,3 miliara Ariary miohatra amin'ny tamin'ny taona lasa (+3,5%). Io fitomboana io dia noho ny Tetibola vinavina ho an'ny fanendrena ireo masovioho sy ireo mpiasa misahana ny raharaha ivelany any amin'ireo Firenena tsy misy masovioho miasa sy ny fiomanana amin'izay mety ho fiovaovan'ny sandambola. Mahakasika ny Fiarovampirenena sy ny Zandarimaria, ny fitomboan'ny antontakaraman'izy ireo dia hitentina +20,2 miliara Ariary sy +42,9 miliara Ariary. Ho fampatsiahivana, ireo vola ireo dia ahitana ireo singa izay hisy fiantraikany eo amin'ny fandania ho an'ny karama (Fialana amin'ny asa, fandraisana mpiasa vaovao, tambikarama, fiakaran-karama, fitomboana eo amin'ny toerana sy izay noho ny fahazoana fahaiza-manao vaovao, sns.). Marihana fa ho an'ny Zandarimaria manokana dia Jeneraly maromaro izay notendrena tamin'ny taona 2021 no hahazo karama feno 12 volana ho an'ny taona 2022.

Farany, ny vola ho an'ny fanefana ireo trosa dia andrasana ho 11,0 miliara Ariary. Izany dia hahakasika ireo vola mbola tsy efa momba ny latsakemboka alohan'ny mpampiasa an'ireo mpiasa antselika ECD izay niova ho ELD ka hanentsina ny elanelana eo amin'ny tahan'ny latsakemboka napetraky ny CNaPS (13%) sy ny CPR (19%).

III.2.2- Fisotroandronono :

Ho an'ny taona 2022, ny fiiban'ny toedanjan'ny Kitampombolan'ny fisotroandronono dia andrasana ho -293,9 miliara Ariary, izany hoe fidinana -109.7 miliara Ariary miohatra amin'ny an'ny taona 2021 vokatry ireo fanavaozana nentina teo anivon'ny Minisiteran'ny Toekarena sy ny Fitantanambola nanomboka ny taona 2019, izay atao miaraka amin'ny politikam-panjakana mitarika amin'ny fandraisana mpiasa eo amin'ireo Minisitera napetraka ho laharampahamehana sy entina mameno ny toeran'ireo mpiasa lasa nisotro ronono eny amin'ireo Minisitera hafa (isan'ny mpiasa raisina betsaka noho ny niala mba hahafahana mampitombo ny isan'ireo mpandoa latsakemboka), ary ny fampidirana ny tombony eo amin'ny CPR ho an'ny taona 2022 ao anatin'ny CRCM. Ny fanadiovana ny antontanisa fototra ho an'ireo mpisotro ronono ao anatin'ny fanavaozana tanterahan'ny MEF (famantarana ireo sy famafana ireo mpisotro ronono sy ireo manan-jo hisitraka izany izay hita fa tsy mari-potra) sy ny fampidirana anaty tontolon-drindrakajy mirindra na « digitalisation » ny fandoavana ny vola fisotroandronono dia hahafahana manana ambim-bava +1,5 miliara Ariary avy amin'ny fanafoanana ireo Taratasy fandoavam-bola tsikaritra anatin'izany. Ho fampatsiahivana, ny fanafoanana dia midika ho tsy fandoavana ireo zo momba ny fisotroandronono manomboka amin'ny fotoana nahafatesan'ilay mpiasa tompon'ny fisotroandronono na ireo olon-kafa manan-jo hisitraka izany, na koa ny fahafenoan-taona ho an'ireo kamboty (21 taona).

Ireo vola miditra dia andrasana hitentina 604,7 miliara Ariary, izany hoe hisy fitomboana +215,1 miliara Ariary miohatra amin'ny an'ny taona lasa, izay ho azo avy amin'ny fitomboan'ny latsakemboka avy amin'ireo Minisitera sy Andrimpanjakana (+146,8 miliara Ariary) noho ny fitomboan'ny isan'ireo mpanao latsakemboka. Eo ihany koa ireo latsakemboka avy amin'ireo orinasampanjakana sy ireo Vondrombahoakam-paritra Itsinjaram-Pahafana izay hahafahana mampitombo ny

vola miditra eo amin'ny +9,7 miliara Ariary noho ny fanefan'ireo Kaominina an-drenivohitra sy ireo hetsika fanentanana nataon'ny Minisiteran'ny Toekarena sy ny Fitantanambola momba ny mahatsara ny fandoavana ny latsakemboka. Ny famindrana ireo ECD ho lasa ELD dia hitarika amin'ny fitomboan'ny vola miditra izay hahatratra +38,4 miliara Ariary ho an'ny taona 2022. Io vola lazaina io dia hisy ireo latsakemboka naloan'ny mpiasa nafindra niala avy any amin'ny CNaPS ho ao amin'ny CPR. Ny fandoavana ny elanelan'ny latsakemboka vokatry ny taha tsy mitovy eo amin'ny CPR sy ny CRCM dia hitondra amin'ny fiakaran'ny vola miditra ho +8,5 miliara Ariary. Ireo vola miditra hafa (+10,0 miliara Ariary) dia mahakasika ireo tetibolam-pandaniana izay tokony naverin'ireo ex-Budgets Provinciaux nolazain'ny fanapahakevitra ara-pitantanana sy ara-bola ho an'ireo mpiasa eny anivon'ireo sampan-draharaham-paritra.

Ny fandania indray dia hitentina 898,6 miliara Ariary, izany hoe hitombo +105,5 miliara Ariary miohatra amin'ny taona lasa. Voalohany, ny fiakaran'ny fisotroan-dronono manoloana ny fivoarana andrasana eo amin'ny tontolo ara-tsosialy sy toekarena dia hisy fiantraikany +86,0 miliara Ariary. Manaraka izany, ny fisotroan-dronon'ireo olona vaovao miisa 4 744 dia hitentina 25,2 miliara Ariary. Ankoatra izay, ireo mpisotro ronono vaovao miisa 1 515 nandritra ny taona 2021 dia hahazo fisotroan-dronono hahafeno ny 12 volan'ny ny taona 2022, ary izany dia hiteraka fandania fanampiny +14,2 miliara Ariary. Farany, ny fanovana ny kajy momba azy ireo dia hiakatra +7,0 miliara Ariary. Izy ireo dia mahakasika ny fandoavana ny vola mbola tsy azon'ireo tokony nisitraka izany nialoha ny nandehany nisotro ronono, toy ny fitomboana eo amin'ny « classe » na ny « échelon », izay nampitombo ny vola ho an'ny fisotroan-dronono nokajiana avy amin'ny karama farany noraisiny.

III.2.3. Fandania ho an'ny fampandehanan-draharaha

Raha oharina amin'ny LFR 2021 dia nisy fitomboana ny LFI 2022.

Antony roa no manazava io fitomboana io: etsy andaniny, ny fampandehana ireo fotodrafitrasa natsangana tamin'ny 2021 ho an'ny sehatry ny fahasalamana, ny fiarovana sy ny fanabezana. Etsy ankilany kosa dia ho fanatanterahana ireo fanomezan-tokin'ny Governemanta na “engagements Gouvernementaux” ary ihany koa ireo vidiny miverimberina na “coûts récurrents” an'ireo tetikasa lehibe toy ny fanafarana ombivavy be ronono, ny fanoratana sora-bola momba ny fiantohan'ny Fanjakana ary ny fandoavana tambiny amin'ireo olona voatery hiala amin'ny toeram-ponenany noho ireo tetikasa “Train Urbain” sy “Transport par cable”.

Mbola ho tazomina ho 380 miliara Ariary ny vola omena ny JIRAMA ka ao anatin'ny izany: ny fandoavana ny fandania amin'ny jiro sy rano ataon'ny Fanjakana, ny fanomezam-bola ho fampandehanan-draharaha sy famatsiam-bola.

Araka izany dia tsy hisy intsony izany ny sorabola eny anivon'ireo Andrimpanjakana sy ministera ho an'ny fandania amin'ny jiro sy rano.

III.2.4. Fandania ho an'ny famatsiam-bolam-panjakana

Tamin'ity taona ity, i Madagasikara dia nahazo vola “Droits et Tirages Spéciaux” (DTS) mitentina 332 tapitrisa Dolara Amerikana avy amin'ny Tahirim-bola iraisam-pirenena. Ny ampahany betsaka

amin'io vola io, izany hoe 1 100 miliara Ariary, dia ho ampiasana amin'ity tetibola 2022 ka ireo sehatra laharam-pahamehana toy ny sosialy, ny fiarovana, ny angovo ary ny fotodrafitrasa no hisitraka izany. Ny ambiny kosa dia ho ampiasaina amin'ny taona 2023.

Ho an'ny taona 2022 dia ho atomboka ny fampanarahana araka ny haitao ara-kajy mirindra na "digitalisation" ny mikasika ny karama sy ny fisotroan-dronono. Izy io dia hahafahana manatsara ny tolotra omena ireo mpisotro ronono sy ireo mbola am-perinasa ary ihany koa ahafahana manao fitsitsiana amin'ireo volam-panjakana. Ny fanavaozana dia ho atomboka amin'ny "digitalisation" 'ny fandoavana ny fisotroan-dronono ary ny tambin-karaman'ny mpiasa sivily sy miaramila.

Mba ahafahana manome tan-tsoroka ny fampandrosoana eny anivon'ireo Vondrom-bahoakam-paritra Itsinjaram-Pahefana dia nampitomboana ny vola omena ireo Kaominina. Ao anatin'izay tanjona izay ihany dia notazomina ny sorabola ho an'ny « Fonds de Développement Local » (FDL) sy ny « Crédits d'Investissement destinés à l'Appui au Développement » (CIAD).

Misy ihany koa sorabola mitentina 302 miliara Ariary izay anjaran'ny Fanjakana Malagasy na "contrepartie" an'ireo famatsiam-bola avy any ivelany.

III.3- TROSA

TROSA IVELANY

Mitentina 828,0 miliara Ariary ny fitambaran'ny vola hoefaina ato amin'ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2022 ka ny 588,0 miliara Ariary amin' izany no renivola ary mitotaly 240,0 miliara Ariary kosa ny zanabola.

TROSA ANATINY

Ny fandoavana ny zanabola amin'ny trosa anatiny dia tomanana ho 310,4 miliara Ariary. Ireo singa roa tena mandrafitra ireo vesatry ny trosa anatiny ireo dia ny zanabola aloa amin'ny "Bons du trésor" sy izay mifandraika amin'ny avansy omen'ny Banky Foibe. Ny tahan'ny zanabola fanefana ny taratasimbolam-panjakana amin'ny ankapobeny dia tomanana ho 9%.

III.4- KAONTY MANOKAN'NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA

Ao anatin'ny kaonty manokan'ny tahirim-bolam-panjakana, ny kaontin'ny fisotroan-dronono dia hifandanja eo amin'ny 898,6 miliara Ariary, ny vola miditra sy ny fandaniana. Fa ny fandraisan'anjara amin'ny fampiakarana ny renivola amin'ny orinasa ataon'ny Fanjakana kosa dia hahatratra 295,4 miliara Ariary ka 177,1 miliara Ariary amin'ny fikambanana iraisampirenena. Ankoatr'izay, ny kaontin'ny fampindramam-bola ataon'ny Fanjakana dia ahitana fitomboana raha oharina amin'ny ao amin'ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana nasiam-panitsiana 2021 nohony fiakaran' ny famatsiana avy any ivelany ho an'ny orinasa SPAT, ho fanitarana ny seranan-tsambon'i Toamasina, izay mitotaly 240,7 miliara Ariary amin'ny taona 2022.

III.5- VOLA ATERAKY NY FANOMEZANA SY NY FANAMPIANA AVY ANY IVELANY

Ny vola ateraky ny fanomezana sy ny fanampiana avy any ivelany (FCV) araka nyfifanarahana misy dia vinavinaina ho 1,3 miliara Ariary. Hahatratra 13,0 miliara Ariary kosa ny fandania ho an'ny hana-pamokarana vatsian'ny FCV.

III.6- FAMADIHANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA

Amin'ny ankapobeny, ny fanentsemana avy ato anatiny ny fatiantoka ara-tetibolan'ny Fanjakana dia azo avy amin'ny fampindramam-bola atao amin'ny alalan'ny fivarotana taratasimbola. Hahatratra 2 611,6 miliara Ariary ny vola handrainaina hiditra amin'izany raha toa ka 2 413,0 miliara Ariary ny vola haverina amin'ireo. Noho izany dia hitombo 198,6 miliara Ariary ny antontan-trosan'ny Fanjakana amin'ny taratasim-bola mandritra ny taona 2022.

Ankoatr'izay, ny Tahirim-bolam-panjakana dia hanao avansy amin'ny Banky Foiben'i Madagasikara.

Raha ny momba ny avy any ivelany indray, ny fanampiana avy amin'ireo mpiaramiombon'antoka amin'ny alalan'ny fampindramam-bola hamatsiana tetikasa sy fanampiana ara-tetibola dia mitentina 2 498,0 miliara Ariary ho an'ny taona 2022. Ao anatin'izany ny fanampiana ara-tetibola avy amin'ny Banky iraisam-pirenena izay vinavinaina ho 150,0 miliara Ariary.

Amin'ny taona 2022 dia andrasana ny fanampiana mitentina 48,8 tapitrisa DTS avy amin'ny Tahirimbola iraisampirenena mikasika ny « Facilité Elargie de Crédits (FEC) ». Ankoatr'izay, ny Fanjakana Malagasy dia hampiasa ny vola fanampiana « allocation de DTS » avy amin'ny Tahirimbola iraisam-pirenena

Toy izany no antonanton'izao lalàna izao.

**LALÀNA LAHARANA FAHA- 2021 - 027
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022**



LALÀNA LAHARANA FAHA- 2021 - 027 MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA HO AMIN'NY TAONA 2022

Nolanian'ny Antenimierampirenena sy ny Antenimierandoholona tamin'ny fivoriana izay nataony avy tamin'ny 23 novambra 2021, ny 07 desambra 2021 ary ny 13 desambra 2021 ;

NY FILOHAN'NY REPOBLIKA

- Araka ny Lalàmpanorenana ;
- Araka ny fanapahana laharana faha 20-HCC/D3 tamin'ny 23 desambra 2021 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana

DIA MAMOAKA HAMPANAN-KERY NY LALANA IZAY TOY IZAO NY ANDININDININY

I- FEPETRA MIKASIKA NY HETRA

ANDININY VOALOHANY

Raha tsy mifanohitra amin'ny fepetra voalazan'ity lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana ity dia hatao manaraka ny Didy aman-dalàna manan-kery ny fandrotsahana ho an'ny Tetibolam-panjakana sy ho an'ny Vondrom-bahoakam-paritra, ny hetra, ny sara aman-kaba amin'ny hetra sy Faditseranana ary koa ny vokatry ny fidiram-bolam-panjakana amin'ny taona 2022.

ANDININY FAHA-2

FEHEZAN-DALÀNA ANKAPOBE MOMBA NY HETRA

Ny fepetry ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra dia ampiana sy ovàna toy izao manaraka izao :

BOKY I
HETRAM-PANJAKANA
FIZARANA I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA SY NY MITOVY AMINY
LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY VOLA MIDITRA
ZANA-DOHATENY I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA (IR)
TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA
SOKAJY II
VOLA MIDITRA TSY VOAN'NY HETRA

Andininy 01.01.03.-

Foanana ireo fepetra voalazan'ny 12° amin'ity andininy ity

TOKO VII
FIKAJIANA NY HETRA

Andininy 01.01.14.-

a)- Foanana ireo fepetra voalazan'ny 2° sy 3° ny B ao amin'ny I- amin'ity andininy ity.

b)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 1- ny C- ao amin'ny I- amin'ity andininy ity:

“ Ireo orinasa izay mampiasa vola amin'ny famokarana sy famatsiana angovo azo havaozina, sy ireo ao anatin'ny sehatr'asa fambolena, fizahan-tany, indostria, tao-trano sy ny asa vaventy, dia afaka mahazo fampihenana-ketra mitovy amin'ny hetra mifanaraka amin'ny 20 isan-jaton'ny fampiasam-bola nataony.”

TOKO VIII
FANDOAVANA NY HETRA
AMPAHAM-BOLA NAROTSAKA MIALOHA

Andininy 01.01.15.-

a)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny andalana voalohany amin'ny paragirafy fahaefatra amin'ity andininy ity:

“ Ho an'ireo mpandao hetra manana laharam-pamantarana izay manao asa fanafarana sy/na fanondranana, dia hakana ampaham-bola narotsaka mialoha amin'ny taha 2 isan-jato ampiharina amin'ny sandan'ny entana nafarana sy/na naondrana eo anivon'ny Faditseranana, ary izany dia atao mandritry ny taom-piasana fito (7) voalohany. Tsy iharan'ny fandoavana izany ireo mpandao hetra :”

b)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny tsipika faharoa amin'ny paragirafy fahaefatra :

« - ireo mpanafatra akora fototra sy sy entana hosoratana ao anatin'ny fitanan-kaonty momba ny fananana mifaka raha tsy mampiseho taratasy fanamarinana avy amin'ny Fandraharahana ara-ketra. »

TOKO X ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA

Foronina ny andininy 01.01.17 bis izay mirija toy izao :

“ Andininy 01.01.17 bis.- Ho fandinganana ireo fepetra voalaza teo aloha, ho an'ireo asa voatondro manokana ka ny vidin'ny entana na ny saikin'asa dia voaFaritra, apetraka ny fizorana amin'ny fitanana ifotony ireo hetra amin'ny vola miditra tokony nataon'ny mpandoa hetra tena izy. Ny mpandoa hetra ara-dalàna dia manao ny fandrotsahana ny hetra voatazona.

Ireo fombafomba fampiharana ity fepetra ity dia faritan'ny Didy amam-pitsipika.”

Andininy 01.01.19.-

Foanana ireo fepetra voalazan'ny paragirafy faha -7 amin'ity andininy ity.

ZANA-DOHATENY III HETRA AMIN'NY TSENAM-BARO-PANJAKANA (IMP)

TOKO II SEHATRA AMPIHARANA

SOKAJY I VOLA MIDITRA IHARAN'NY HETRA

Andininy 01.01.45.-

a)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny tsipika faharoa amin'ity andininy ity :

“ ireo vola azo eto Madagasikara ho an'ireo tompon'ny tsenam-baro-panjakana na ireo mpiandraikitra fanaovana asa dingana voalohany, olon-tokana na fikambanana, monina na tsia, manana toeram-piasana raikitra na tsia, azo avy amin'ny fampiasam-bolam-panjakana na inona na inona nahazoana azy : loharanom-bola manokana anatin'ny, fisamboram-bola, fanampiana, fanomezana ara-bola, sns..., avy amin'ny fividianana entana, saikin'asa, fanatanterahana asa ara-tsaina ary koa ny asa vaventy, ho an'ny vondron'olona miankina amin'ny Fanjakana na tsia : ireo sampan-draharaham-panjakana, ireo Vondrom-bahoakam-paritra, ireo fikambanana miankina amin'ny Andrimpanjakana, ireo orinasa hananan'ny Fanjakana petra-bola be indrindra, na inona na inona hiantsoana azy ireo : tomponandraikitra ny fifanarahana, mpanjifa, tompon'ny asa, ..sns, izany dia entina hanatanterahana ireo zavatra ilaina sy ireo tanjona trararina na ireo politikam-panjakana ;

b)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny tsipika faha-4 amin'ity andininy ity:

“ - ny vola miditra amin'ireo mpamatsy entana izay nosokajiana ho fanomezana sy fanampiana, ary koa ny vola miditra amin'ireo mpanao saikin'asa natao teto an-toerana ho an'ny sampan-draharaham-panjakàna;”

c)- Foanana ireo tsipika faha-5 sy faha-6 amin'ity andininy ity.

SOKAJY II VOLA MIDITRA TSY VOAN'NY HETRA

Andininy 01.01.46.-

a)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny tsipika faha-4 amin'ity andininy ity:

“ - ny vola miditra amin'ireo mpamatsy entana sy ny asa nangatahin'ireo mpamatsy vola ka natao fanomezana sy nankatoavina mivantana ho an'ireo olona tsy miankina na olon-tsotra ivelan'ny politikam-panjakana ary koa ireo vola miditra amin'ireo tsena natao talohan'ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2020 nahazo famatsiam-bola avy any ivelany;”

b)- Ampidirana tsipika telo izay mirija toy izao amin'ny faran'ity andininy ity:

“ - ny vola miditra amin'ny mpamatsy entana avy amin'ny varotra anatiny, ireo sakafo fitsaboana tonga dia vonona, ireo vokatry ara-tsakafo manokana, ho an'ireo sampan-draharaham-panjakàna;

- ny vola miditra amin'ny mpamatsy entana avy amin'ny varotra hajia ataon'ny Paositra Malagasy, ireo fahana telefonika ho an'ireo sampan-draharaham-panjakàna;

- ireo vola raisin'ireo orinasa mpitantam-bola ho takalon'ny asa naloan'ny sampan-draharaham-panjakana sy/na ho amin'ny tombontsoany.”

LOHATENY II HETRA TAMBATRA TOKO III FOTOTRA AMERANA NY HETRA SOKAJY I FOTOTRA HAKANA NY HETRA

Andininy 01.02.04.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy fahatelo amin'ity andininy ity:

“ Ho an'ireo olona voalazan'ny andininy 01.02.02 II, ny hetra dia kajiana ary tazonin' ny olon-tsotra na fikambanana manana laharam-pamantarana ara-ketra izay miantoka ny fandrotsahana izany eo anivon'ny mpandray volan'ny ivo-ketra mpitantana ny antontan-taratasin-kefrany alohan'ny faha -15 - n'ny volana manaraka ilay nanaovana ny fitazonana. Ny fototra hakana ny hetra dia ny vidin'ny entana sy/na saikin'asa. Ny filazana dia apetraka sy ankatoavina amin'ny sehatra ara-tambazotra natao ho an'izany na araka ny lasitra sy tovana faritan'ny Fandraharahana momba ny hetra.”

**TOKO IV
FAMORIAN-KETRA**

Andininy 01.02.06.-

Ovàna ho “ farafahatarany ny 31 martsa ” ny vondro-teny “ alohan’ny 31 martsa ” ao amin’ny paragirafy voalohany amin’ity andininy ity.

**TOKO V
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 01.02.08 bis.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin’ny paragirafy voalohany amin’ity andininy ity:

“ Ny olona iharan’ny hetra tambatra izay nahatsapa fa ny vola matiny ao anatin’ny taom-piasana itsahana dia hihoatra ny Ar 200 000 000 dia tsy maintsy mametraka filazàna ny fiovan’ny fameran-ketra eny amin’ny sampandraharaha mitantana ny antontan-taratasin-ketrany mialoha ny fikatonan’ny taom-piasany. Io fiovan’ny fameran-ketra io dia mihatra avy hatrany amin’ny fiantombohan’ny taom-piasana manaraka mikasika ny zo aman’andraikitra mifandraika amin’izany.”

**LOHATENY III
HETRA AMIN’NY KARAMA SY NY TOA AZY (IRSA)**

**TOKO VI
FAMERANA NY HETRA**

Article 01.03.16.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin’ny paragirafy faharoa amin’ity andininy ity:

“ Ny hetra dia kajiana amin’ny fampiharana ireo ampahan’ny vola miditra iharan’ny hetra araka ny taha mifanaraka amin’ny rafi-marika etsy ambany ; ny totalin’ny hetra aloa dia tokony hitovy amin’ny fitambaran’ny hetra voakajy isaky ny ampahany izay tsy tokony ho latsaky ny Ar 3 000.

**LOHATENY IV
HETRA ALAINA AMIN’NY FITOMBOAN-KARENA
AVY AMIN’NY FANANANA MITERA-BOLA
TOKO III
FANAFAHANA ARA-KETRA SY FEPETRA MANOKANA
Kaoperativa**

Andininy 01.04.11.-

Foanana ireo fepetra voalazan’ity andininy ity.

FIZARANA II
SARAM-PANORATANA SY FAMINDRAN-TOMPO

TOKO II
SANDA SY FIKAJIANA NY HETRA

SOKAJY IV

FAMINDRAM-PANANANA MISY SETRINY - SORA-PANEKENA SY FAMINDRAM-
PANANANA VOAN'NY HABA

Varotra sy fanekena hafa misy setriny mamindra tanana fahazakana na fizakam-bokatry ny tany aman-trano

Andininy 02.02.39.-

Foanana ny vondron-teny *"ny famerenana fanavotana aorian'ny fotoana nifanarahana amin'ny fanekem-bokatra azo avotana"* voalazan'ity andininy ity.

FIZARANA III
HETRA TSY MIVANTANA
LOHATENY VOALOHANY
HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA (D.A)

TOKO I
SEHATRA AMPIHARANA

SOKAJY I
FOTO-KEVITRA

Andininy 03.01.01.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity :

« Ireo vokatra notazana, nalaina, namboarina, nomanina, aondrana na koa afarana eto Madagasikara ary koa ireo raharaha voaFaritra ao amin'ny tabilao tovana, dia nampiharana ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandainiana izay raisina ho an'ny Tetibolam-panjakana ankapobe ka ireo taha dia voaFaritra ao amin'io tabilao io. Ny raharaha voalaza etsy ambony dia tsy ampiharana ny fameran-ketra mikasika ny fanamboarana na koa mikasika ny fivezivezana. »

SOKAJY II
VOKATRA TSY VOAN'NY HETRA

Andininy 03.01.02.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 1° sy 2° amin'ity andininy ity:

« 1° ireo vokatra tsy mbola nandoavana hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandainiana, nalaina sy notaomina avy eto an-toerana ary aondrana any ivelany izay miveziezy amin'ny alalan'ny filazana fahazoana antoka, ankoatr'ireo vokatra voalaza ao amin'ny tabilao tovana, ny vokatra aondrana ampiharana ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandainiana ;

2° ny alikaola tsotra natokana hikarakarana ireo fanafody na ampiasain'ireo seha-pitsaboana na ireo fikarohana ary koa ny alikaola nasiam-panovana araka ireo fepetra amam-pitsipika.

Ireo alikaola nahazoana taratasy fanamarinana ny hampiasana azy izay nataon'ireo mpanafatra na ireo mpividy izay voamarina mialoha tany amin'ny sampandraharahan'ny hetra ihany no mahazo fahafahana ara-ketra. Ireo fombafomba fampiharana ity fepetra ity dia faritan'ny Didy amam-pitsipiky ny Minisitra misahana ny fandraharahana ara-ketra.”

TOKO II HANA IFOTORAN'NY FANDOAVAN-KETRA

Andininy 03.01.03.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 1° amin'ity andininy ity :

« 1° Ho an'ireo vokatry afarana na aondrana, amin'ny alalan'ny fanambaràna atao eny amin'ny biraon'ny Fanditseranana amin'ny fanafarana na amin'ny fanondranana ; »

TOKO III FOMBA FAMERANA NY HETRA

Andininy 03.01.04.-

a) Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ny famerana ny hetra amin'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandaniana dia, na manokana, na ara-tsanda, na miaraka.”

b) Ampiana tsipika faha-4 izay mirija toy izao amin'ny faran'ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity :

« - Ho an'ireo vokatry aondrana, ny sandan'ny fanambarana atao izay tsy tokony ho latsaky ny vidin'ny vokatry eo amin'ny tsena anatin'ny. »

TOKO VII ANDRAIKITRA SAMIHAFANA NY MPANDOA HETRA

SOKAJY I FOMBA FITANANA NY REJISITRA

I- Rejisitry ny fanamboarana

Andininy 03.01.97.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity :

“ Ireo mpamokatra, mpanomana na mpioty vokatry iharan'ny hetra eo ambanin'ny fitsipiky ny asa dia tsy maintsy mitazona arak'andro ny rejisitry ny fanamboarana.

Ny olona izay mividy sy mivarotra na mividy mba hanondrana volamena, ireo vato sarobidy sy sarobidy amin'ny ampahany dia tsy maintsy mitazona rejisitry fanoratana isan'andro ireo raharaha.”

SOKAJY II
FAMETRAHANA FANAMBARANA FANJIFANA NY VOKATRA
Fandoavana ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandaniana

Andininy 03.01.102.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha-2 amin'ity andininy ity:

“Ireo olona izay handeha any ivelany, manana vato sarobidy sy sarobidy amin'ny ampahany tsy mbola nandoa hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandaniana, ary koa ireo izay mitondra volamena dia tsy maintsy mandoa io hetra io eny amin'ny biraon'ny Faditseranana hiondranana.”

TOVANA
TABILAON'NY HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA (D.A)

Ovàna toy izao ny tovana :

TOVANA 1 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EXPORTE
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.	
	- A usage non monétaire :	
7108.11 00	- - Poudres	15%
7108.12 00	- - Sous autres formes brutes	15%
7108.13 00	- - Sous autres formes mi- ouvrées	15%
7108.20 00	- A usage monétaire	15%

TOVANA 2 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
0409.00 00	Miel naturel	Exo	5%
09.02	Thé, même aromatisé.		
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exo	50%
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement	Exo	50%
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
	-Lactose et sirop de lactose :		
1702.11 00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
1702.19 00	- - Autres	Exo	5%
1702.20 00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
1702.30 00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
1702.40 00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
1702.50 00	- Fructose chimiquement pur	Exo	5%

1702.60 00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
1702.90 00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704.10 00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Exo	10%
1704.90 00	- Autres	Exo	10%
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806.10 10	- - - Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%
1806.10 90	- - - Autres	Exo	10%
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2kg	Exo	10%
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31 00	- - Fourrés	Exo	10%
1806.32 00	- Non fourrés	Exo	10%
1806.90 00	- Autres	Exo	10%
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
2007.10 00	-Préparations homogénéisées	Exo	10%
	- Autres		
2007.91 00	- - Agrumes	Exo	10%
2007.99 00	- - Autres	Exo	10%
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
	-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
2008.11 00	- - Arachides	Exo	10%
2008.19 00	- - Autres y compris les mélanges	Exo	10%
2008.20	-Ananas :		
2008.20 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.20 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.30	-Agrumes :		
2008.30 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.30 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.40	- Poires :		
2008.40 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.40 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.50	- Abricots :		
2008.50 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.50 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.60	- Cerises :		
2008.60 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.60 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
2008.70 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.70 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.80	- Fraises :		
2008.80 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.80 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.91	- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
	- - Cœurs de palmiers :		
2008.91 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.91 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%

2008.93	-- Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos), airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)		
2008.93 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.93 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.97	-- Mélanges :		
2008.97 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.97 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.99	-- Autres :		
2008.99 10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.99 90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	- Jus d'orange :		
2009.11 00	-- Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.19 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009.21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.29 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de tout autre agrume		
2009.31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.39 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus d'ananas		
2009.41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.49 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.50 00	- Jus de tomate	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009.61 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

2009.69 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.71 00	- Jus de pomme - - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.79 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.81 00	- Jus de tout autre fruit ou légume - - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.89 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.90 00	- Mélanges de jus	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106.90	- Autres		
2106.90 30	- - - Préparations concentrées pour boissons	2,5% Sans être inférieur à Ar 10000/kg	10% Sans être inférieur à Ar 40000/kg
2106.90 40	- - - Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
2201.10 10	- - - Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 20	- - - Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 30	- - - Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.90 00	- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10 10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.10 20	- - - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Autres		
2202.91 00	- - Bière sans alcool	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.99 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	- - -D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
2203.00 90	- - -Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
2204.10	-Vins mousseux :		
2204.10 10	- - -De champagne	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
2204.10 90	- - -Autres	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21 00	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.22 00	- - En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29	- - Autres		
	- - -Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 11	- - - -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%

2204.29 19	---- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 21	-- -Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais: --- -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 29	---- Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 31	-- -Vins vinés : ---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 39	---- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 90	--- Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205.10 10	--- Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.10 90	---Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90	- Autres :		
2205.90 10	--- Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90 90	--- Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
22 06.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
2206.00 11	--- Cidre, poiré et hydromel présentés : ---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
2206.00 19	---- Autres	25%	100%

2206.00 90	- - - Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).	Sans être inférieur à Ar 100/L 25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus (1)	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.20 10	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
2207.20 20	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20 30	- - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	Ar 2750/L	Ar 3750/L
	Note explicative : (1)Le bénéfice de l'exonération des produits classés dans cette sous-position est conditionné par - l'obtention d'une Autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts ; - l'établissement d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
2208.20 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.10 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.30	-Whiskies :		
2208.30 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%
2208.10 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		
2208.40 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 300/L	260%
2208.40 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 300/L	260%

2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.50 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.60 00	-Vodka	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.70 00	- Liqueurs	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90	- Autres :		
2208.90 11	- - - Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) : - - - - moins de 15°	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 12	- - - - 15° et plus	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
2401.10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
2401.20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
2401.30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
2402.10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac ...	Ar 1430	325 %
2402.20 00	-Cigarettes contenant du tabac	Ar 1430	325 %
2402.90 00	-Autres	Ar 1430	325 %
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Exo	Exo
	-Autres :		
2403.91 00	- -Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	Exo	Exo
2403.99	- - Autres :		
2403.99 10	- - -Tabac à mâcher :	50%	50%
2403.99 20	- - - Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.		
	- - - Sel :		
2501.00 11	- - - - Brut	Exo	50%
2501.00 12	- - - - Brut dénaturé	Exo	50%
2501.00 19	- - - - Autres	Exo	50%
2501.00 20	- - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%

71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Exo	5%
	- Autres véhicules à moteur, à piston à allumage par étincelles		
8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
8703.21 20	--- Quad	Exo	5%
	--- Autres		
8703.21 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.21 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.22 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.22 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
	--- Autres		
8703.23 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.23 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
	--- Autres		
8703.24 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.24 92	---- Usagés	Exo	10%
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.31 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.31 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.32 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.32 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
	--- Autres		
8703.33 91	---- Neufs	Exo	5%
8703.33 92	---- Usagés	Exo	10%
8703.90	- Autres :		
8703.90 10	--- Neufs	Exo	5%
8703.90 20	--- Usagés	Exo	10%

87 11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
8711.10 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.10 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
8711.20 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.20 20	--- usagés	Exo	10%
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
8711.30 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.30 20	--- usagés	Exo	10%
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
8711.40 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.40 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
8711.50 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.50 20	--- Usagés	Exo	10%
8711.90	- Autres		
8711.90 10	--- Neufs	Exo	5%
8711.90 20	--- usagés	Exo	10%
DESIGNATION DES SERVICES			
	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%

**LOHATENY III
NY FIKAJIANA SY NY FAMORIANA HO AN'NY HABA TSY MIVANTANA**

**TOKO I
FIKAJIANA SY FAMORIANA**

Foronina indray ny andininy 03.03.05 izay mirija toy izao :

“ Andininy 03.03.05.- Hakana vola Ar 10 isaky ny fonosana sigara ireo vola miditra amin'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandanianana ary arotsaka ho an'ny Tahirim-bolaentina miady amin'ny hanoanana ka ireo fombafomba fampiharana ity fepetra ity dia faritan'ny Didy amam-pitsipika.”

**FIZARANA VI
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**LOHATENY VOALOHANY
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA**

**SOKAJY II
OLONA SY ORINASA IHARAN'NY HABA**

Andininy 06.01.04.-

Ampidirana paragirafy izay mirija toy izao alohan'ny paragirafy farany amin'ity andininy ity:

“ Ireo olona izay manana vola maty na vola miditra mahatsapa fa hihoatra ny Ar 400 000 000 amin'ny taom-piasana diavina, dia tokony manao fanambarana amin'ny hampiharana TVA eny amin'ny sampandraharaha miandraikitra ny taratasin-ketrany, mialoha ny fikatonan'ny taom-piasany. Izany fandoavana TVA izany dia mihatra amin'ny fanombohan'ny taom-piasana manaraka amin'ny zo sy andraikitra mifanaraka aminy.”

**SOKAJY III
VOKATRA SY RAHARaha TSY VOAN'NY HABA**

Andininy 06.01.06.

a)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny a- amin'ny 5° amin'ity andininy ity:

“ a- Ny fanaovana fifanarahana antoka amin'ny fahavelomana eny amin'ny trano fiantohana manana ny foiben'ny eto Madagasikara;

b)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 18° amin'ity andininy ity:

“ 18° - Ny fitaterana olona sy entana an'habakabaka sy an-dranomasina mivoaka sy miditra eto antoerana;

- Ireo raharaha famindrana entana iraisam-pirenena;”

c)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 19° amin'ity andininy ity:

“ 19°- Ireo fifanaraham-piantohana ataon'ireo mpisehatra amin'ny fambolena izay iharan'ny famerana amin'ny hetra tambatra;”

**TOKO VI
TAHAN'NY HABA**

Andininy 06.01.12

Ovànà toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny taha mahazatra amin'ny haba amin'ny tataom-bidy dia ferana ho 20 isan-jato.

Ny fanafarana sy ny fivarotana etona fandrehitra sy ny fasiana azy izay voafaritry ny filazam-bidin'ny Fadipteranana 2711.13 00 sy 7311.00 00 dia iharan'ny tahan'ny haba nahena ho 5 isan-jato.

Ireo fanondranana entana sy saikin'asa dia iharan'ny haba amin'ny taha 0 isan-jato.”

**TOKO IX
FOMBA FANESORAN-KABA**

Andininy 06.01.17.-

Ampiana paragirafy izay mirija toy izao alohan'ny faran'ny paragirafy B- amin'ity andininy ity:

“ Ny matihanina eo amin’ny sehatry ny fitaterana an-habakabaka, izay iharan’ny TVA, dia omena alalana hanaisotra ny TVA amin’ny fividianana ny vokatra avy amin’ny solitany araka ny filazàm-bidin’ny Faditseranana 2710.12.11 sy 2710.19.23 ilaina amin’ny fampandehana ny asany. Ny fombafomba fampiharana dia faritan’ny fanapahan’ny Minisitra misahana ny Fandraharahana ara-ketra.”

Andininy 06.01.19.-

Foanana ireo fepetry ny paragirafy farany amin’ity andininy ity:

**TOVANA
LISITR’IREO VOKATRA TSY IHARAN’NY TVA**

**a) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin’ny andininy 06.01.06-8°
ity :**

Andininy 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées. - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
3002.12 00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13 00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14 00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15 00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail - Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :
3002.41 00	- - Vaccins pour la médecine humaine
3002.42 00	- - Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.49 00	- - Autres - Cultures de cellules, même modifiées:
3002.51 00	- - Produits de thérapie cellulaire
3002.59 00	- - Autres
3002.90	- Autres
3002.90 10	- - - Saxitoxine
3002.90 20	- - - Ricine
3002.90 90	- - - Autres

30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
4014.10 00	- Préservatifs

b) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-10 :

Andininy 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
4907.00 10	- - - Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque
4907.00 20	- - - Timbre-poste de collection

c) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-11 :

Andininy 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
4901.9100	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99	- -Autres :
4901.99 10	- - -Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
4901.90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90 00	- Autres

d) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-12 :

Andininy 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
9001.30 00	- Verres de contact
9001.40	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.40 90	- - - Autres
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :
9001.50 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.50 90	- - - Autres
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
	- - - Lunettes correctrices :
9004.90 11	- - - - Avec montures en métaux communs
9004.90 12	- - - - Avec montures en matières plastiques
9004.90 19	- - - - Avec montures en autres matières.

e) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-13 :

Andininy 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation
04.07.11.00	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermes de taureaux
05.11.91.10	- - - Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0701.10 00	- De semence
10.01	Froment (blé) et méteil.
	- Froment (blé) dur :
1001.11 00	- - De semence
10.05	Maïs
1005.10 00	-De semence
12.01	Fèves de soja, même concassées.
1201.1000	- De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
2309.90 00	- Autres
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	- Liquéfiés :
2711.12 00	- - Propane
2922.41 00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
2930.40 00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
3808.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.59 00	- - Autres
3808.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g

3808.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
3808.69 00	- - Autres
3808.91	- - Insecticides
3808.92	- - Fongicides
3808.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

f) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-14 :

Andininy 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants - Chevaux
0101.21 00	- - Reproducteurs de race pure
0101.30	- Anes
0101.30 10	- - Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine. - Bovins domestiques :
0102.21 00	- - Reproducteurs de race pure
	- Buffles
0102.31 00	- - Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
0103.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
0104.10	- De l'espèce ovine :
0104.10 10	- - - Reproducteurs de race pure
0104.20	- De l'espèce caprine :
0104.20 10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. - D'un poids n'excédant pas 185 g :
0105.11	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus
0105.11 10	- - - Reproducteurs de race pure
0105.12	- - Dindes et dindons :
0105.12 10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
3926.20 10	- - - Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
3926.90	- Autres :
3926.90 20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué - Gants, mitaines et moufles :
4203.21 00	- - Spécialement conçus pour la pratique de sports
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. - En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
5608.19	- - Autres
5608.19 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
5608.90	- Autres
5608.90 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique - Chaussures de sport ;
6402.19	- - Autres
6402.19 20	- - - Chaussures à pointes, à crampons
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.

8201.10 00	- Bêches et pelles
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	- Turbines et roues hydrauliques
8410.11 00	- - D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
8410.12 00	- - D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
8410.13 00	- - D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
84.13.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
8413.50 10	- - - à motricité humaine
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
8413.60 10	- - - à motricité humaine
8413.82 00	- - Elévateurs à liquides
	- Parties :
8413.91 00	- - De pompes
8413.92 00	- - D'élévateurs à liquides
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.12 00	- - Chauffe-eau solaires
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	- Autres appareils :
8424.82 00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
8432.10	- Charrues.
8432.10 10	- - - Pesant 40 kg ou moins
8432.10 90	- - - Autres
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21 00	- - Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29 00	- - Autres
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.31 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.41 00	- - Epandeurs de fumier
8432.42 00	- - Distributeurs d'engrais
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.52	- - Autres machines et appareils pour le battage :
8433.52 90	- - - Autres
8433.53 00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59 00	- - Autres
8433.60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeuses comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.

8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21 00	- - Couveuses et éleveuses
8436.29 00	- - Autres
8436.80 00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91 00	- - De machines ou appareils d'aviculture
8436.99 00	- - Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
8437.80	- Autres machines et appareils :
8437.80 10	- - - Pour la rizerie
8437.80 90	- - - Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	- Autres machines et appareils :
8438.80 10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue
8481.40 00	- Soupape de trop-plein ou de sûreté
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
8481.90 00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
8501.61 00	- - D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
8501.62 00	- - D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
8501.63 00	- - D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
8501.64 00	- - D'une puissance excédant 750 KVA
	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:
8501.71 00	- - D'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72 00	- - D'une puissance excédant 50 W
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
8502.31 00	- - A énergie éolienne
8502.39 10	- - A énergie hydraulique
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507.80	- Autres accumulateurs
8507.80 10	- - - Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.13	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.
8513.10	- Lampes
8513.10 10	- - - Lampes solaires
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.
8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516.10 10	- - - Solaires
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).

8539.52 10	- - - Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
8701.10 00	- Tracteurs à essieu simple
8701.30	- Tracteurs à chenilles
8701.30 31	- - - à usage agricole neufs
8701.30 32	- - - à usage agricole usagés
	- Autres, d'une puissance de moteur
8701.91 00	- - N'excédant pas 18 kW
8701.92 00	- - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
8701.93 00	- - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8701.94 00	- - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
8701.95 00	- - Excédant 130 kW

g) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-17:

Andininy 06.01.06 :17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.91	- - Insecticides
3808.91 10	- - - Présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
	- Autres
6304.91	- - En bonneterie
6304.91 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.92	- - Autres qu'en bonneterie, de coton
6304.92 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.93	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
6304.93 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.99	- - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
6304.99 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre

h) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-20 :

Andininy 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - - Pétroles lampants.

i) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-21 :

Andininy 06.01.06 :21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	Froment (blé) et méteil
	- Froment (blé) dur
1001.19 00	- - Autres
10.05	Maïs
1005.90 00	- - Autres
10.06	Riz.
1006.10 00	- Riz en paille (riz paddy)
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :

1006.30 10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2
1006.30 90	- - - Autres
1006.40 00	- Riz en brisures
1101.00 00	Farine de froments (blé) ou de méteil
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.90 00	- Autres
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1508.90 00	- Autres
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra
1509.30 00	- Huile d'olive vierge
1509.40 00	- Autres huiles d'olive vierge
1509.90 00	- Autres
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.
1511.90 00	- Autres
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
1512.19 00	- - Autres
	- Huiles de coton et ses fractions :
1512.29 00	- - Autres
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.
1602.10 00	- Préparations homogénéisées
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
2826.19 10	- - - Fluorure de potassium
2829.90 10	- - - Iodate de potassium

j) Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ny andininy 06.01.06-23 :

Andininy 06.01.06 : 23°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	- Autres
3006.10 00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; lamineuses stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non
3006.30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	- - Désinfectants
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n°30.06 ; matériaux de référence certifiés préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :
3822.11 00	- - Pour le paludisme
3822.12 00	- - Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes
3822.13 00	- - Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19 00	- - Autres

40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
	- Gants, mitaines et moufles :
4015.12 00	- - Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
6307.90 30	- - - Masques pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.11 00	- - Electrocardiographes
9018.12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14 00	- - Appareils de scintigraphie
9018.19 00	- - Autres
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31 00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39 00	- - Autres
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
9018.41 00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49 00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90 00	- Autres instruments et appareils
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9019.10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures
	- Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21 00	- - Dents artificielles
9021.29 00	- - Autres
	- Autres articles et appareils de prothèse
9021.31 00	- - Prothèses articulaires
9021.39 00	- - Autres
9021.40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90	- Autres
9021.90.10	- - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
9021.90 90	- - Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons

	X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13 00	- - Autres, pour l'art dentaire
9022.14 00	- - Autres pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19 00	- - Pour autres usages
9022.21 00	- - A usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres, y compris les parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90 10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

BOKY II
HETRAM-BONDROM-BAHOAKA
LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY TANY (IFT)
TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA
SOKAJY I
FANANANA IHARAN'NY HABA

Andininy 10.01.02.-

Ovàna ho "*fanafahana ara-ketra voalazan'ny andininy 10.01.03*" ny vondron-teny "*fanafahana ara-ketra voalazan'ny andininy 10.02.03*" amin'ity andininy ity.

TOKO IV
FIKAJIANA NY HETRA

Andininy 10.01.07.-

Ovàna ho "*ny Filan-kevitra Monisipaly na Kaominaly*" ny vondron-teny "*ny Filan-kevitra Monisipaly*" amin'ity andininy ity.

LOHATENY II
HETRA AMIN'NY TRANO MIORINA (IFPB)

TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA
SOKAJY I
FANANANA IHARAN'NY HABA

Andininy 10.02.02.-

Ovàna ho *“fanafoanana ara-ketra”*ny teny *“fanafahana ara-ketra”* ao amin'ny andalana voalohany amin'ity andininy ity.

TOKO V
FOMBA FAMERANA NY HETRA

Andininy 10.02.08.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny andalana voalohany amin'ity andininy ity:

“Tsy maintsy hatsangana isaky ny Kaominina ny Vaomiera Monisipaly sy/na Vaomiera Kaominaly mba hiantohana ny fanombanana ny fototry ny hetran-trano.

Ny Vaomiera dia ahitana ireto manaraka ireto:”

LOHATENY IV
HABA AMIN'NY FONENANA HO AMIN'NY FAMPANDROSOANA

TOKO IV
ANDRAIKITRY NY MANDOA HABA

Andininy 10.04.05.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ny olona iharan'ny haba amin'ny fonenana ho amin'ny fampandrosoana dia tsy maintsy mandefa filazana an-tsoratra eny amin'ny biraon'ny Kaominina na raha ilaina eny amin'ny biraom-pokontany misy ny toeram-ponenana alohan'ny 15 jona, izay ahitana:

- Ny anarana sy fanampin'anarana;*
- Ny daty nahaterahana;*
- Ny momba ny fanambadiana;*
- Ny anarana sy fanampin'anan'ny vady;*
- Ny adiresy;*
- Ny asa aman-draharaha.”*

LOHATENY VI
HETRA AVY AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA

ZANA-DOHATENY I
HETRA AVY AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA MIKASIKA NY ALIKAOLA
SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA

TOKO I
FEPETRA ANKAPOBE

Andininy 10.06.01.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny fivarotana alikaola sy ireo vokatra misy alikaola dia iharan'ny hetra avy amin'ny fahazoan-dalana hivarotra amin'ny vidy voafarit'ireo fepetry ny andininy 10.06.08 etsy ambany.”

TOKO II
FOMBA FAMERANA NY HETRA
HETRA AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA HIVAROTRA

Andininy 10.06.08.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny sandan'ny hetra avy amin'ny fahazoan-dalana mifanaraka amin'ny sokajin'ny fahazoan-dalana hivarotra dia fidin'ny Filan-kevitra Monisipaly na Kaominaly amin'ny toerana misy ireo toeram-pivarotana zava-pisotro misy alikaola isan-taona, amin'ny taha eo anelanelan'ny farany ambany sy farany ambony toy izao: Ar 100 000 sy Ar 1 000 000.

Ny fanapahan'ny Filan-kevitra Monisipaly na Kaominaly, aorian'ny fanamarinana maha ara-dalàna, dia tsy maintsy alefa any amin'ny Ivon-ketra ara-paritra mahefa.

Ny sanda dia mety miova araka ny sokajin'ny fahazoan-dalana.

Ambonin'ny sanda nofidin'ny Filan-kevitra Monisipaly na Kaominaly, dia tataovana 50 isan-jato ny an'ireo toeram-piasana misokatra amin'ny alina : toeram-pilalaoavana, fandihizana sy ny mitovy aminy.

Ny hetra avy amin'ny fahazoan-dalana hivarotra dia aloa mialoha isan-telo volana, ny telo volana itsahina dia heverina ho toy ny feno.”

TOKO IV
FEPETRA MIFEHY NY FIVAROTANA NY ALIKAOLA
SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA

SOKAJY II
FIVAROTANA ZAVA-PISOTRO MISY ALIKAOLA

III - Fepetra amin'ny fanomezana fahazoan-dalana hivarotra

B- Fahafaha-manaon'ny mpangataka manoloana ny lalàna

Andininy 10.06.29.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity:

“Ireo fahafahana manokana handingana fepetra dia afaka omen'ny Ben'ny tanàna ireo vahiny hanao ny asa fivarotana zava-pisotro misy alikaola.”

VII - Fandraràna

Andininy 10.06.47.

Ovàna ho *“ny fivarotana an-tsinjarany sotroina eo an-toerana”* ny vondron-teny *“fivarotana an-tsinjarany”* ao amin'ny a. amin'ity andininy ity:

TOKO V
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HABA

SOKAJY III
FANDOAVANA HETRAN'NY FAHAZOAN-DALANA HIVAROTRA

Andininy 10.06.63.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity :

“Ireo mpivarotra zava-pisotro misy alikaola dia tsy maintsy manefa mivantana eny amin'ny mpandray volan'ny Ivo-ketra mahafa ara-paritra, ny hetra amin'ny fahazoan-dalana hivarotra ao anatin'ireto fepotoana manaraka ireto:

- farafahatarany ny faha -15 andron'ny isan-telo volana, ho an'ireo fahazoan-dalana hivarotra efa misy;

- farafahatarany ny faha -15 andron'ny niasana, ho an'ireo fahazoan-dalana hivarotra vaovao.

Ny filazana dia apetraka sy ankatoavina amin'ny sehatra ara-tambazotra natao ho an'izany na araka ny lasitra sy tovana faritan'ny Fandraharahana momba ny hetra.”

Ho an'ireo mpamongady sy ireo mpanao asa maro karazana voafaritry ny andininy 10.06.32 amin'ity Fehezan-dalàna ity izay manana toeram-pivarotana samihafa, ny fandoavana ny hetra amin'ny fahazoan-dalana hivarotra dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny tovana ahitana ireto filazana manaraka ireto: adiresy, Kaominina, Faritra misy ireo toeram-piasana.”

Andininy 10.06.65.

Foanana ny vondron-teny “ ireo hetra” ao amin’ny paragirafy voalohany amin’ity andininy ity :

**TOKO III
FEPETRA FAMERANA NY HETRA**

Andininy 10.06.81.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin’ny 4° amin’ity andininy ity :

“ 4° ho an’ny fihariana mampiasa billards sy ny toa azy, ny fitaovana fijerena horonan-tsary sy ny baby-foot mba ho fitadiavam-bola, 50 isan-jaton’ny hetra fandoa farafahakelin’ny hetra tambatra voalazan’ny andininy 01.02.05 amin’ity Fehezan-dalàna ity.”

**LOHATENY VII
HABA ISAN-TAONA ALAINA AMIN’NY MILINA FILOKANA MANDEHA HO AZY**

Andininy 10.07.01.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin’ny paragirafy faha-2 sy faha-3 amin’ity andininy ity :

“ Ny famorian-ketra dia iantohan’ny mpandray volan’ny Kaominina ao amin’ny farim-piadiana ampiasana ny milina.

Ny fandrotsaham-bola dia tsy maintsy ahazoana rosia milaza ny sora-bola narotsaka tamin’ny mpandray vola, ho fanamarinana ho an’ny mpandao hetra.”

**LOHATENY XII
HABA ALAINA AMIN’NY JOALAMBY, FAMPITANA, TENDROMPAMPITA SY NY TOA AZY**

**TOKO III
FIKAJIANA NY HABA**

Andininy 10.12.03.-

Ovana toy izao manaraka izao ny rijatenin’ny paragirafy faha-2 amin’ity andininy ity :

“ Anjaran’ny mpanapa-kevitra Kaominaly amin’ny toerana ametrahana ireo fitaovana ireo no mamaritra ny sanda ampiharina amin’ny karazana na sokajy tendrompampita na joalamby ao amin’ny farim-piadiana.”

Andininy 10.12.06.-

Soloina ho “*taratasy fitakian-ketra*” ny vondron-teny “*baikom-pamoriam-bola*” ao amin’ny paragirafy voalohany amin’ity andininy ity.

BOKY III
FEPETRA IRAISAN'NY HETRA, SARA SY HABA VOARAKITRA AO AMIN'NY BOKY I SY II
AMIN'ITY FEHEZAN-DALANA ITY

LOHATENY I
FAMORIANA HETRA

TOKO I
FAMORIANA ATAON'NY SAMPANDRAHARAHAN'NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA

SOKAJY I
FITAKIANA NY HETRA

Andininy 20.01.01.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny hetra mivantana sy haba toa azy ao amin'ny Lohateny I sy II amin'ny Boky II amin'ity fehezandalana ity dia takiana manomboka ny 01 martsa amin'ny taona amerana ny hetra rahatsy mifanohitra amin'ireo fepetra manokana mifehy ny hetram-bondrom-paritra tsirairay. Ny vola aloa dia ampahafatarin'ny sampan-draharahan'ny fameran-ketra ao amin'ny Kaominina ny mpandoa hetra amin'ny alalan'ny taratasy fameran-ketra voasonian'ny Ben'ny tanana izay afaka mamindra izany amin'iray amin'reo lefiny sy nohamarinin'ny Lehiben'ny Ivon-ketram-paritra mahafa. Ny filazana fameran-ketra tsy nahazoana fankatoavana teny amin'ny Ivon-ketra dia foana sy tsy manan-kery. Ny Lehiben'ny Ivon-ketra dia afaka mamindra ny sonia amin'ireo mpiasan'ny hetra manana laharana farafahakeliny mpanara-maso ny hetra.

Ny mpandoa hetra dia tsy maintsy manefa ireo hetrany ao anatin'ny 3 volana naharaisany ny taratasy fameran-ketra.”

SOKAJY II
FANDOAVANA NY HETRA

Andininy 20.01.06.-

Ovàna ho *“laharana faha 68- 2008/MID/MFB ny faha- 19 jona 2008”* ny vondron-teny *“laharana faha-012-MEFB/MDAT ny faha-17 novambra 2006”* amin'ity andininy ity:

SOKAJY III
TOMBON-JON'NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA

Andininy 20.01.14.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny b. ao amin'ny 3^e amin'ity andininy ity :

“ b. Ny sora-pamerana dia natao ho fampiharana ny andininy 20.01.43 ho an'ireo hetra voavorin'ireo sampan-draharahan'ny hetra na ny sampandraharaha miandraikitra ny famoriana ireo hetram-bondrom-bahoaka.”

TOKO II
FAMORIANA ATAON'NY SAMPANDRAHARAHAN'NY HETRA
SOKAJY III
SORA-PAMERANA

Andininy 20.01.43.-

a) - Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity :

“ Ny trosa ananan'ny Fanjakana izay voalazan'ireo andininy 20.01.01 sy 20.01.40 amin'ity Fehezan-dalàna ity dia anaovana sora-pamerana tsirairay na iombonana ary azo takiana. Ny sora-pamerana dia atao aorian'ny fampahafantarana raikitra na fampahafantarana avy amin'ny famerana tsy ifanakalozan-kevitra ao anatin'ny fe-potoana voalazan'ity Fehezan-dalàna ity. Ny taratasy fitakian-ketra dia atao aty aoriana ho an'ireo tranga hafa ka tsy manakorontana ireo fe-potoan'ny fahalaniana paik'andro voalazan'ity Fehezan-dalàna ity. Ny sora-pamerana dia ataon'ny mpiasan'ny hetra manana ny andraikitra ny mpandray volan'ny hetra na ny mpiasa miandraikitra ny famoriana ireo hetram-bondrom-bahoaka eny anivon'ny Vondrom-bahoakam-paritra Itsinjaram-Pahefana, ary ankatoavina sy ampihariny Tale na ny Lehibe miadidy ny sampandraharahan'ny hetra misahana ny antontan-taratasin'ny mpandoa hetra, ho an'ireo hetra sy haba amin'ny Boky II, ny Lehiben'ny birao mpiandraikitra ara-paritra mahafa. Ny sora-pamerana dia atao amin'ny alalan'ny taratasin-ketra isaky ny sokajin-ketra ary ahitana ireto filazana manaraka ireto :

-Anaranan'ny mpandoa hetra ;

-Laharam-pamantarana ara-ketra na karapanondrom-pirenena ;

-Ny taratasy fitakian-ketra niteraka ny volam-panjakana ;

-Ny karazany, ny fotoam-piasana ary sandan'ny hetra.

b)- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity :

“Ny sora-pamerana dia ampahafantarina:

-na amin'ny alalan'ny mpiasan'ny hetra na ny mpiasan'ny Kaominina ho an'ireo hetram-bondrom-bahoaka ka anaovan'izay nandray izany sonia eo amin'ny dika mitovin'ny taratasy, amin'ny kahiempampitana na anaovana taratasy fanamarinana ny fandraisana izany ;

-na amin'ny alalan'ny fanatanterahana ny fitsipika mifehy ny fampahafantarana ny antontan-taratsipitsarana voafaritry ny andininy 144 n'ny lalana mifehy paikady madio sy araky ny fahefana nomena ny mpiasan'ny hetra araka ny voalazan'ny andininy 20.02.121 ;

-na amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha ahazoana fanamarinana ny nandraisana azy ;

-na amin'ny alalan'ny fomba elektronika, ho an'ireo mpandoa hetra nahazo alalana hanao ny fanambarana amin'ny alalan'ny tambazotram-pifandraisana ka misy fanamarinana ny nandraisana azy.

**SOKAJY VIII
ANDRAIKITR'OLON-KAFA**

Andininy 20.01.49.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ny fanoherana fandrotsaham-bola avy amin'ny Lehibe miadidy ny mpandoa hetra izay natao araka ny fepetra voafaritry ny andalana 3 sy ny manaraka amin'ity andininy ity miendrika fampahafantarana ireo olon-kafa mitazona fananana. Izany dia ampahafantarina ny mpiasan'ny sampandraharahan'ny hetra na mpiasan'ny Kaominina ho an'ireo hetram-bondrom-bahoaka, na araka ny fitsipika fampahafantarana ny antontan-taratasy-pitsaràna, na amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha misy fanamarinana fandraisana azy.”

**TOKO III
SAZY SY LAMANDY**

**SOKAJY III
TATAON- KETRA AMIN'NY FAHATARANA AMIN'NY FANEFANA, FANDROTSAHANA SY
FANORATANA**

Amin'ny faran'ity sokajy ity, foronina ny andininy 20.01.53.4 izay mirija toy izao :

“Andininy 20.01.53.4.- Ny fahatarana amin'ny fandrotsahana ireo hetra, sara amank'haba voalazan'ireo fepetry ny Boky II, dia iharan'ny tatao-ketra 1 isan-jato isaky ny volana nahatarana.”

**TOKO IV
SAZY MANOKANA AMIN'NY PARAKY SY ALIKAOLA**

**SOKAJY II
FANDIKAN-DALANA MIKASIKA NY FANAMBOARANA, FIVIDIANANA SY FANAFARANA
ALIKAOLA ARY IREO VOKATRA MISY ALIKAOLA**

Ampidirana andininy 20.01.58.2 izay mirija toy izao amin'ity sokajy ity :

“ 20.01.58.2.- Raha toa ka hita fa nisy ampahany na manontolo amin'ny alikaola tsotra na ny alikaola nasiam-panovana izay nahazoana fanesoran-ketra amin'ny DA amin'ny fanafarana na ny fividianana teto an-toerana araka ny voalazan'ny andininy 03.01.02 kanefa navily ny fampiasana azy, dia iharan'ny lamady Ar 10 000 isaky litatry ny alikaola voavily ary tsy mampiova ny fandrotsahana indray ny hetra takiana.”

LOHATENY II
FIFANOLANANA ARA-KETRA

FEPETRA ANKAPOBE

TOKO I

SEHATRY NY SAMPAM- PITSARANA MIKASIKA NY FIFANOLANANA SY NY SAMPAM-
PITSARANA MIKASIKA NY FAMINDRAM-PO

SOKAJY II

SAMPAM- PITSARANA MIKASIKA NY FIFANOLANANA

I- FITARAINANA MIALOHA ATAO AMIN'NY FANJAKANA

II-

Andininy 20.02.15.

Ampiana tsipika farany izay mirija toy izao amin'ny faran'ity andininy ity:

“ - ampiarahina amin'ny dika mitovy ny filazana fitakian-ketra, ny taratasy fitakian-ketra ho an'ireo hetram-bondrom-bahoaka hafa sy/na na ireo dika mitovy ny sora-pamerana ”

LOHATENY VI

FAHEFANA MITAKY - FAHEFANA MANOME DIKA MITOVY - FAHEFANA HANAO
FITSIRIHANA SY FANAMARINANA - TSIAMBARATELON'NY ASA (DC- DDC - DV- SP)

SOKAJY III

ANDRAIKITRY NY ISAM-BATAN'OLONA NA FIKAMBANANA MANDRO TSA-BOLA
IHARAN'NY HETRA

Andininy 20.06.12.

Ovàna ho *“sora-bola misy rosia sy/na nanaovana fitanan-kaonty”*ny vondron-teny *“sora-bola misy rosia sy nanaovana fitanan-kaonty”* amin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity.

Aorian'ny Boky III- FEPETRA IRAISAN'NY HETRA, SARA SY HABA VOARAKITRA AO AMIN'NY BOKY I SY II AMIN'ITY FEHEZAN-DALANA ITY, foronina ny Boky IV izay mirija toy izao :

"BOKY IV
FEPETRA MANOKANA AMIN'NY FAMERAN-KETRA
FIZARANA VOALOHANY
FEPETRA MANOKANA HO AN'IREO FARITRA SY ORINASA AFAK'HABA
TOKO I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA
SOKAJY I
SEHATRA AMPIHARANA

Andininy 30.01.01.- Na eo aza ireo fepetra voalazan'ny andininy 20.05.03 amin'ity Fehezan-dalàna ity, ireo vola amin'ireo Faritra sy orinasa afak'haba dia iharan'ny hetra amin'ny vola miditra.

SOKAJY II
FOTOTRA AMERANA NY HETRA

Andininy 30.01.02.- Ny fototra amerana ny hetra dia kajiana avy amin'ny tombom-barotra afakaratsaka, taorian'ireo vokatry ny fitambaran'ireo raharaha isan-tsokajiny nataon'ireo orinasa.

SOKAJY III
FIKAJIANA NY HETRA

Andininy 30.01.03.- Ireo Faritra sy orinasa afak'haba dia omena fotoana fanomanana ny lafiny ara-indostria sy ny fampiofanana arak'asa ao anatin'ny roambinifolo (12) volana. Io fotoana io dia manomboka amin'ny vanin'andro nanomezana ny taratasy fanamarinana ny maha Faritra sy orinasa afak'haba;

Tsy iharan'ny fandoavan-ketra sy ny fandoa fara-fahakeliny izy ireo mandritra io fotoana 12 volana io.

Andininy 30.01.04- Ny tahan'ny hetra dia 10 isan-jato.

Ireo Faritra sy orinasa afak'haba dia iharan'ny fandoa fara-fahakeliny 5 isan'arivon'ny vola matiny.

Ireo Faritra sy orinasa afak'haba ireo dia afahana amin'ny hetra amin'ny vola miditra sy ny fandoa fara-fahakeliny, araka ireo sokajiny avy, mandritra :

- ireo taom-piasana folo (10) voalohany, ho an'ireo Faritra sy orinasa afak'haba mpamokatra vokatry fototra goavana ;

- ireo taom-piasana telo (3) voalohany, ho an'ireo Faritra sy orinasa afak'haba ara-indostrialy ;

- taom-piasana voalohany, ho an'ireo Faritra sy orinasa afak'haba misahan-draharaha.

Ny taom-piasana voalohany tena izy dia manomboka amin'ny fahataperan'io fotoana io hatramin'ny fikatonan'ny taom-piasana tsotran'ny orinasa. Io taom-piasana voalohany io dia mety ho latsaka na mihoatra ny 12 volana ary tsy mihoatra ny 18 volana.

Andininy 30.01.05.- Ny vola miditra amin'ireo mpanao saikin'asa vahiny izay tsy mipetraka eto Madagasikara ka mifandray ara-barotra amin'ireo Faritra sy orinasa afak'haba ary koa ireo olona tsy monina mandray vola avy eto an-toerana dia iharan'ny hetra amin'ny vola miditra amin'ny taha voafaritry lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka eto Madagasikara araka ny fepetr'ireo andininy 01.01.05 II sy 01.01.14 II raha tsy mifanohitra amin'ny fepetr'ireo fifanarahana mikasika ny fameran-ketra roa sosona.

SOKAJY IV
FANENAN-KETRA AMIN'NY FAMPIASAM-BOLA

Andininy 30.01.06.- Amin'ny fahataperan'ny fotoana fanafahana amin'ny hetra, ny fampiasam-bola amin'ny entana nahazo fanavotam-bidy ao anatin'ny telo (3) taona fara-fahakeliny, novidiana vaovao, dia ahazoana fanenan-ketra 25 isan-jaton'ny totalim-bidin'ireo fampiasam-bola vaovao.

Ny zo amin'ny fanenan-ketra dia tsy tokony mihoatra ny 50 isan-jaton'ny hetra tokony aloa amin'ny taom-piasana. Ny ambiny dia azo entina amin'ny taom-piasana manaraka amin'ny fetra mitovy amin'ireo hetra ho an'ny fotoana tsy mihoatra ny fanavotam-bidy ara-ketra.

TOKO II
HETRA AMIN'NY KARAMA SY NY TOA AZY (IRSA)

Andininy 30.01.07.- Ny hetra amin'ny karama ho an'ireo vahiny miasa any amin'ireo orinasa afak'haba dia tsy tokony mihoatra ny 30 isan-jaton'ny fototra amerana ny hetra, na ny taha hafa mety kokoa atao amin'ny famaritana ireo fitsipiky ny fameran-ketra mifehy ny ankapobem-bahoaka.

TOKO III
SARAM-PANORATANA SY FAMINDRAN-TOMPO

Andininy 30.01.08.- Ireo sora-panekena ataon'ireo orinasa afak'haba amin'ireo asany, raha toa ka ao anatin'ireo ampiharana ny fombafomba amin'ny fanoratana dia tsy andoavam-bola.

TOKO IV
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY

SOKAJY I
FOMBA FAMERANA NY HETRA

Andininy 30.01.09.- Ireo Faritra sy orinasa afak'haba vao niforona dia afaka misafidy ny fandoavana ny TVA mifanaraka amin'ireo fepetra voalazan'ny andininy 06.01.04.

Andininy 30.01.10.- Ny tsy fahatratrarana ny fetra farany ambany handoavana ny TVA na ny fidinan'ny vola maty na ny vola miditra ambanin'ny fetra, mandritra ny fotoana voafaritry ny Didy amam-pitsipika, ny Faritra na orinasa afak'haba iharan'ny fameran-ketra tena izy amin'ny fandoavana ny TVA, dia mitarika ny fampidinana azy amin'ny fameran-ketra tena izy tsy iharan'ny TVA.

Andininy 30.01.11.- Ny fanafaran'entana ataon'ireo Faritra sy orinasa afak'haba dia tsy iharan'ny TVA. Ny varotra sy ny saikin'asa ataon'ireo orinasa afak'haba eto an-toerana dia iharan'ny TVA amin'ny taha iraisan'ny ankapobem-bahoaka.

Ireto varotra voalaza manaraka ireto dia ampiharana ny TVA ampiasaina eto an-toerana amin'ny taha iraisan'ny ankapobem-bahoaka sy hanaovana filazana eny amin'ny sampandraharahan'ny hetra mahefa :

Ny fivarotana ireo vokatra, faika sy fakofakon-javatra, ireo fitaovana sy fampitaovana ireo Faritra sy orinasa afak'haba eto an-toerana;

a. Tsy mihoatra ny dimy isan-jato (5%) ny vokatra aondrana isan-taona.

b. Ny varotra ireo faika sy fakofakon-javatra ;

c. Ny varotra ireo fitaovana sy fampitaovana efa navotam-bidy tanteraka, manaraka ireo fitsipiky ny drafi-pitanan-kaonty manankery ;

d. Ny varotra ireo fitaovana sy fampitaovana navotam-bidy amin'ny ampahany. Izany varotra izany dia iharan'ny haba sy sara rehetra amin'ny fanafarana, amin'ny fototry ny sanda sisa manaraka ireo fitsipiky ny drafi-pitanan-kaonty manankery.

Ireo fanondranan'entana sy fisahanan-draharaha ataon'ireo orinasa afak'haba ary ireo fivarotana entana sy fisahanan-draharaha amin'ireo orinasa afak'haba hafa dia iharan'ny TVA amin'ny taha aotra isan-jato (0%).

Andininy 30.01.12.- Ny fivarotana entana sy fisahanan-draharaha ataon'ireo orinasa fehezina lalàna amin'ny ankapobem-bahoaka eto an-toerana amin'ireo orinasa afak'haba dia iharan'ny TVA amin'ny taha iraisan'ny ankapobem-bahoaka.

Ny haba mahafeno ireo fepetra voalazan'ireo andininy 06.01.17 sy 06.01.18 dia azon' ny Faritra sy orinasa afak'haba esorina.

SOKAJY II FAMERANANA NY TROSAN-KABA

Andininy 30.01.13.- Araka ireo fepetry ny andininy 06.01.24 sy ny manaraka amin'ity Fehezan-dalàna ity, ny orinasa na Faritra afak'haba dia omena alalana hahazo famerenana ny trosan-kaba amin'ny TVA avy amin'ny TVA azo esorina mihoatra amin'ny TVA voaangona. Io trosan-kaban'ny TVA io dia azo'ny Fanjakana averina amin'ny alalan'ny fangatahana tsotra izay apetraka miaraka amin'ny filazana ny TVA izay mampiseho izany trosa izany.

Ny famerenana ny trosan-kaba amin'ny TVA dia tsy maintsy atao ao anatin'ny enimpolo (60) andro manomboka ny daty naharaisan'ny Foibem-pitondrana Ankapobe momba ny Hetra ny fangatahana.

TOKO V HETRAM-BONDROM-BAHOAKA HETRA ALAINA AMIN'NY TANY (IFT) sy HETRA AMIN'NY TRANO MIORINA (IFPB)

Andininy 30.01.14.- Ny fepetr'ireo andininy 10.01.01 sy manaraka ary koa ireo andininy 10.02.01 sy manaraka mikasika ny IFT sy ny IFPB dia mihatra amin'ireo Faritra sy orinasa afak'haba.

Andininy 30.01.15.- Raha tsy mifanohitra amin'ny fampiharana ireo fepetra voalazan'ny Fehezan-dalàna mirakitra izany, ireo fitsipika amin'ny fototra amerana sy ny fikaontiana ny hetra, sara sy haba faritan'ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra dia mihatra amin'ireo Faritra sy orinasa afak'haba.

Ireo hetra, sara sy haba voalazan'ity Fehezan-dalàna ity amin'ny daty nampiharana ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana izay nampanarahina toetr'andro, dia ampiharina amin'ireo Faritra sy orinasa afak'haba.

TOKO VI
FIANTOHANA NY FAHAMARINAN-TOERANA

Andininy 30.01.16.- Ny Fanjakana no miantoka ny famerana sy ny fahamarinan-toeran'ny fitsipika ara-ketra ho an'ireo orinasa afak'haba amin'ny fotoana voafetran'ny lalàna mifehy ireo Faritra sy orinasa afak'haba manomboka ny fotoana niasana voalohany.

Ny fitsipika ara-ketra ho an'ireo Faritra sy Orinasa afak'haba dia voafetra sy voatokana amin'ireo tombotsoa hafa voalazan'ireo fepetra manokana hafa.

Tsy misy fepetra hafa intsony mety hampitombo ireo vesatra ara-ketra voalazan'ireo fepetra teo aloha, na hametraka fanavahana amin'ireo orinasa mitovy sokajy, azo ampiharina amin'ireo orinasa afak'haba mandritra ny fotoana maha marin-toerana azy.

Mandritra io fotoana maha marin-toerana azy io, ny fepetra mifehy ny ankapobem-bahoaka misy dia mihatra manomboka ny andro voalohan'ny taom-piasana aorian'ny fahavitan'ny fiantohana ny fahamarinan-toerana.”

Ny sisa tsy misy fiovana.

ANDININY FAHA-3

FADITSERANANA

A. MAHAKASIKA NY FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FADITSERANANA :

Ny andinidin'ny fehezan-dalana momba ny Faditseranana dia ovana sy ampiana toy izao manaraka izao:

LOHATENY VOALOHANY
FENI-KEVITRA ANKAPOBE
MOMBA NY SATA ARA -PADITSERANANA

TOKO IV Bis
ZO SY ANDRAIKITRY NY OLONA EO ANATREHAN'NY LALANAN'NY FADITSERANANA
Sokajy II
Fanapahan-kevitra mialoha

And. 13 quater

Ovana ho toy izao ny fanoratana ity andininy ity:

“ Ny sampan-draharahan'ny Faditseranana dia mahazo alalana hanome fanapahana mialoha eo amin'ny lafiny fanasokajiana sy fiavian'ny entana.

Ny « fanapahana mialoha » dia midika hoe fanapahan-kevitra ofisialy nosoratana ary navoakan'ny sampan-draharahan'ny Faditseranana ho an'ny mpangataka mialohan'ny fanafarana na fanondranana sy ao anatin'ny fe-potoana voaFaritra, miankina amin'ny fankasitrahana:

- a) amin'ny fanasokajiana ny entana ao anatin'ny rakibolana tokana momba ny lazam-bidy manankery ;
- b) ny fiavian'ny entana.

Ny fanapahana mialoha noraisin'ny manam-pahefana eo amin'ny Faditseranana mifototra amin'ny lalanan'ny Faditseranana na ho fampiharana ity farany dia manankery amin'ny Faritra fehezin'ny Faditseranana.

Ny fanapahana mialoha dia tsy maintsy tanterahin'ny nahazo azy sy ny sampan-draharahan'ny Faditseranana.

Ny fanapahana mialoha dia sitrahan'izay namoahana izany ihany.

Zon'ny mpangataka ny mahazo alalana hanao famerenana hevitra tamina fanapahana mialoha, novana, nolavina na nofoanana.

Ny fomba sy ny fepetra fampiharana dia voafaritry ny fanapahan'ny Tale Jeneralin'ny Faditseranana.”

**LOHATENY III
FITONDRANA SY FAMETRAHANA IREO ENTANA AO AMIN'NY FADITSERANANA**

**TOKO VOALOHANY
FANAFARANA ENTANA AVY ANY IVELANY**

**Sokajy voalohany
Fitaterana an-dranomasina**

§ 1° Ankapoben-javatra

And. 61.

Ovana ho toy izao ny fanoratana ny paragirafy faha- 1.a) amin'ity andininy ity :

“ 1° Raha tsy hoe angaha misy fe-potoana feran'ny rijan-tenin'ny didy enam-pitsipika ny misoratra amin'ny sambo, izay misolo tena ny kapiteny eny an-tanety, dia tsy maintsy mametraka ao amin'ny biraon'ny Faditseranana, manomboka amin'ny folo andro alohan'ny ahatongavan'ny sambo hatramin'ny vaninandro ahatongavan'ny sambo

a) ho fanambarana tsotsotra :

- Ny taratasy manambara ny entana entin'ny sambo miaraka raha ilaina izany, amin'ny dikan-teniny marina, misy raha kely indrindra ny zavatra tokony ho fantatra mikasika ny mombamomba ny entana, ny famantarana ny fasiana azy, ny isan'ny entana, ny fanondroana ara-barotra ny entana, ny famantarana ny mpampiakatra ny entana, ny tompon'andraikitra ny fandraisana (Banky, ny tena nandefasana). Ny taratasy manambara ny entana entin'ny sambo dia hapetraka amin'ny akalana an-tsoratra ao amin'ny birao tsy misy fitaovana momba ny informatika, ary amin'ny alalan'ny fomba elektronika ao amin'ny birao misy fitaovana momba ny informatika.
- Ny taratasy manokana manambara ny vatsy eny ambony sambo sy ny kojakojan'entana an'ny mpikambana ao amin'ny fanamorianana ;
- **Raha azo ampiharina, ny taratasy manambara fanovam-pitaterana mikasika ny entana tokony hizaka fanovam-pitaterana amina sambo iray ho amina sambo iray hafa. »**

**LOHATENY V
FAMPANDALOVANA SY SATA ARA-TOEKARENA
TOKO IV
FAMETRAHANA ENTANA AMIN'NY FADITSERANANA**

Sokajy VI

Fepetra samihafa ampiharina amin'ireo trano fametrahan' entana rehetra

And. 187.

Ovana ho toy izao ny fanoratana ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity :

“ 1° Raha toa ny entana ka niharan'ny fikirakirana any amin'ny trano fametrahana entana ka nambara fa alefa ho amin'ny fanjifana, ny fandraisana ny sara sy haba dia azo omen-dalana isaky ny

sokajin'ny vokatra araka ny karazan'ireo entana ireo ary mifototra amin'ny habetsahany nankatoavina na neken'ny Fandraharahana momba ny Faditseranana amin'ny vaninandro hidiran'izy ireo ao amin'ny trano fametrahana entana.

2° Raha toa ny entana napetraka tao amin'ny trano fitehirizana entana **izay nizaka ny sata momba ny fanatsarana ny entanaka** nambara ho amin'ny fanjifana, ny fakana ny sara sy ny haba dia azo omen-dalana isaky ny sokajim-bokatra sy araka ny karazan'ireo entana ireny ary mifototra amin'ny habetsahana nankatoavina na neken'ny Fandraharahana momba ny Faditseranana **amin'ny vaninandro hametrahana azy ireo ho amin' ny sata momba ny fanatsarana ny entana.**

3° Raha toa ka ampiharina ny fepetra voalazan'ny paragrafy voalohany sy faha-2 amin'ity andininy ity, ny sara sy haba ampiharina dia ireo izay manan-kery amin'ny vaninandro nandraketana am-boky ny fanambarana amin'ny antsipiriany ho amin'ny fanjifana, ny sanda horaisina amin'ny fampiharana ireo sara sy haba ireo, raha toa izany ka entana notataovana haba "ara-bidy" na voarara amin'ny endriny andoavany hetra, dia faritana amin'io vaninandro io ihany koa, araka ny fepetra ao amin'ny andininy faha-23 sy faha-24 etsy ambony.

4° Ny fahazoan-dalana ilaina ahazoana tombontsoa voalazan'ny fepetra ao amin'ity andininy ity dia omen'ny Tale Jeneralin'ny Faditseranana."

And. 188. Bis

Ovana ho toy izao ny fanoratana ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity :

"1° Amin'ny fahataperan'ny fe-potoana hametrahana ny entana voalaza ao amin'ny andininy 164, 170 ary 175 amin'ity Fehezan-dalàna ity na rehefa tsy nahazo alalana instony amin'ny fanalavana fe-potoana hipetrahana voalazan'ny andininy 184 etsy ambony, ny mpametrika entana dia tsy maintsy mampiditra ireo entana nahazo sata fametrahana entana amin'ny Faditseranana amina sata ny Faditseranana hafa araka ny lalàna sy ny Didy aman-pitsipika velona.

2° Ny fitsipika voatokana ho an'ny fametrahana entana amin'ny Faditseranana ho an'ny daholo be araka ny fitsipika ao amin'ny andininy 167-2° dia azo ampiharina ihany koa amin'ireo karazana fametrahana hafa voalaza ao amin'ny andininy 157-2° amin'ity Fehezan-dalàna ity."

LOHATENY X FIFANOLANANA

TOKO IV PAIKA ARAHINA MANOLOANA NY FITSARANA

Sokajy V Fepetra samihafa

§2 - Fiarovan-tena eo anatrehan'ny mpitsara - Fanalefahana - Famerenan-keloka

And. 315.

Ampidirana paragirafy faharoa vaovao ity andininy ity:

"1° Tsy azo atao ny manome fanalana tsatoka ny entana nogiazana raha tsy efa voatsara daholo izy rehetra, mba tsy hahafaona ny Didim-pitsarana sy ny onitra ho an'ny Fandraharahana ny Faditseranana.

2° Na izany aza, ny mpitsara dia afaka manala ny entana nogiazana, ny fitaovam-pitaterana sy ny zavatra natao hanaronana ny hosoka raha toa ka:

- tsy hiaran'ny famaboana ny entana na azo atolotra ho toy ny fanamarinana ara materialy aorian'ny paika arahina ;
- misy ny fametrahana antoka eo anivon'ny Fandraharahana ny Faditseranana ary mandrakotra ny fitambaran'ny sara sy haba nifanarahana na tsy aloa, ny lamandy ary ireo sazy rehetra izay tokony ho aloa araka ny taratasy manamarina izany.”

TOKO VII FEPETRA FAMAIZANA

Sokajy Voalohany Fanasokajiana ny fandikan-dalàna amin'ny Faditseranana sy sazy fototra

§2. Heloka madinika amin'ny Faditseranana

A. - HELOKAMADINIKA KILASY VOALOHANY.

And. 356.

Ampidirana fepetra d) vaovao ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity:

“ Miverina, manokana, hofeheziny ny fepetra voalazan'ny paragirafy teo aloha :

- a) Ny fanadinoana na fahadisoana rehetra mikasika ny iray amin'ireo fanondroana fa ny fanambarana dia tokony hisy izany raha toa ny tsy fanarahan-dalàna dia tsy misy fiantraikany amin'ny fampiharana ny sara na ny fandrarana ;
- b) Ny fanadinoana rehetra amin'ny fanoratana ao amin'ny filazalazana an-tsoratra ;
- c) Ny fandikana rehetra atao amin'ny fepetra voalazan'ny andininy faha-47, faha-58.b), faha-60, faha-61, faha-64, faha-71.2° ary faha-129.2° etsy ambony na amin'ny fepetra voalazan'ny Didim-pitondrana noraisina ho fampiharana ny andininy faha-12.2° amin'ity Fehezan-dalàna ity.
- d) **Ny tsy tsy fahatanterahan'ny fanekena natao amin'ny Fandrarahana ny Faditseranana, hafa tsy izay voalaza ao amin'ny andininy 359-2 an'ity Fehezan-dalàna ity.”**

**TOKO VII
FEPETRA FAMAIZANA**

**Sokajy Voalohany
Fanasokajiana ny fandikan-dalàna amin'ny Faditseranana sy sazy fototra**

§2. Heloka madinika amin'ny Faditseranana

D. HELOKA MADINIKA KILASY FAHAEFATRA.

And. 359.

Ovana ho toy izao ny paragirafy faharoa amin'ity andininy ity:

“Miverina manokana, hofehezina ny fepetra voalazan'ny paragrafy teo aloha ny fandikan-dalàna voalaza ao amin'ny andininy faha-357-2° etsy ambony raha toa izany ka mikasika ireo entana ao amin'ny sokajy misy ireo izay voarara teo am-pidirana na teo am-pivoahana, ary koa ny tsy fanatanterahana manontolo na amin'ny ampahany ny fifanekena voasoratra **indrindra** ao anatin'ny filazalazana omban'antoka sy fankatoavana.”

Ny sisa tsy misy fiovana.

B. MIKASIKA NY LAZAM-BIDY AMIN'NY FADITSERANANA :

1- Fampidirana ao anaty lazam-bidy ny fanovana mirindra 2022 napetraky fikambanamben'ny Faditseranana eran-tany :

a) Fanatsofohana naoty, sokajy ary zana-tsokajy vaovao :

Chapitre 2

Note 1b)

Les insectes comestibles, non vivants (n°04.10) ;

Les Notes 1b) et 1c) actuelles deviennent les Notes 1c) et 1d)

Chapitre 3

Note 3

Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (03.09)

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
03.09	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.				
0309.10 00	- De poisson	kg	20	20	20
0309.90 00	- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 4

Note 2

Aux fins du 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

Les Notes 2 à 4 actuelles deviennent les Notes 3 à 5, respectivement.

Note 5a)

Les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n°05.11).

Les Notes 4a) à 4c) actuelles (renumérotées 5a) à 5c)) deviennent les Notes 5b) à 5d), respectivement.

Note 6

Aux fins du n°04.10, le terme insectes s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0403.20 00	- Yoghourt	kg	20	20	20
04.10	Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	20
0410.10 00	- Insectes	kg	20	20	20
0410.90 00	- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 7

Note 5

Le n°07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0709.52 00	-- Champignons du genre Boletus	kg	20	20	20
0709.53 00	-- Champignons du genre Cantharellus	kg	20	20	20
0709.54 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	kg	20	20	20
0709.55 00	-- Matsutake (<i>Tricholoma matsutake</i> , <i>Tricholoma magnivelare</i> , <i>Tricholoma anatolicum</i> , <i>Tricholoma dulciolens</i> , <i>Tricholoma caligatum</i>)	kg	20	20	20
0709.56 00	-- Truffes (<i>Tuber spp</i>)	kg	20	20	20
0712.34 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	kg	20	20	3

Chapitre 8

Note 4

Le n°08.12 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Chapitre 10

Note 1B)

Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même,

le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvrages, reste compris dans le n°10.08.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
1211.60 00	- Ecorce de cerisier africain (Prunus africana)	kg	20	20	0

Chapitre 15

Nouvelle Note 1 de sous-positions

Aux fins de l'application du n°1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2.0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codes Alimentarius.

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 2 de sous-positions.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra	kg	20	20	5
1509.30 00	- Huile d'olive vierge	kg	20	20	5
1509.40 00	- Autres huile d'olive vierges	kg	20	20	5
1510.10 00	- Huile de grignons d'olive brute	kg	20	20	5
1510.90 00	- Autres	kg	20	20	5
1515.60 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	kg	20	20	5
1516.30 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	kg	20	20	5

Chapitre 21

Note 1f)

les produits du n° 24.04 ;

Les Notes 1f) et 1g) actuelles deviennent les Notes 1g) et 1h), respectivement.

Chapitre 24

Nouvelles Notes 2 et 3

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°24.04.

3.- Au sens du n°24.04, on entend par inhalation sans combustion, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
24.04	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.				
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :				
2404.11 00	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	kg	20	20	20
2404.12 00	-- Autres, contenant de la nicotine	kg	20	20	20

2404.19 00	-- Autres	kg	20	20	20
	- Autres :				
2404.91 00	-- Pour une application orale	kg	20	20	20
2404.92 00	-- Pour une application percutanée	kg	20	20	20
2404.99 00	-- Autres	kg	20	20	20

Chapitre 25 Nouvelles Notes 2e)

les pisés de dolomie (n°38.16) ;

Les Notes 2e) à 2ij) actuelles deviennent les Notes 2f) à 2k), respectivement.

Section VI

Titre

Note 4

Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n°38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n°38.27

Chapitre 28

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
2845.20 00	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés	kg	10	20	3
2845.30 00	- Lithium enrichi en lithium -6 et ses composés	kg	10	20	3
2845.40 00	- Hélium-3	kg	10	20	3

Chapitre 29

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
2930.10 00	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	kg	10	20	ex
	- Dérivés organo-phosphoriques non halogénés ::				
2931.41 00	- -Méthylphosphonate de diméthyle	kg	10	20	ex
2931.42 00	- -Propylphosphonate de diméthyle	kg	10	20	ex
2931.43 00	- - Éthylphosphonate de diéthyle	kg	10	20	ex
2931.44 00	- - Acide méthylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.45 00	- - Sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoiminométhyl) urée (1 :1)	kg	10	20	ex
2931.46 00	- - 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	10	20	ex
2931.47 00	- -Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	kg	10	20	ex
2931.48 00	- -3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5,5] undécane	kg	10	20	ex

2931.49 00	--Autres	kg	10	20	ex
- Dérivés organo-phosphoriques halogénés ::					
2931.51 00	--Dichlorure méthylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.52 00	--Dichlorure propylphosphonique	kg	10	20	ex
2931.53 00	--Méthylphosphonothionate de 0-(3-chloropropyl) 0-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	kg	10	20	ex
2931.54 00	--Trichlorfon (ISO)	kg	10	20	ex
2931.59 00	--Autres	kg	10	20	ex
2931.90 00	- Autres	kg	10	20	ex
2932.96 00 -- Carbofurane (ISO)					
2933.34 00 -- Autres fentanylis et leurs dérivés					
2933.35 00	-- Quinuclidin-3-ol	kg	10	20	ex
2933.36 00	-- 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	kg	10	20	ex
2933.37 00	-- N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	kg	10	20	ex
2934.92 00 -- Autres fentanylis et leurs dérivés					
2939.45 00 -- Lévométamfetamine, métamfetamine (DCI), racémate de métamfetamine et leurs sels					
2939.72 00 -- Cocaine, ecgonine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits					

Chapitre 30

Note ij)

Les réactifs de diagnostic du n°38.22.

Note 4e)

Placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs;

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
	- Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :				
3002.41 00	-- Vaccins pour la médecine humaine	kg	ex	ex	ex
3002.42 00	-- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	ex	ex	ex
3002.49 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
- Cultures de cellules, même modifiées:					
3002.51 00	-- Produits de thérapie cellulaire	kg	ex	ex	ex
3002.59 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex

3006.93 00	-- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	kg	ex	20	ex
Chapitre 32					
3204.18 00	-- Matières colorantes caroté matières noïdes et préparations à base de ces	kg	10	20	3
Chapitre 34					
	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.31 00	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	kg	20	20	20
3402.39 00	-- Autres	kg	20	20	20
	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :				
3402.41 00	-- Cationiques	kg	20	20	20
3402.42 00	-- Non-ioniques	kg	20	20	20
3402.49 00	-- Autres	kg	20	20	20
3402.50 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	20	20	20
Chapitre 36					
3603.10 00	- Mèche de sûreté	kg	20	20	5
3603.20 00	- Cordeaux détonants	kg	20	20	5
3603.30 00	- Amorces fulminantes	kg	20	20	5
3603.40 00	- Capsules fulminantes	kg	20	20	5
3603.50 00	- Allumeurs	kg	20	20	5
3603.60 00	- Détonateurs électriques	kg	20	20	5

Chapitre 38

Note 1c)

Les produits du n°24.04 ;

Les Notes 1c) à e) actuelles deviennent les Notes 1d) à f), respectivement.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3824.89 00	-- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	kg	10	20	3
3824.92 00	-- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	kg	10	20	3
38,27	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.				
	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) : 079uy-				
3827.11 00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	20	3
3827.12 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	20	3
3827.13 00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	20	3
3827.14 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	20	3

3827.20 00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthane (halon-2402)	kg	10	20	3
	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :				
3827.31 00	-- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	20	3
3827.32 00	-- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	kg	10	20	3
3827.39 00	-- Autres	kg	10	20	3
3827.40 00	-- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	kg	10	20	3
	- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.51 00	-- Contenant du trifluorométhane (HFC-23)	kg	10	20	3
3827.59 00	-- Autres	kg	10	20	3
	- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.61 00	-- Contenant en masse 15% ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	kg	10	20	3
3827.62 00	-- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	20	3
3827.63 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	20	3
3827.64 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30% ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	20	3
3827.65 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20% ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	20	3
3827.68 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	20	3
3827.69 00	-- Autres	kg	10	20	3
3827.90 00	- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 39

3911.20 00	- Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)				
------------	------------------------------------------	--	--	--	--

Chapitre 40

4015.12 00	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	kg	ex	ex	ex
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	----	----	----	----

Chapitre 44

Nouvelle Note 2 de sous-positions

Aux fins du n° 4401.32, l'expression briquettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

Nouvelles Notes 3 et 4 de sous-positions

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
4401.32 00	-- Briquettes de bois	kg	5	20	ex
4402.20 00	- De coques ou de noix	kg	20	20	5
4403.42 00	-- Teak	m3	5	20	ex
4407.13 00	-- De E-P-S (Epicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp) et sapin (Abies spp.))	m3	10	20	3
4407.14 00	-- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.))	m3	10	20	3
4407.23 00	-- Teak	m3	10	20	3
	- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) :				
4412.41 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.42 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3
4412.49 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres de conifères	m3	10	20	3
	- A âme panneau-tée, lattée ou lamellée :				
4412.51 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.52 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3
4412.59 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères	m3	10	20	3
4412.91 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	10	20	3
4412.92 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	20	3

4414.10 00	- En bois tropicaux	m3	20	20	5
4414.90 00	- Autres	m3	20	20	5

4418.11 00	-- En bois tropicaux	m3	20	20	5
4418.19 00	-- Autres	m3	20	20	5
4418.21 00	-- En bois tropicaux	kg	20	20	5
4418.29 00	-- Autres	kg	20	20	5
4418.30 00	-- Poteaux et poutres autres que les produits des n°4418.81 à 4418.89	kg	20	20	5
	- Bois d'ingénierie structurale :				
4418.81 00	-- Bois lamellé-collé (BLC)	kg	20	20	5
4418.82 00	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	kg	20	20	5
4418.83 00	-- Poutres en I	kg	20	20	5
4418.89 00	-- Autres	kg	20	20	5
4418.92 00	-- Panneaux cellulaires en bois	kg	20	20	5

4419.20 00	-- En bois tropicaux	kg	20	20	5
------------	----------------------	----	----	----	---

4420.11 00	-- En bois tropicaux	kg	10	20	3
4420.19 00	-- Autres	kg	10	20	3

4421.20 00	- Cercueils	kg	20	20	5
------------	-------------	----	----	----	---

Chapitre 49					
N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
4905.20 00	- Sous forme de livres ou de brochures	kg	20	20	5
4905.90 00	- Autres	kg	20	20	5

Section XI

Nouvelle Note 15

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Chapitre 55					
N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
5501.11 00	-- D'aramides	kg	10	20	3
5501.19 00	-- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 57					
N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
5703.21 00	-- Gazon	m2	20	20	5
5703.29 00	-- Autres	m2	20	20	5
5703.31 00	-- Gazon	m2	20	20	5
5703.39 00	-- Autres	m2	20	20	5

Chapitre 58					
5802.10 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton	kg	20	20	3

Chapitre 59

Nouvelle Note 3

Au sens du n°59.03, on entend par tissus stratifiés avec de la matière plastique les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les

couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

Les Notes 3 à 7 actuelles deviennent respectivement les Notes 4 à 8

Chapitre 62

Nouvelle Note 4

Les n° 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

Les Notes 4 à 9 actuelles deviennent les Notes 5 à 10, respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
6201.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.30 00	- De coton	u	20	20	5
6201.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	5

6202.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.30 00	- De coton	u	20	20	5
6202.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	5

Chapitre 68					
6815.11 00	-- Fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.12 00	-- Textiles en fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.13 00	-- Autres ouvrages en fibres de carbone	kg	20	20	5
6815.19 00	-- Autres	kg	20	20	5

Chapitre 70

Nouvelle Note 1d) et 1e)

- d)- les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
- e)- les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

Les alinéas d) à g) actuels deviennent les alinéas f) à ij), respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7019.13 00	-- Autres fils, mèches	kg	20	20	3
7019.14 00	-- Mats liés mécaniquement	kg	20	20	3
7019.15 00	-- Mats liés chimiquement	kg	20	20	3
	- Etoffes liés mécaniquement :				
7019.61 00	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	20	3
7019.62 00	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	20	3
7019.63 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	kg	20	20	3
7019.64 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	kg	20	20	3
7019.65 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	20	3
7019.66 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	kg	20	20	3
7019.69 00	-- Autres	kg	20	20	3
	- Etoffes liés chimiquement :				
7019.71 00	-- Voiles (fines couches)	kg	20	20	3
7019.72 00	-- Autres étoffes à maille fermée	kg	20	20	3
7019.73 00	-- Autres étoffes à maille ouverte	kg	20	20	3
7019.80 00	-- Laine de verre et ouvrages en ces matières	kg	20	20	3

Chapitre 71					
7104.21 00	-- Diamants	kg	10	20	3
7104.29 00	-- Autres	kg	10	20	3
7104.91 00	-- Diamants	kg	10	20	3
7104.99 00	-- Autres	kg	10	20	3

Section XV

Nouvelle Note 9

Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a)- Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter

simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b)- Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c)- Fils

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

d)- Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brutes), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec des angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme de carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e)- Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale ; qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux de section transversale carrée, de rectangulaire, de triangulaire équilatérale ou de polygone convexe régulière qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la

même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Chapitre 74					
7419.20 00	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	20	20	5
7419.80 00	- Autres	kg	20	20	5

Chapitre 81					
8103.91 00	-- Creusets	kg	20	20	5
8103.99 00	-- Autres	kg	20	20	5
8106.10 00	- Contenant plus de 99.99% en poids de bismuth	kg	5	20	ex
8106.90 00	- Autres	kg	5	20	ex
8109.21 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.29 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Déchets et débris :				
8109.31 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
8109.91 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	kg	20	20	5
8109.99 00	- Autres	kg	10	20	5

	- Hafnium (celtium) :				
8112.31 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres	kg	20	20	5
8112.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Rhénium :				
8112.41 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres	kg	20	20	5
8112.49 00	-- Autres	kg	20	20	5
	- Cadmium :				
8112.61 00	-- Déchets et débris	kg	20	20	5
8112.69 00	-- Autres	kg	20	20	5

Section XVI

Note 2b) Deuxième partie

A) Dans la Nomenclature, l'expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui : a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite

de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée ; b) seront emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le changement ou le déchargement. B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n°85.49. C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Chapitre 84

Nouvelle Note 5

Aux fins du n°84.62, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

Les Notes 5 à 8 actuelles deviennent les nouvelles Notes 6 à 9, respectivement.

Nouvelle Note 10

Au sens du n° 84.85, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

La Note 9 actuelle devient la Note 11.

8414.70 00	- Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	u	20	20	5
8419.12 00	-- Chauffe-eau solaires	u	ex	ex	ex
8419.33 00	-- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	u	5	20	5
8419.34 00	-- Autres, pour produits agricoles	u	5	20	5
8419.35 00	-- Autres, pour le bois, la pâte à papier ou le carton	u	5	20	5
8421.32 00	-- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	20	ex

8428.70 00	- Robots industriels	u	5	20	ex
8462.11 00	-- Machines pour le forgeage à matrice fermée	u	5	20	ex
8462.19 00	-- Autres				
8462.22 00	-- Machines de formage des profilés	u	5	20	ex
8462.23 00	-- Presses plieuses, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.24 00	-- Presses à panneaux, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.25 00	-- Machines à profiler à galets, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.26 00	-- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.32 00	-- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, machines de formage des profilés	u	5	20	ex
8462.33 00	-- Machines à cisailier, à commande numérique	u	5	20	ex
8462.42 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
	- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses) :				
8462.51 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8462.59 00	-- Autres	u	5	20	ex
	- Presses à froid à métaux :				
8462.61 00	-- Presses hydrauliques	u	5	20	ex
8462.62 00	-- Presses mécaniques	u	5	20	ex
8462.63 00	-- Servopresses	u	5	20	ex
8462.69 00	-- Autres	u	5	20	ex
8479.83 00	-- Presses isostatiques à froid	u	5	20	ex
84.85	Machines pour la fabrication additive.				
8485.10 00	- Par dépôt métallique	kg	5	20	ex
8485.20 00	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	5	20	ex
8485.30 00	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	kg	5	20	ex
8485.80 00	- Autres	kg	5	20	ex
8485.90 00	- Parties	kg	5	20	ex

Chapitre 85

Nouvelle Note 5

Au sens du n°85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

La Note 5 devient la Note 6

Nouvelle Note 7

Au sens du n°85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment-mais pas seulement-être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n°85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convenir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n°85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

Les Notes 6 à 8 actuelles deviennent les Notes 8 à 10, respectivement.

Nouvelle Note 11

Au sens du n°85.39, l'expression sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) couvre :

a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules à diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

La Note 9 actuelle devient la Note 12.

Nouvelles Notes 1 à 3 de sous-positions

1.- Le n°8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- vitesse d'enregistrement supérieure à 0.5 mm par microseconde ;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins ;

- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.

2.- En ce qui concerne le n°8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.

3.- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n°8525.89, généralement).

La Note 1 de sous-positions actuelles devient la Note 4 de sous-positions.

Nouvelle Note 5 de sous-positions

Au sens des n° s 8549.11 à 8549.19, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:				
8501.71 00	-- D'une puissance n'excédant pas 50 W	u	ex	ex	ex
8501.72 00	-- D'une puissance excédant pas 50 W	u	ex	ex	ex
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	u	ex	ex	ex

8514.11 00	-- Presses isostatiques à chaud	u	5	20	ex
8514.19 00	-- Autres	u	5	20	ex
8514.31 00	-- Fours à faisceau	u	5	20	ex
8514.32 00	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide	u	5	20	ex
8514.39 00	-- Autres	u	5	20	ex

8517.13 00	-- Téléphones intelligents	u	20	20	5
8517.14 00	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	20	20	5
8517.71 00	-- Antennes et réflecteurs d'antennes tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	u	20	20	5
8517.79 00	-- Autres	kg	20	20	5

85,24	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles				
	- Sans pilotes ni circuits de commande :				
8524.11 00	-- A cristaux liquides	u	20	20	5
8524.12 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	u	20	20	5
8524.19 00	-- Autres	u	20	20	5
	- Autres:				
8524.91 00	-- A cristaux liquides	u	20	20	5
8524.92 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	u	20	20	5

8524.99 00	-- Autres	u	20	20	5
8525.81 00	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.82 00	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.83 00	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	ex
8525.89 00	-- Autres	u	5	20	10
8539.51 00	-- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	20	5
8539.52 00	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	20	5
8539.52 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)	u	ex	ex	ex
8539.52 90	--- Autres	u	20	20	5
8541.41 00	-- Diodes émettrices de lumière(LED)	u	ex	20	ex
8541.42 00	-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	u	ex	20	ex
8541.43 00	-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	u	ex	20	ex
8541.49 00	-- Autres	u	5	20	ex
8541.51 00	-- Transceivers à semi-conducteur	u	5	20	ex
8541.59 00	-- Autres	u	5	20	ex
8543.40 00	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	u	5	20	ex
85.49	Déchets et débris électriques et électroniques.	kg	5	20	ex
8549.11 00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	5	20	ex
8549.12 00	-- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure---	kg	5	20	ex
8549.13 00	-- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	kg	5	20	ex
8549.14 00	-- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ou du mercure	kg	5	20	ex
8549.19 00	-- Autres	kg	5	20	ex
8549.21 00	- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :	kg	5	20	ex
	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du				

	cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)				
8549.29 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :				
8549.31 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5	20	ex
8549.39 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	- Autres:				
8549.91 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5	20	ex
8549.99 00	-- Autres	kg	5	20	ex

Chapitre 87

Nouvelle Note 1 de sous-positions

Note de sous-positions.

1.- Le n°8708.22 couvre :

- a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés ;
 - b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,
- pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

8701,21	-- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8701.21 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.21 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,22	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8701.22 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.22 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,23	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8701.23 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.23 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,24	-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
8701.24 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.24 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
8701,29	-- Autres				
8701.29 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.29 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				

8704.41 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	u	5	20	ex
8704.42 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	u	5	20	ex
8704.43 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	u	5	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8704.51 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	u	5	20	5
8704.52 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	u	5	20	5
8704.60 00	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	u	5	20	5
8708.22 00	-- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	u	5	20	3

Chapitre 88

Nouvelle Note 1

Au sens du présent Chapitre, on entend par véhicule aérien sans pilote tout véhicule aérien, autre que ceux du n°88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression véhicule aérien sans pilote ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n°95.03).

Nouvelle Note 2 de sous-positions

Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par poids maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

88.06	Véhicules aériens sans pilote.				
806.10 00	- Conçus pour le transport de passagers	u	5	20	0
	- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :				
8806.21 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g	u	5	20	0
8806.22 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg	u	20	20	5
8806.23 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg	u	20	20	5
8806.24 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg	u	20	20	5
8806.29 00	-- Autres				
	- Autres :				
8806.91 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g	u	20	20	5
8806.92 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg	u	20	20	5
8806.93 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg	u	20	20	5
8806.94 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg	u	20	20	5
8806.99 00	- Autres	u	20	20	5

88,07	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.				
8807.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	10	20	3
8807.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8807.30 00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptère d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8807.90 00	- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 89					
8903.11 00	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	20	20	5
8903.12 00	-- Non conçus pour être Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	20	20	5
8903.19 00	-- Autres	u	20	20	5
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :				
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20	5
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20	5
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :				
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20	5
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20	5
	- Autres :				
8903,91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :	u	20	20	5
8903.91 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins	u	20	20	5
	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) :				
8903.91 21	---- A propulsion mécanique	u	20	20	5
8903.91 29	---- Autres	u	20	20	5
8903,92	-- Bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord :				
8903.92 10	--- Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moins	u	20	20	5
8903.92 20	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), à propulsion mécanique	u	20	20	5
8903.93 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20	5

Chapitre 90					
9027.81 00	-- Spectomètres de masse	u	5	20	ex
9027.89 00	-- Autres	u	5	20	ex

Chapitre 94

Note 4 Nouveau deuxième paragraphe

« Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
9401.31 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.39 00	-- Autres	u	20	20	3

9401.41 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.49 00	-- Autres	u	20	20	3
9401.91 00	-- En bois	u	20	20	3
9401.99 00	-- Autres	u	20	20	3
9401.99 10	--- Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5
9401.99 90	--- Autres	kg	10	20	5
9403.91 00	-- En bois	u	20	20	3
9403.99 00	-- Autres	u	20	20	3
9404.40 00	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	kg	20	20	5
9405,11	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.11 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.11 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.19 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405.21	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.21 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.21 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.29	-- Autres				
9405.29 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.29 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.31 00	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	20	20	5
9405.39 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405,41	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.41 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.41 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405.42 00	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	20	20	5
9405.49 00	-- Autres	kg	20	20	5
9405,61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.61 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.61 90	--- Autres	kg	20	20	5
9405,69	-- Autres				
9405.69 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	5
9405.69 90	--- Autres	kg	20	20	5
9406.20 00	- Unités de construction modulaires en acier	kg	20	20	5

Chapitre 95

Note 1p)

les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06) ;

Les alinéas p) à w) deviennent les alinéas q) à x) respectivement

Nouvelle Note 6

Au sens du n° 95.08 :

a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux ;

b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques.

c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
	- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :				
9508.21 00	- - Montagnes russes	kg	5	20	0
9508.22 00	- - Carroussels, balançoires et manèges	kg	5	20	0
9508.23 00	- - Autos tamponneuses	kg	5	20	0
9508.24 00	- - Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	kg	5	20	0
9508.25 00	- - Manèges aquatiques	kg	5	20	0
9508.26 00	- - Attractions de parcs aquatiques	kg	5	20	0
9508.29 00	- - Autres	kg	5	20	0
9508.30 00	- Attractions foraines	kg	5	20	0
9508.40 00	- Théâtres ambulants	kg	5	20	0

Chapitre 97

Nouvelle Note 2

Ne relèvent pas du n° 97.01 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

Les Notes de 2 à 5 actuelles deviennent les Notes 3 à 6, respectivement.

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
9701.20 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9701.20 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9701.22 00	- - Mosaïques	kg	5	20	ex
9701.29 00	- - Autres	kg	5	20	ex
9701.91 00	- - Tableaux, peintures et dessins	kg	5	20	ex
9701.92 00	- - Mosaïques	kg	5	20	ex
9701.99 00	- - Autres	kg	5	20	ex
9702.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	ex
9702.90	- Autres				
9702.90 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9702.90 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9703.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	ex
9703.90	- Autres				
9703.90 10	- - - Importés par leurs auteurs	u	ex	20	ex
9703.90 90	- - - Autres	u	5	20	ex
9705.10 00	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	kg	5	20	ex
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :				
9705.21 00	- - Spécimens humains et leurs parties	kg	5	20	5
9705.22 00	- - Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	kg	5	20	5
9705.29 00	- - Autres	kg	5	20	5
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numistique :				
9705.31 00	- - Ayant plus de 100 ans d'âge	kg	5	20	5
9705.39 00	- - Autres	kg	5	20	5
9706.10 00	- Ayant plus de 250 ans d'âge	kg	5	20	5
9706.90 00	- Autres	kg	5	20	5

b) Fanovana ny naoty, sokajy ary zana-tsokajy :

AU LIEU DE						LIRE					
N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI	N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
Chapitre 3											
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus)pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.91 à 0302.99:						- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99:				
0302.33 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					0302.33 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.91 à 0303.99 :						- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99 :				
0303.43 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					0303.43 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
0304.87 00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)					0304.87 00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)				
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.					03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				

03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.					03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.				
0306.19 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.19 00	-- Autres				
	- Vivants, frais, réfrigérés :						- Vivants, frais ou réfrigérés :				
0306.39 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.39 00	-- Autres				
0306.99 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					0306.99 00	-- Autres				
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous					03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				

	forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.										
	- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :						- Coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae :				
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :						- Autres :				
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;invertébrés aquatiques autres que les crustacés et autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentationmollusques,et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.					03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques,fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.				
Chapitre 4											
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.					04.03	Yoghourt ; babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.				
Chapitre 7											
0704.10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis					0704.10 00	- Choux-fleurs et choux brocolis				

07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					07.11	Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.				
0802.90 00	- Autres	kg	20	20	ex		- Autres				
						0802.91 00	-- Pignons en coques	kg	20	20	ex
						0802.92 00	-- Pignons sans coques	kg	20	20	ex
						0802.99 00	-- Autres	kg	20	20	ex
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					08.12	Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.				
Section III											
Titre						Titre					
	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE						GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE				

Chapitre 15											
Titre						Titre					
	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale						Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale				
Note de sous-position											
Titre						Titre					
	Note de sous-positions.						Notes de sous-positions.				
1510.00 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	kg	10	20	5	15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09				
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					15.15	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.					15.16	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				

15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16.					15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n°15.16.				
1518.00 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	20	5	1518.00 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	kg	10	20	5
Section IV											
Titre											
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES						PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN				
Chapitre 16											
Titre											
	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques						Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes.				

Chapitre 16											
Note 1											
	Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.							Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n°05.04.			

Note 2											
	Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.							Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.			

Note 1 de sous-positions											
Titre											
	Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g.							Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net			

	Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.						n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.				
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.					16,01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.				
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.					16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.				

Chapitre 18

Note 1

	Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.						Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16). b) les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.				
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

Chapitre 19

Note 1a)

	à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires						à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires				
--	-----------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

	contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16).						contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16).				
Chapitre 20											
Note 1b)											
	les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;						les graisses et huiles végétales (Chapitre 15) ;				
Les Notes 1b) à 1d) actuelles deviennent les Notes 1c) à 1e), respectivement.											
Note 1c)											
	les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;						les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;				
2008.93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)					2008.93	-- Canneberges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i>), airelles rouges (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>)				
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo						- Jus de pamplemousse ; jus de pomelo				

2009.81 00	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)					2009.81 00	-- Jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium Oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea)				
Chapitre 23											
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.					23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des ns 23.04 ou 23.05.				
Chapitre 24											
Titre											
	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués						Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.				
Chapitre 25											
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.					25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
Chapitre 27											
Note 3b)											
	les boues de mazout provenant des réservoirs de produits pétroliers contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;						les boues d'huiles provenant des réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;				

Note 5 de sous-positions											
	Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.							Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.			
Chapitre 28											
2844.40 00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs							- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs			
						2844.41 00		-- Tritium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés			
						2844.42 00		-- Actinium-225, actinium 227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium 230 ou uranium 232, et leurs composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés			
						2844.43 00		-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés			
						2844.44 00		-- Résidus radioactifs			

Chapitre 29											
Note 1g)											
	les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;						les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;				
Note 4											
	Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par fonctions oxygénées uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.						Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression fonctions oxygénées (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.				
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés, et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :						- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
					2903.41 00	-- Trifluorométhane (HFC-23)	kg	10	20	3	
					2903.42 00	-- Difluorométhane (HFC-32)	kg	10	20	3	
					2903.43 00	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-143a) et 1, 1, 2-trifluoroéthane (HFC-152a)	kg	10	20	3	
					2903.44 00	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1, 1, 1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1, 1, 2-trifluoroéthane (HFC-143)	kg	10	20	3	
					2903.45 00	-- 1, 1, 1, 2, Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1, 1, 2, 2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	kg	10	20	3	
					2903.46 00	-- 1, 1, 1, 2, 3, 3, 3 - Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2, 2, 3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1, 1, 1, 3, 3, 3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	kg	10	20	3	

						2903.47 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1, 2, 2, 3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	kg	10	20	3
						2903.48 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-365mfc) et 1, 1, 1, 2, 2, 3, 4, 5, 5, 5 décafluoropentane (HFC-43-10mee)	kg	10	20	3
						2903.49 00	-- Autres	kg	10	20	3
							- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
						2903.51 00	-- 2, 2, 3, 3,- Tetrafluoropropene (HFO-1234yf), 1, 3, 3, 3-Tetrafluoropropene (HFO-1234ze) et (Z)-1, 1, 1, 4, 4, 4-hexafluoro-2-butene (HFO-1336mzz)	kg	10	20	3
						2903.59 00	-- Autres	kg	10	20	3
							- Dérivés bromés ou dérivés iodes d'hydrocarbures acycliques :	kg	10	20	3
						2903.61 00	-- Bromure de méthyle (bromométhane)	kg	10	20	3
						2903.62 00	-- Dibromure de d'éthylene (ISO) (1, 2-dibromoéthane)	kg	10	20	3
						2903.69 00	-- Autres	kg	10	20	3
									10		
2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	20	3	2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	kg	10	20	3
2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)	kg	10	20	3
2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)	kg	10	20	3
2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)	kg	10	20	3
2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	20	3	2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	kg	10	20	3
2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	kg	5	20	3	2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	kg	10	20	3

29.09	Ethers éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					29.09	Ethers éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals.				
2933.33 00	- - Alfétanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), céto-bémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipi-panone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI), (PCP, phénopéridine (DCI), pipradol piritramide (DCI), propiram (DCI), et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits					2933.33 00	- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), céto-bémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI), (PCP), phénopéridine (DCI), pipradol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits				
2936.24 00	- - Acide-D ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	ex	ex	ex	2936.24 00	- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₅) et ses dérivés	kg	ex	ex	ex
	- Ephédrines et leurs sels :						- Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés ; sels de ces produits:				
Chapitre 30											
Note 1b)											
	les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);						les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n°24.04);				

Note 1h)											
	l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02).						l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02) ;				
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées.				
Chapitre 33											
Note 4											
	On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.						On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques ; les produits de toilette préparés pour animaux.				
Chapitre 34											
Note 1a)											
	les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;						les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;				

Chapitre 36										
3603.00	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques					36,03	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques.			
Chapitre 37										
Note 2										
	Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.						Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.			
Chapitre 38										
Note 4a)										
	les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;						les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;			
Note 7										
	Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.						Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.			
Note 1 de sous-positions										

	<p>Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).</p>						<p>Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO) ; du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI) ;du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters ; du trichlorfon (ISO).</p>				
Note 3 de sous-positions											
	<p>Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs</p>						<p>Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou</p>				

	des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.						plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; des polybromobiphényles (PBB) ; des polychlorobiphényles (PCB) ; des polychloroterphényles (PCT) ; du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) ; de l'aldrine (ISO) ; du camphéchlore (ISO) (toxaphène) ; du chlordane (ISO) ; du chlordécone (ISO) ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI) ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; de l'endosulfan (ISO) ; de l'endrine (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; du mirex (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du pentachlorobenzène (ISO) ; du hexachlorobenzène (ISO) ; de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels ; des perfluorooctane sulfonamides ; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques ; des paraffines chlorées à chaîne courte. Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48% en poids, et dont la formule moléculaire est $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$, ou $x=10-13$ et $y=1-13$.				
3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01					3816.00 00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01				
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés					38,22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support présentés sur un support, même présentés sous forme de troussees, autres que ceux du n°30.06 ; matériaux de référence certifiés.				

							- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :				
						3822.11 00	-- Pour le paludisme	kg	ex	ex	ex
						3822.12 00	-- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	kg	ex	ex	ex
						3822.13 00	-- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	ex	ex	ex
						3822.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
						3822.90 00	- Autres	kg	ex	ex	ex
Chapitre 39											
Note 2x)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple ;				
3907.20 00	- Autres polyéthers	kg	5	20	3		- Autres polyéthers				
						3907.21 00	-- Méthylphosphonate de bis (polyoxyéthylène)	kg	10	20	3
						3907.29 00	-- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 40											
Note 2k)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;				

Chapitre 44											
Note 1o)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;							les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;			
Note de sous-positions											
Titre											
	Note de sous-position.							Notes de sous-positions.			
4401.40 00	-- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	kg	20	20	ex			-- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés			
						4401.41 00		-- Sciures	kg	20	20 ex
						4401.49 00		-- Autres	kg	20	20 ex
4403.21 00	-- De pin (Pinus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.21 00		-- De pin (Pinus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.23 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.23 00		-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.25 00		-- Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.93 00	-- De hêtre (Fagus spp.) dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20	ex	4403.93 00		-- De hêtre (Fagus spp.) dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m3	5	20 ex
4403.95 00	-- De bouleau (Betula spp.), dont la plus grande dimension de la coupe	m3	5	20	ex	4403.95 00		-- De bouleau (Betula spp.), dont la plus petite dimension de la coupe			

	transversale est égale ou supérieure à 15 cm						transversale est égale ou supérieure à 15 cm				
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerise (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	m3	20	20	3	4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	m3	20	20	3
4412.99 00	--Autres					4412.99 00	--Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères				
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	kg	20	20	5	44,14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4418.10 00	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	20	3		- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.20 00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	20	20		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4420.10 00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	20	5		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
Chapitre 46											
Note 2e)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).				
Chapitre 48											
Note 2c)											
	les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;						les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33) ;				

Note 2q)											
	les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).						les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).				

Note 5											
	Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :						Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :				
	Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :						A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :				
	a)- contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et						a)- contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et				
	1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou						1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou				
	2)- être colorés dans la masse						2)- être colorés dans la masse				
	b)- contenir plus de 8 % de cendres, et						b)- contenir plus de 8 % de cendres, et				
	1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou						1)- avoir un poids au m ² n'excédant pas 80 g, ou				
	2)- être colorés dans la masse						2)- être colorés dans la masse				
	c)- contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.						c)- contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.				
	d)- contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de						d)- contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un				

	résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.						indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.				
	e)- contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.						e)- contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m ² /g.				
	Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² excédant 150 g :						B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m ² excédant 150 g :				
	a)- être colorés dans la masse						a)- être colorés dans la masse				
	b)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et						b)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et				
	1)- un épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou						1)- une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou				
	2)- une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%						2)- une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%				
	c)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.						c)- posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.				
	Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.						Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.				
	Section XI										
	Note 1s)										
	les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;				
	Note 1u)										
	les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et						les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à				

	tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);						écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);				

							- De nylon ou d'autres polyamides				
Chapitre 55											
5501.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides										

Chapitre 56											
Note 1a)											
	les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;						les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;				
Note 1f)											
	les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.						les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.				

Chapitre 57											
5703.20 00	- De nylon ou d'autres polyamides						- De nylon ou d'autres polyamides				
5703.30 00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles						- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles				

Chapitre 59										
Note 7a) 3ème tiret actuelle (renumérotée Note 8a) 3ème tiret).										
	les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;						les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;			
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.					59,11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent Chapitre.			
5911.40 00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux					5911.40 00	- Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			
Chapitre 61										
Note 4										
	Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.						Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-			

							chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.				
6116.10 00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	20	5		- Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières	kg	20	20	5

Chapitre 62											
6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	20	5	6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.01	u	20	20	5
6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	20	5	6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.02	u	20	20	5
Chapitre 63											
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars voile ; articles de campement.					63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement.				
	- Tentes :						- Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires):				
Chapitre 68											
Note 1k)											
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;						les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;				
6815.10 00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	20	5		- Fibres de carbone ; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques ; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :				
6815.91 00	- - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	20	3	6815.91 00	- - Contenant de la magnésite, de la magnésite sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme	kg	20	20	3

							de chaux dolomitique, ou de la chromite					
Chapitre 69												
Note 1												
	Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.							Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. a)- les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03 ; b)- ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800°C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69 ; c)- les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.				
Note 2ij)												
	les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;							les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;				

69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.					69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.				
6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	20	3	6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de carbone libre	kg	20	20	3

Chapitre 70											
Note 1g)											
	les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;						les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;				
7001.00 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse						Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres actives du n°85.49 ; verre en masse				
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaire.						Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.				
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).					70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings) tissus, par exemple).				

	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :							- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :				
Chapitre 71												
7104.20 00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	20	20	3			- Autres :				
7104.90 00	- Autres	kg	20	20	3			- Autres :				
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.						71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.				
Section XV												
Note 1k)												
	les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;							les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;				
Note 2a												
	les articles des n°s 73.07,73.12,73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;							les articles des n°s 73.07,73.12,73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n°90.21);				
Note 7. Premier paragraphe												
	Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme							Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les				

tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.							ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.				
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

Note 8a											
a)- déchets et débris							a)- déchets et débris				
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de débris, découpage, usure ou autres motifs.							1°) tous les déchets et débris métalliques ; 2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.				

Chapitre 73

73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.					73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.				
7318.24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes					7318.24 00	-- Goupilles, clavettes				

Chapitre 75

Notes 1											
Note 2 de sous-positions											
	Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque,						Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme				

	n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.						quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.				

Chapitre 76											
Note 2 de sous-positions											
	Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.						Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.				
Chapitre 78											
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.					78.04	Tôles, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.				
	- Tables, feuilles et bandes :						- Tôles, feuilles et bandes :				
Chapitre 81											
8103.90 00	- Autres	kg	10	20	5		- Autres				
8106.00 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	kg	5	20	ex	81,06	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris				
8109.20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5	20	3		- Zirconium sous forme brute; poudres :				
8109.90 00	- Autres	kg	10	20	3		- Autres				
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium, (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux y compris les déchets et débris.					81.12	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.				

Section XVI										
Note 2b) Deuxième partie										
	Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n°85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17 ;							toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n°85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n°85.24 sont à classer dans le n°85.29;		
Chapitre 84										
Note 2										
	Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.							Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.		
	Toutefois,							Toutefois,		
	- ne relèvent pas du n° 84.19 :							A) ne relèvent pas du n° 84.19 :		
	a)- les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;							1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;		
	b)- les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;							2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;		
	c)- les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;							3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;		
	d)- les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;							4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;		
	e)- les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans							5°) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le		

	lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;						changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;				
	- ne relèvent pas du n° 84.22 :						B) Ne relèvent pas du n° 84.22 :				
	a)- les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;						1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;				
	b)- les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;						2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;				
	- ne relèvent pas du n° 84.24 :						C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :				
	a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);						1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);				
	b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).						2°) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).				
	Note 6D)										
	D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :						Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :				
	1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;						1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;				
	2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;						2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;				
	3°) les enceintes et microphone ;						3°) les enceintes et microphone ;				
	4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou						4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou				
	5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.						5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.				

Note 9A)											
	Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).										

Note 2 de sous-postions											
	Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).						Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 6 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).				
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrante.					84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.				
8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de porte extérieures séparées	u	20	20	5	8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	u	20	20	5

84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.					84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.				
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.					84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs) ; machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.				
8462.10 00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets						- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :				
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :						- Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats:				
	- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :						- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats :				
	- Autres :					8462.90 00	- Autres	u	20	20	ex

8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	u	5	20	ex	8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales				
8482.40 00	- Roulements à aiguilles	u	10	20	ex	8482.40 00	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	u	10	20	ex
8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	u	10	20	ex	8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	u	10	20	ex
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou\ des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.					84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 11 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.				
8486.40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9C) du présent chapitre	u	5	20	ex	8486.40 00	- Machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent chapitre	u	5	20	ex
Chapitre 85											
Note 9a) actuelle (renumérotée Note 12a)).											
	a)- Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;						1°) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.				
							Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.				
							Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les				

							capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.				
							Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.				
							Aux fins de la présente définition :				
							1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.				
							2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ manétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.				
							3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-				

							conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.				
							4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.				
							5) Les résonateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créés dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.				
							6) Les oscillateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.				
							2°) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en				

							rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n°85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance.				
--	--	--	--	--	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

Note 9b) 4°) 3.a) actuelle (renumérotée Note 12b) 4°) 3.a)).											
	a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.						a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.				
Note de sous-positions											
Titre											
	Note de sous-positions.						Notes de sous-positions.				
	- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu ;						- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant				

							continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques :				
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :						- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques:				
85.13						85.13					
	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.						Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.				
8514.10 00	- Fours à résistance (à chauffage indirecte)	u	5	20	ex		- Fours à résistance (à chauffage indirecte)				
8514.30 00	- Autres fours	u	5	20	ex		- Autres fours				
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.					85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :						- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517.70 00	- - Parties						- Parties :				

8525.80 00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	20	20	10		- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.					85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28.				
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).					85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).				
8539.50	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)						- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.					85.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.				
8541.50 00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	u	10	20	ex		- Autres dispositifs à semi-conducteur				
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.					8548.00 00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre				

SECTION XVII											
Note 2k)											
	les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;						les luminaires et les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;				
Chapitre 87											
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques.						- Tracteurs routiers pour semi-remorques.				
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :					8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8703.2	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :					8703.2	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :				
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes				
8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t					8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes				

8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 t					8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes				
	- Autres à moteur à piston à allumage par étincelles :						- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :				
8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t					8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes				
8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 t					8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes				
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3					8711.10	- A moteur à piston, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3				
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3					8711.20	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3				
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3					8711.30	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3				
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3					8711.40	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3				
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3					8711.50	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm3				

Note de sous-positions											
Titre											
	Note de sous- positions.						Notes de sous- positions.				
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.					88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du 88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.				

Chapitre 89											
8903.10 00	- Bateaux gonflables							- Bateaux gonflables, même à coque rigide :			
Chapitre 90											
	les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;							les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ; relèvent toutefois du n°90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.			
9006.53 00	- - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	20	5	9006.53 00	- - Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	20	5
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.					90.13	Lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.				
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.					90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.				
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.						- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de				

							radiophotographie ou de radiothérapie.				
9027.80 00	- Autres instruments et appareils						- Autres instruments et appareils				
9030.3	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :					9030.3	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur):				
9030.82 00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur					9030.82 00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)				
9031.41 00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur					9031.41 00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)				
Chapitre 94											
Titre du Chapitre 94											
	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées						Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées. »				
Note 1f)											
	les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;						les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties du Chapitre 85 ;				

Note 1I)											
	les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).						les meubles et luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).				
9401.30 00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20	20	3		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur				
9401.40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20	20	3		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits :				
9401.90 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5	9401.91 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	kg	10	20	5
9401.90 90	- - - Autres	kg	10	20	5	9401.91 90	- - - Autres	kg	10	20	5
9403.90 00	- Parties	kg	10	20	3						
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					94.05	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :						- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :				

9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques							- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël							- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël				
9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques :							- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :				
9405.60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :							- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
Chapitre 95												
Note 1e)												
	Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);							les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);				
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).							Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.				
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.					95.08		Cirques ambulants et ménageries ambulantes ; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques ; attractions foraines, y				

9705.00 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye)	kg	20	20	5	9705.22 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye)	kg	20	20	5
9705.00 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	20	5	9705.22 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	20	5
9705.00 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona)	kg	20	20	5	9705.22 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona)	kg	20	20	5
9705.00 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	20	5	9705.22 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	20	5
9705.00 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	20	5	9705.22 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	20	5
9705.00 19	----- Autres lémuriens	kg	20	20	5	9705.22 19	----- Autres lémuriens	kg	20	20	5
	----- Insectivores :						----- Insectivores :				
9705.00 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	20	5	9705.22 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	20	5
9705.00 29	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 29	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Viverridea :	kg					----- Viverridea :	kg			
9705.00 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferax (Fosa)	kg	20	20	5	9705.22 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferax (Fosa)	kg	20	20	5
9705.00 39	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 39	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Mammifères marins :						----- Mammifères marins :				
9705.00 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	20	5	9705.22 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	20	5
9705.00 49	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 49	----- Autres	kg	20	20	5
	----- Reptiles :						----- Reptiles :				
9705.00 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	20	5	9705.22 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	20	5
9705.00 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	20	5	9705.22 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	20	5
9705.00 59	----- Autres reptiles	kg	20	20	5	9705.22 59	----- Autres reptiles	kg	20	20	5
	----- Oiseaux :						----- Oiseaux :				
9705.00 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	20	5	9705.22 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	20	5
9705.00 69	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 69	----- Autres	kg	20	20	5
9705.00 70	----- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles	kg	20	20	5	9705.22 70	----- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles	kg	20	20	5

	----- Papillons :						----- Papillons :				
9705.00 81	----- Echantillons composés de plus de 50 individus	kg	20	20	5	9705.22 81	----- Echantillons composés de plus de 50 individus	kg	20	20	5
9705.00 89	----- Autres	kg	20	20	5	9705.22 89	----- Autres	kg	20	20	5
9705.00 90	--- Autres	kg	20	20	5	9705.22 90	--- Autres	kg	20	20	5
9706.00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	kg	20	20	5	97,06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge				

c) Fanesorana naoty, sokajy ary zana-tsokajy :

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
Chapitre 3					
0305.10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	20	20	20
Chapitre 4					
0403.10 00	- Yoghourt	kg	20	20	20
Chapitre 25					
2518.30 00	- Pisé de dolomie	kg	10	20	ex
Chapitre 29					
2903.31 00	-- Dibromure d'éthylène(ISO) (1,2-dibrométhane)	kg	5	20	3
2903.39	-- Autres :				
2903.39 91	--- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)pro-1-ène	kg	5	20	3
2903.39 92	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	kg	5	20	3
	- Autres dérivés organo-phosphoriques :				
2903.39 99	--- Autres	kg	5	20	3
2931.31 00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	kg	5	20	3
2931.32 00	-- Propylphosphonate de diméthyle	kg	5	20	3
2931.33 00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	kg	5	20	3
2931.34 00	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	kg	5	20	3
2931.35 00	-- 2,4,6-Trioxido de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	5	20	3
2931.36 00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	kg	5	20	3
2931.37 00	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	5	20	3
2931.38 00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	kg	5	20	3
2931.39 00	-- Autres	kg	5	20	3
2939.71 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	20	3
Chapitre 30					
3002.11 00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	ex	ex	ex
3002.19 00	-- Autres	kg	ex	ex	ex
3002.20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	ex	ex	ex
3002.30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	ex	ex	ex
3006.20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	ex	ex	ex

Chapitre 34					
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.11	-- Anioniques				
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.11 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	20	10
3402.11 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.12	-- Cationiques				
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.12 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	10	20	10
3402.12 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.13	-- Non ioniques				
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)	kg	20	20	5
3402.13 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.19	-- Autres				
3402.19 10	--- Liquides, poudre, granule à usage industriel (3)	kg	5	20	20
3402.19 90	--- Autres	kg	20	20	20
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	20	20	20
Chapitre 36					
3603.00 10	--- Amorces électriques pour détonateurs de mine	kg	20	20	20
3603.00 20	--- Amorces capsules fulminantes pour armes de guerre, de chasse et tir	kg	20	20	20
3603.00 90	--- Autres	kg	20	20	20
Chapitre 38					
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				
3824.71 00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	20	3
3824.72 00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	20	3
3824.73 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	20	3
3824.74 00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	20	3
3824.75 00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	20	3
3824.76 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylechloroforme)	kg	10	20	3
3824.77 00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	20	3
3824.78 00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	20	3
3824.79 00	-- Autres	kg	10	20	3

Chapitre 40					
4015.11 00	-- Pour chirurgie	kg	ex	ex	ex
Chapitre 44					
4407.11 00	-- De pin (Pinus spp.)	m3	ex	20	ex
4407.12 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Piceaspp.)	m3	ex	20	ex
4412.94 00	-- A âme panneau-tée, lattée ou lamellée	kg	20	20	3
4418.60 00	- Poteaux et poutres	kg	20	20	3
Chapitre 49					
4905.10 00	- Globes	kg	20	20	3
Chapitre 58					
5802.11 00	-- Ecrus	kg	20	20	3
5802.19 00	-- Autres	kg	20	20	3
Chapitre 62					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
6201.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.12 00	-- De coton	u	20	20	5
6201.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
	- Autres :				
6201.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6201.92 00	-- De coton	u	20	20	5
6201.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6201.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
6202.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.12 00	-- De coton	u	20	20	5
6202.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
	- Autres :				
6202.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	5
6202.92 00	-- De coton	u	20	20	5
6202.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	5
6202.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	5
Chapitre 68					
6812.92 00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	20	3
6812.93 00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	20	3

Chapitre 70					
7019.40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	10	20	3
Chapitre 74					
Notes 1d) à 1h)					
7419.10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	20	20	5
Chapitre 76					
Note 1					
Chapitre 78					
Note 1					
Chapitre 79					
Note 1					
Chapitre 80					
Note 1					
Chapitre 81					
Note 1					
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.				
8107.20 00	- Cadmium sous forme brute ; poudres	kg	5	20	3
8107.30 00	- Déchets et débris	kg	5	20	3
8107.90 00	- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 84					
8419.31 00	-- Pour produits agricoles	u	ex	ex	ex
8419.32 00	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	u	5	20	ex
8462.31 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex
8462.41 00	-- A commande numérique	u	5	20	ex

Chapitre 85					
Note 10					
8507.40 00	- Au nickel-fer	u	20	20	ex
8519.50 00	- Répondeurs téléphoniques	u	20	20	ex
8539.50 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)	u	ex	ex	ex
8539.50 90	--- Autres	u	10	20	5
8541.40 10	--- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux	u	ex	ex	ex
8541.40 20	--- Diodes émettrices de lumière(LED)	u	ex	20	ex
Chapitre 87					
8701.20 10	--- Neufs	u	ex	20	ex
8701.20 20	--- Usagés	u	ex	20	ex
Chapitre 88					
88.03	Parties des appareils des n°88.01 ou 88.02.				
8803.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	10	20	3
8803.20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	10	20	3
8803.30 00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	10	20	3
8803.90 00	- Autres	kg	10	20	3
Chapitre 90					
9006.51 00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	20	5
9006.52 00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	20	ex
Chapitre 91					
9114.10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	10	20	3
Chapitre 94					
9405.10 10	--- En matières plastiques	Kg	20	20	5
9405.10 90	--- Autres	Kg	20	20	5
9405.20 10	--- En matières plastiques	Kg	20	20	5
9405.20 90	--- Autres	Kg	20	20	5

2- Fanasokajiana ny lazam-bidy :

DD			
CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	AU LIEU DE	LIRE
0604.20 00	- Frais	10	20
0604.90 00	- Autres	10	20
1302.19 90	- Autres	5	10
1501.10 00	- Saindoux	5	10
1501.20 00	- Autres graisses de porc	5	10
1501.90 00	- Autres	5	10
1509.90 00	- Autres	10	20
1514.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1514.11 90	--- Autres (1)	5	10
1514.19 00	-- Autres	10	20
1514.91 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1514.91 90	--- Autres (1)	5	10
1514.99 00	- Autres	10	20
1515.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.11 90	--- Autres (1)	5	10
1515.19 00	-- Autres	10	20
1515.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.21 90	--- Autres (1)	5	10
1515.29 00	-- Autres	10	20
1515.30 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.30 19	---- Autres (1)	5	10
1515.30 90	--- Autres	10	20
1515.50 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.50 19	---- Autres (1)	5	10
1515.50 90	--- Autres	10	20
1515.90 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail	10	20
1515.90 19	---- Autres (1)	5	10
1515.90 90	--- Autres	10	20
1520.00 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	5	10
1521.10 11	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.10 19	---- Autres	5	10
1521.10 91	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.10 99	---- Autres	5	10
1521.90 10	--- Spermaceti	5	10
1521.90 21	---- Faits à la main (2)	5	10
1521.90 29	---- Autres	5	10
1521.90 90	--- Autres	5	10
1701.91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	10	20
1701.99 00	-- Autres	10	20
1802.00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	5	10
1804.00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	5	10
1901.10 12	---- Extraits de malt	5	10
1901.20 10	--- Préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
1901.90 11	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
1901.90 91	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	10	20
2102.10 00	- Levures vivantes	10	20
2102.20 00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	10	20
2102.30 00	- Poudres à lever préparées	10	20
2306.90 10	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	5	10
2306.90 91	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	5	10
2307.00 00	Lies de vin ; tartre brut	5	10

2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	0	5
3401.20 10	--- Bondillons et copeaux	10	20
3402.90 00	- Autres	5	20
3403.11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	20
3403.19 00	-- Autres	10	20
3403.91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	20
3403.99 00	-- Autres	10	20
3407.00 10	--- Cires et autres compositions pour l'art dentaire	10	20
3701.10 00	- Pour rayons X	5	20
3701.20 00	- Films à développement et tirage instantanés	10	20
3701.30 00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	5	20
3701.99 00	-- Autres	10	20
3702.10 00	- Pour rayons X	10	20
3707.10 00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	5	10
3707.90 00	- Autres	5	10
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10	20
4011.20 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4011.70 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	10	20
4011.80 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	10	20
4011.90 00	- Autres	10	20
4012.11 00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10	20
4012.12 00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4012.13 00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4012.19 10	--- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4012.19 20	--- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4012.19 90	--- Autres	10	20
4012.20 10	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	10	20
4012.20 20	--- Des types utilisés pour autobus ou camions	10	20
4012.20 30	--- Des types utilisés pour véhicules aériens	10	20
4012.20 40	--- Des types utilisés pour motocycles	10	20
4012.20 50	--- Des types utilisés pour bicyclettes	10	20
4012.90 21	---- Plus de 70 kg	10	20
4012.90 22	---- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus	10	20
4012.90 23	---- 2 kilogrammes à 15 kg inclus	10	20
4101.20 00	- Cuir et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	5	10
4101.50 00	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	5	10
4102.10 00	- Lainées	5	10
4102.21 00	-- Picklées	5	10
4102.29 00	-- Autres	5	10
4103.20 10	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10
4103.20 20	---- Chaulées ou picklées	5	10
4103.20 30	---- Autres	5	10
4103.20 40	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10
4103.20 50	---- Chaulées ou picklées	5	10
4103.20 90	---- Autres	5	10
4103.30 00	- De porcins	5	10
4103.90 11	---- Fraîches, salées ou séchées	5	10
4103.90 12	---- Chaulées ou picklées	5	10

4103.90 19	---- Autres	5	10
4103.90 90	--- Autres	5	10
4203.21 00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	0	10
4405.00 00	Laine (paille) de bois ; farine de bois	5	10
4407.11 00	-- De pin (Pinusspp.)	0	5
4407.12 00	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Piceaspp)	0	5
4407.19 00	-- Autres	0	5
4407.21 00	-- Mahogany (swietenia spp)	5	10
4407.22 00	-- Virola, Imbua et Balsa	5	10
4407.25 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, et Meranti Bakau	5	10
4407.26 00	-- Whit Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	5	10
4407.27 00	-- Sapelli	5	10
4407.28 00	-- Iroko	5	10
4407.29 10	--- Bois de rose	5	10
4407.29 20	--- Bois d'ébène	5	10
4407.29 30	--- Bois de palissandre	5	10
4407.29 90	--- Autres	5	10
4407.91 00	-- De chêne (Quereus spp.)	5	10
4407.92 00	-- De hêtre (Fagus spp.)	5	10
4407.93 00	-- D'érable (Acer spp.)	5	10
4407.94 00	-- De cerisier (prunus spp.)	5	10
4407.95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.)	5	10
4407.96 00	-- De bouleau (Betulaspp.)	5	10
4407.97 00	-- De peuplier (Populus spp.)	5	10
4407.99 10	--- De bois communs	5	10
4407.99 20	--- De bois fins	5	10
4407.99 30	--- Sciages de tonnellerie	5	10
4407.99 40	--- Bois d'eucalyptus	5	10
4408.10 00	- De conifères	5	10
4408.31 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	5	10
4408.39 00	-- Autres	5	10
4408.90 00	- Autres	5	10
4409.10 00	- De conifères	5	10
4409.21 00	-- En bambou	5	10
4409.22 00	-- De bois tropicaux	5	10
4409.29 00	-- Autres	5	10
4410.11 00	-- Panneaux de particules	5	10
4410.12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB)	5	10
4410.19 00	-- Autres	5	10
4410.90 00	- Autres	5	10
4411.12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm	5	10
4411.13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm	5	10
4411.14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	5	10
4411.92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3	5	10
4411.93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/cm 3 mais n'excédant pas	5	10
4411.94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm3	5	10
4412.10 00	- En bambou	5	10
4412.31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	5	10
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerise (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	5	10
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	5	10
4412.39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	5	10
4412.99 00	-- Autres	5	10
4501.90 00	- Autres	5	10

4502.00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	10
4701.00 00	Pâtes mécaniques de bois	5	10
4702.00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	5	10
4703.11 00	-- De conifères	5	10
4703.19 00	-- Autres que de conifères	5	10
4703.21 00	-- De conifères	5	10
4703.29 00	-- Autres que de conifères	5	10
4704.11 00	-- De conifères	5	10
4704.19 00	-- Autres que de conifères	5	10
4704.21 00	-- De conifères	5	10
4704.29 00	-- Autres que de conifères	5	10
4705.00 00	Pâtes de bois obtenues par combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	5	10
4706.10 00	- Pâtes de linters de coton	5	10
4706.20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	5	10
4706.30 00	- Autres, de bambou	5	10
4706.91 00	-- Mécaniques	5	10
4706.92 00	-- Chimiques	5	10
4706.93 00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un	5	10
4707.10 00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	5	10
4707.20 00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	5	10
4707.30 00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple]	5	10
4907.00 20	--- Timbre-poste de collection	0	20
5004.00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	5	10
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe)	5	10
5005.00 20	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)	5	10
5101.11 00	-- Laine de tonte	5	10
5105.10 00	- Laine cardée	5	10
5105.21 00	-- « Laine peignée en vrac »	5	10
5105.29 00	-- Autre	5	10
5105.31 00	-- De chèvres de Cachemire	5	10
5105.39 00	-- Autres	5	10
5105.40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	5	10
5106.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	0	5
5106.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	0	5
5107.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	0	5
5107.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	0	5
5108.10 00	- Cardés	0	5
5108.20 00	- Peignés	5	10
5109.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins	0	5
5110.00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	0	5
5202.91 00	-- Effilochés	5	10
5202.99 00	-- Autres	5	10
5203.00 00	Coton, cardé ou peigné	5	10
5204.11 10	---- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	0	5
5204.11 20	---- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	0	5
5204.11 30	---- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	5	10
5204.11 40	---- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	0	5
5204.19 10	---- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg	0	5
5204.19 20	---- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg	5	10
5204.19 30	---- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg	5	10
5204.19 40	---- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg	0	5
5204.20 00	- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5205.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5	10

5206.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5	10
5206.25 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5	10
5206.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5	10
5206.45 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) -	5	10
5301.21 00	-- Brisé ou teillé	5	10
5301.29 00	-- Autre	5	10
5303.10 10	--- Jute	5	10
5303.10 20	--- Paka (uréna)	5	10
5303.90 00	- Autres	5	10
5306.10 00	- Simples	0	5
5306.20 00	- Retors ou câblés	0	5
5307.10 10	--- De jute	0	5
5307.10 20	--- De paka (uréna)	5	10
5307.10 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	5	10
5307.20 10	--- De jute	5	10
5307.20 20	--- De paka (uréna)	5	10
5307.20 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	0	5
5308.10 00	- Fils de coco	5	10
5308.20 00	- Fils de chanvre	0	5
5308.90 10	--- Fils d'abaca, fil de sisal, de magury ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	5	10
5308.90 90	--- Autres	0	5
5401.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	5
5401.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	5
5402.11 00	-- D'aramides	5	10
5402.19 00	-- Autres	5	10
5402.20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	5	10
5402.31 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5	10
5402.32 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5	10
5402.33 00	-- De polyesters	5	10
5402.34 00	-- De polypropylène	5	10
5402.39 00	-- Autres	5	10
5402.44 00	-- D'élastomères	5	10
5402.45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	5	10
5402.47 00	-- Autres, de polyesters	5	10

5402.48 00	-- Autres de polypropylène	5	10
5402.49 00	-- Autres	5	10
5402.51 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.52 00	-- De polyesters	5	10
5402.53 00	-- De polypropylène	5	10
5402.59 00	-- Autres	5	10
5402.61 00	-- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5402.62 00	-- De polyesters	5	10
5402.63 00	-- De polypropylène	5	10
5402.69 00	-- Autres	5	10
5403.10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosa	5	10
5403.31 00	-- De rayonne viscosa, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	5	10
5403.32 00	-- De rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	5	10
5403.33 00	-- D'acétate de cellulose	5	10
5403.39 00	-- Autres	5	10
5403.41 00	-- De rayonne viscosa	5	10
5403.42 00	-- D'acétate de cellulose	5	10
5403.49 00	-- Autres	5	10
5404.11 00	-- D'élastomères	5	10
5404.12 00	-- Autres, de polypropylène	5	10
5404.19 00	-- Autres	5	10
5404.90 00	- Autres	5	10
5405.00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	5	10
5503.11 00	-- D'aramides	5	10
5503.19 00	-- Autres	5	10
5503.20 00	- De polyesters	5	10
5503.30 00	- Acryliques ou modacryliques	5	10
5503.40 00	- Polypropylène	5	10
5503.90 00	- Autres	5	10
5504.10 00	- De rayonne viscosa	5	10
5504.90 00	- Autres	5	10
5505.10 00	- De fibres synthétiques	5	10
5505.20 00	- De fibres artificielles	5	10
5506.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides	5	10
5506.20 00	- De polyesters	5	10
5506.30 00	- Acryliques ou modacryliques	5	10
5506.40 00	- De polypropylène	5	10
5506.90 00	- Autres	5	10
5507.00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	5	10
5508.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail	0	10
5508.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail	0	10
5509.11 00	-- Simples	5	10
5509.12 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.21 00	-- Simples	5	10
5509.22 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.31 00	-- Simples	5	10
5509.32 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.41 00	-- Simples	5	10
5509.42 00	-- Retors ou câblés	5	10
5509.51 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5	10
5509.52 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.53 00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.59 00	-- Autres	5	10

5509.61 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.62 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.69 00	-- Autres	5	10
5509.91 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5509.92 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5509.99 00	-- Autres	5	10
5510.11 00	-- Simples	5	10
5510.12 00	-- Retors ou câblés	5	10
5510.20 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5	10
5510.30 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5	10
5510.90 00	- Autres fils	5	10
5604.10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	10	20
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	0	5
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	0	5
5608 90 90	--- Autres	20	10
5801.10 00	- De laine ou de poils fins	20	10
5801.21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	10
5801.22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	10
5801.23 00	-- Autres velours et peluches par la trame	20	10
5801.26 00	-- Tissus de chenille	20	10
5801.27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	20	10
5801.31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	10
5801.32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	10
5801.33 00	-- Autres velours et peluches par la trame	20	10
5801.36 00	-- Tissus de chenille	20	10
5801.37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	20	10
5801.90 00	- D'autres matières textiles	20	10
5802.20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	20	10
5802.30 00	- Surfaces textiles touffetées	20	10
5803.00 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n°58.06.	20	10
5804.10 00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées-	20	10
5804.21 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	20	10
5804.29 00	-- D'autres matières textiles	20	10
5804.30 00	- Dentelles à la main	20	10
5807.10 00	- Tissés	10	20
5808.90 00	- Autres	10	20
5809.00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs-	20	10
5810.91 00	-- De coton	20	10
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	20	10
5810.99 00	-- D'autres matières textiles	20	10
5811.00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	20	10
5901.10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage la gainerie ou usages similaires	20	10
5901.90 00	- Autres	20	10
5903.10 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m2	20	10
5903.10 90	--- Autres	20	10
5903.20 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m2	20	10
5903.20 90	--- Autres	20	10
5903.90 90	--- Autres	20	10
5906.10 10	--- Isolants, pour l'électricien	10	20
5908.00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	10	20
5909.00 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	10	20

5910.00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5	10
5911.10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5	10
5911.20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	5	10
5911.31 00	-- D'un poids au m ² inférieur 650 g	5	10
5911.32 00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur 650 g	5	10
5911.40 00	- Treindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux-	5	10
6216.00 10	-- - Gants de protection pour tous métiers non dénommés ni compris ailleurs	10	20
6217.10 10	-- Bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs	10	20
6217.10 20	-- Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins	10	20
6217.10 90	-- Autres	10	20
6217.90 10	-- Empiècement pour vêtements et sous-vêtements féminins	10	20
6217.90 90	-- Autres	10	20
6402.19 20	--- Chaussures à pointes, à crampons	0	10
6403.19 10	--- Munies de pointes ou de crampons	0	5
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons -	0	5
6802.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	10	20
6802.21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	10	20
6802.23 00	-- Granit	10	20
6802.29 00	-- Autres pierres	10	20
6802.91 00	-- Marbre, travertin et albâtre	10	20
6802.92 00	-- Autres pierres calcaires -	10	20
6802.93 00	-- Granit	10	20
6802.99 00	-- Autres pierres	10	20
6803.00 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	10	20
6804.10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	10	20
6804.21 00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	10	20
6804.22 00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	10	20
6804.23 00	-- En pierres naturelles	10	20
6804.30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	10	20
6805.10 00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	10	20
6805.20 00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	10	20
6805.30 00	- Appliqués sur d'autres matières	10	20
6806.90 00	- Autres	10	20
6814.10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	10	20
6814.90 00	- Autres	10	20
7001.00 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	5	10
7002.10 00	- Billes	5	10
7002.20 00	- Barres ou baguettes	5	10
7002.31 00	-- En quartz ou en autre silice fondus	5	10
7002.32 00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 exposant moins 6 par Kelvin entre 0°C et 300°C	5	10
7002.39 00	-- Autres	5	10
7013.99 10	--- Biberons	10	20
7017.10 00	- En quartz ou en autre silice fondus	10	20
7017.20 00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C	10	20
7017.90 00	- Autres	10	20
7019.11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	10	20
7019.12 00	-- Stratifils (ovings)	10	20
7019.19 00	-- Autres	10	20

7019.31 00	-- Mats	10	20
7019.32 00	-- Voiles	10	20
7019.39 00	-- Autres	10	20
7019.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	10	20
7019.52 00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments tirant par fils simples 136 tex ou moins	10	20
7019.59 10	--- Toiles, prédécoupées ou non, utilisées dans la fabrication des meules abrasives	10	20
7019.59 90	---Autres	10	20
7019.90 00	- Autres	10	20
8101.10 00	- Poudres	5	10
8101.94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	10
8102.10 00	- Poudres	5	10
8102.94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frittage	5	10
8102.95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles bandes et feuilles	10	20
8102.99 00	-- Autres	10	20
8104.11 00	-- Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium	5	10
8104.19 00	-- Autres	5	10
8104.30 00	- Tournures et granules calibrés; poudres	5	10
8104.90 00	- Autres	10	20
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres	5	10
8105.30 00	- Déchets et débris	5	10
8105.90 00	- Autres	10	20
8452.30 00	- Aiguilles pour machines à coudre	0	5
8504.10 00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	10	20
8510.20 00	- Tondeuses-	5	10
8513.10 90	--- Autres	5	10
8523.29 91	---- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8523.41 00	-- Non enregistrés	0	5
8523.59 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8523.80 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	0	5
8536.70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques--	10	20
8539.21 90	--- Autres	10	20
8539.22 00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	10	20
8539.29 00	-- Autres	10	20
8539.31 00	-- Fluorescents, à cathode chaude-	10	20
8539.32 00	-- Lampes à vapeurs de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique	10	20
8539.39 00	-- Autres	10	20
8539.41 00	-- Lampes à arc	10	20
8539.49 00	-- Autres	10	20
8544.11 00	-- En cuivre	10	20
8544.19 00	-- Autres	10	20
8544.20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	10	20
8544.30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	10	20
8544.42 00	-- Munis de pièces de connexion	10	20
8544.49 00	-- Autres	10	20
8544 60 00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V	10	20
8547.10 00	- Pièces isolantes en céramique	5	10
8547.20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques	5	10
8547.90 00	- Autres	5	10
8548.10 00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	5	20
8703.21 20	--- Quad	10	20

8801.00 00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	10	20
8802.20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	10	20
8804.00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires-	10	20
8903.10 00	- Bateaux gonflables	10	20
8903.92 10	- - - Pour la navigation maritime de 250 tonneaux de jauge brute ou moi-	10	20
8903.92 20	- - - Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), à propulsion mécanique	10	20
8903.99 00	- - Autres	10	20
8907.10 00	- Radeaux gonflables	10	20
9001.90 00	- Autres	10	20
9003.11 00	- - En matières plastiques	5	10
9003.19 10	- - - En métaux communs	5	10
9003.19 20	- - - En métaux précieux	5	10
9003.19 30	- - - En corne ou en écailles	5	10
9003.19 90	- - - Autres	5	10
9003.90 10	- - - En métaux communs	5	10
9003.90 20	- - - En métaux précieux	5	10
9003.90 90	- - -Autres	5	10
9005.80 00	- Autres instruments	10	20
9005.90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)-	10	20
9008.50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction -	10	20
9008.90 00	- Parties et accessoires	10	20
9107.00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	5	10
9113.10 00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	20
9401.91 10	- - - Fonds ou dossiers de sièges	10	20
9401.91 90	- - - Autres	10	20
9402.10 90	- - - Autres fauteuils -	10	10
9402.90 90	- - - Autres	5	10
9603.50 00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	10	20
9606.10 00	- Bouton-pression et leurs parties-----	0	10
9606.22 00	- - En métaux communs, non recouverts de matières textiles -----	0	10
9606.29 00	- - Autres -----	0	10
9607.11 00	- - Avec agrafes en métaux communs -----	0	10
9607.19 00	- - Autres -----	0	10

3- Fanohanana ny seha-pamokarana Malaqasy :

- a) Fampidinana ho 5% ny haban-tseranana amin'ny voanjo voaendy ao amin'ny zana-tsokajy 2008.11 00 ho ampiasaina ho akora fanodina :

CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	
		AU LIEU DE	LIRE
2008.11 00	- - Arachides	20	5

- b) Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly 7612.90 91 et 7612.90 99 ary fampidirana zana-tsokajy nasionaly vaovao 7612.90 92 sy 7612.90 93 mba hanovana ny hadirin'ny kapoaka fasiana zava-pisotro ho 50 cl :

TSY HOE

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7612.90 91	---- Autres, d'une contenance n'excédant pas 40 cl	kg	10	20	5
7612.90 99	---- Autres, d'une contenance excédant 40 cl	kg	20	20	5

FA VAKIO HOE

N°	DESIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
7612.90 92	---- Autres, d'une contenance n'excédant pas 50 cl	kg	10	20	5
7612.90 93	---- Autres, d'une contenance excédant 50 cl	kg	20	20	5

- c) Tsy fandoavana haban-tseranana ny menaka azo avy amin'ny biby ao amin'ny zana-tsokajy 1502.10 00 :

		DD	
CODE_SH	DESIGNATION DES PRODUITS	AU LIEU DE	LIRE
1502.10 00	- Suif	5	0

- d) Famoronana zana-tsokajy mitokana ho an'ny vonina arikovera atao masomboly ao amin'ny sokajy 0713.

TSY HOE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0713.33 00	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	kg	20	20	20

FA VAKIO HOE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
0713.33	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)				
	--- Haricot verts				
0713.33 11	---- De semence (1)	kg	ex	20	ex
0713.33 19	---- Autres	kg	20	20	20
0713.33 90	--- Autres	kg	20	20	20

- e) Famoronana zana-tsokajy mitokana ho an'ny akora fanadiovana tanana misy alikaola :

TSY HOE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3401.30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	20	20	20

FA VAKIO HOE

N°	DÉSIGNATION	UQN	DD	TVA	APEI
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon				
3401.30 10	--- Gel main antiseptique hydroalcoolique	kg	20	20	20
3401.30 90	--- Autres	kg	20	20	20

4- Fanatsofohana naoty ao amin'ny zana-tsokajy 2207.10 00 noho ny fangatahan'ny sampan-draharahan'ny hetra :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ----	I	20	20	20

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (2) --	I	20	20	20

(2) Pour être classés dans cette sous-position, les importateurs ou les acheteurs doivent :

- Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.
- Etablir une attestation de destination visée au préalable par les services fiscaux.

Ny ambiny tsy misy fiovana.

**II- FIFANDANJANA ANKAPOBEN' NY LALÀNA
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022**

ANDININY FAHA-4

Ny vokatra sy ny vola miditra azo ampiharina amin'ny Tetibola amin'ny taona 2022, anisan'izany ny fanampiana ara-bola tsy averina sy ny vola miditra hafa, dia vinavinaina **8 781 188 961 Arivo Ariary** araka ny tabilao manaraka etoana :

FANONDROANA	SORA-BOLA
FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA	7 543 188 961
- Vola miditra avy amin'ny hetra	7 282 020 000
- Vola miditra ankoatry ny hetra	188 799 761
- Fanampiana ara-bola tsy averina	46 000 000
- Fanampiana avy any ivelany/Fanitsiana	26 369 200
FAMPIASAM-BOLA	1 238 000 000
- Fanampiana avy any ivelany/FFBP	1 238 000 000
FITAMBARANY	8 781 188 961

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-5

Ny farafahabetsaky ny sorabola anomezan-dàlana ho an'ireo Zana-bola avy amin'ny trosa, ireo vola omena ireo Andrimpanjakàna sy Ministera, ireo antom-pandaniana hafa, ny famatsiam-bola ireo Kaomina, ireo fandania ho an'ny Hana-pamokarana (famatsiam-bola avy any ivelany sy avy ato anatiny) ary ireo asa marika fanitsiana amin'ny Tetibola ankapobeny 2022 dia mitentina **14 430 430 849 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-6

Ao anatin'io fetra faratampony io, dia sokafana amin'ny taona 2022 ny sorabola azo ampiharina :

- Hatramin'ny : 550 432 281 arivo Ariary ho an'ny zana-bolan'ny trosa.
- Hatramin'ny : 10 943 555 705 arivo Ariary ho an'ireo Andrimpanjakàna sy Minisitara
- Hatramin'ny : 4 213 001 arivo Ariary ho an'ireo "Organes Constitutionnels"
- Hatramin'ny : 3 795 136 arivo Ariary ho an'ny Fitsarana Avo
- Hatramin'ny : 2 928 434 726 arivo Ariary ho an'ny "Opérations Ordre"

Izany hoe :

FAFANA FITSINJARANA NY VOLA HO AN'IREO ANDRIMPANJAKÀNA SY MINISITERA

Arivo Ariary

ANDRIMPANJAKÀNA / MINISITERA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA					SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
	KARAMA	Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
FIADIDIANA NY REPOBLIKA	13 552 174	24 803 516	33 010 243	21 358 159	79 171 918	56 505 119	70 059 503	126 564 622	219 288 714
ANTENIMIERANDOHOLONA	0	11 558 184	7 129 486	795 000	19 482 670	0	500 000	500 000	19 982 670
ANTENIMIERAMPIRENENA	0	47 866 624	30 204 486	933 896	79 005 006	0	500 000	500 000	79 505 006
FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA	0	5 562 306	3 784 149	94 906	9 441 361	0	300 000	300 000	9 741 361
FIADIDIANA NY PRAIMINISTRA	8 707 862	15 768 452	9 992 927	7 135 101	32 896 480	97 777 644	23 253 900	121 031 544	162 635 886
FILANKEVITRY NY FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 151 430	33 644	7 011 074	0	0	0	7 011 074
VAOMIERA MAHALEOTENA MISAHANA NY FIFIDIANANA	0	9 404 061	2 561 136	263 408	12 228 605	0	0	0	12 228 605
MINISITERAN'NY FIAROVAM-PIRENENA	328 180 644	40 074 246	31 327 873	949 046	72 351 165	0	20 673 036	20 673 036	421 204 845
MINISITERAN'NY RAHARAHAM-BAHINY	62 729 767	4 621 787	9 780 917	13 643 635	28 046 339	0	5 000 000	5 000 000	95 776 106
MINISITERAN'NY FITSARANA	115 986 526	8 648 215	26 425 948	2 990 475	38 064 638	13 000 000	11 181 440	24 181 440	178 232 604
MINISITERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA	42 539 087	34 750	40 781 120	114 838 309	155 654 179	137 665 000	127 568 310	265 233 310	463 426 576
MINISITERAN'NY TOEKARENA SY NY FITANTANAM-BOLA	603 353 921	16 247 641	112 178 345	1 072 737 205	1 201 163 191	299 139 551	369 246 314	668 385 865	2 472 902 978
MINISITERAN'NY FILAMINAM-BAHOAKA	157 143 142	400 800	20 735 725	1 647 491	22 784 016	0	4 670 000	4 670 000	184 597 158
MINISITERAN'NY FAMPIROBOROBOANA NY INDOSTRIA, NY VAROTRA ARY NY FANJIFANA	14 682 218	2 430 840	3 000 000	33 439 754	38 870 594	103 506 119	13 431 632	116 937 751	170 490 563
MINISITERAN'NY FANAJARIANA NY TANY SY NY FANANAN-TANY	18 762 176	34 000	3 191 813	1 671 641	4 897 454	200 325 018	35 936 634	236 261 652	259 921 282
MINISITERAN'NY ASA, NY FAMPANANAN'ASA, NY ASAM-PANJAKANA ARY NY LALANA SOSIALY	19 075 144	198 290	2 875 905	2 053 143	5 127 338	0	5 000 000	5 000 000	29 202 482
MINISITERAN'NY FIZAHAN-TANY	3 086 102	24 319	2 848 713	1 384 698	4 257 730	2 000 000	2 500 000	4 500 000	11 843 832
MINISITERAN'NY FAMPANARANA AMBONY SY NY FIKAROHANA ARA-TSIANSA	145 715 829	286 912	5 711 700	131 835 322	137 833 934	5 192 647	21 310 691	26 503 338	310 053 101
MINISITERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY FAMPANDROSOANA MAHARITRA	15 958 801	740 386	8 747 500	4 439 807	13 927 693	56 606 285	105 144 377	161 750 662	191 637 156
MINISITERAN'NY FANABEZAM-PIRENENA	990 965 596	35 989 497	41 736 554	151 371 736	229 097 787	223 629 723	92 323 461	315 953 184	1 536 016 567
MINISITERAN'NY FITATERANA SY NY FAMANTARANA NY TOETR'ANDRO	5 481 365	541 687	3 165 673	3 513 233	7 220 593	8 607 392	49 382 239	57 989 631	70 691 589
MINISITERAN'NY FAHASALAMAM-BAHOAKA	263 381 593	7 800	17 010 833	49 925 926	66 944 559	263 688 391	144 017 991	407 706 382	738 032 534
MINISITERAN'NY SERASERA SY NY KOLONTSAINA	10 608 581	41 738	8 028 000	1 900 500	9 970 238	118 000	2 510 724	2 628 724	23 207 543
MINISITERAN'NY ASA VAVENTY	6 740 589	54 290	4 244 629	5 302 643	9 601 562	817 872 683	433 872 616	1 251 745 299	1 268 087 450
MINISITERAN' NY HARENA AN-KIBON'NY TANY SY NY LOHARANON-KARENA STRATEJIKA	4 364 911	55 053	11 497 084	965 177	12 517 314	0	5 000 000	5 000 000	21 882 225
MINISITERAN'NY ANGOVO SY NY AKORANAFO	3 273 045	54 000	1 976 488	240 000	2 270 488	282 241 673	39 650 113	321 891 786	327 435 319
MINISITERAN'NY RANO, NY FANADIOVANA ARY NY FIDIOVANA	4 892 639	54 000	2 676 478	2 397 000	5 127 478	108 288 718	175 641 275	283 929 993	293 950 110
MINISTERAN' NY FAMBOLENA SY NY FIOMPIANA	26 281 456	57 160	4 850 710	8 889 060	13 796 930	456 572 000	88 173 247	544 745 247	584 823 633
MINISITERAN'NY JONO SY NY TOEKARENA MANGA	5 297 995	33 758	3 652 582	6 343 824	10 030 164	23 495 750	6 735 293	30 231 043	45 559 202
MINISITERAN'NY FAMPANARANA ARA-TEKNIKA SY FAMPIOFANANA ARAK'ASA	42 770 299	3 671 512	12 216 372	1 550 614	17 438 498	11 600 000	5 000 000	16 600 000	76 808 797
MINISITERAN'NY ASA TANANA SY NY HAITAO	1 828 701	23 519	2 905 477	786 000	3 714 996	0	5 000 000	5 000 000	10 543 697
MINISITERAN'NY FAMPIROBOROBOANA NY HAITAO ARA-KAJY MIRINDRA, NY PAOSITRA SY NY FIFANDRAISAN-DAVITRA	1 576 982	37 000	2 665 736	138 100	2 840 836	41 287 927	3 752 245	45 040 172	49 457 990
MINISITERAN' NY MPONINA, SY NY FIAHANA ARA-TSOSIALY ARY NY FAMPIVOARANA NY VEHIKAVY	7 486 200	26 625	10 516 100	5 761 907	16 304 632	54 528 000	20 042 652	74 570 652	98 361 484
MINISITERAN'NY TANORA SY NY FANATANJAHANTENA	14 953 456	49 776	5 024 880	10 899 571	15 974 227	9 736 000	26 591 474	36 327 474	67 255 157
SEKRETERAM-PANJAKANA MIADIDY NY TANANA VAOVAO SY NY TOERAM-PONENANA	1 442 654	2 154 600	3 681 771	1 851 801	7 688 172	49 681 063	15 515 013	65 196 076	74 326 902
SEKRETARIAM-PANJAKANA MIADIDY NY ZANDARIMARIAM-PIRENENA	325 556 096	4 762 650	21 254 311	860 450	26 877 411	0	5 000 000	5 000 000	357 433 507
FITAMBARANY	3 266 375 551	241 145 994	513 543 094	1 664 942 182	2 419 631 270	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	10 943 555 705

Rafitra voalazan'ny Lalampanorenana :

RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA	KARAMA	FAMPADEHANAN-DRAHARAH				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
FILANKEVITRA AMBONY MOMBA NY FIAOVANA NY DEMOKARASIA SY NY FANJAKANA TAN-DALANA (HCDD)	0	0	0	2 105 290	2 105 290	0	0	0	2 105 290
VAOMIERAM-PIRENENA MAHALEOTENA MOMBA NY ZON'OLOMBELONA (CNIDH)	0	0	0	2 107 711	2 107 711	0	0	0	2 107 711
FITAMBARAN'NY RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA	0	0	0	4 213 001	4 213 001	0	0	0	4 213 001
FITSARANA AVO	324 449	3 071 000	393 120	6 567	3 470 687	0	0	0	3 795 136
FITAMBARAN'NY IVELAN'NY ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	3 266 700 000	244 216 994	513 936 214	1 659 161 750	2 427 314 958	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	10 951 563 842

Asa marika fanitsiana ny Tetibola :

ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	KARAMA	FAMPADEHANAN-DRAHARAH				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
MINISTERAN'NY TOEKARENA SY NY FITANTANAM-BOLA	0	0	2 928 434 726	0	2 928 434 726	0	0	0	2 928 434 726
MINISTERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY FAMPANDROSOANA MAHARITRA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FITAMBARAN NY ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	0	0	2 928 434 726	0	2 928 434 726	0	0	0	2 928 434 726
FITAMBARAMBE	3 266 700 000	244 216 994	3 442 370 940	1 669 161 750	5 355 749 684	3 323 064 703	1 934 484 180	5 257 548 883	13 879 998 568

Izany hoe amin'ny Fitambarany :

FANONDROANA		Arivo Ariary
SORA-BOLA		
ZANA-BOLA AMIN'NY TROSAM-PANJAKANA		550 432 281
NY HOENTI-MANAN'NY ANDRIMPANJAKANA		10 943 555 705
RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA		4 213 001
FITSARANA AVO		3 795 136
ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA		2 928 434 726
FITAMBARANY		14 430 430 849

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalana ity.

ANDININY FAHA-7

Araka ny fitsinjarana hita ao amin'ny tabilao atovana amin'ity lalana ity, ny andinindiny dia ekena ny fanoratana ny soritr'asa nomen-dalana ao amin'ny Tetibola ankapobe 2022 izay mitentina **18 125 000 000 arivo Ariary** mba ho fandaniaho ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-8

Ny fetra faratampon'ny sorabola azo aloa araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity ao amin'ny Tetibola Ankapobe 2022 dia mitentina **5 257 548 883 arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny famokarana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-9

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaho azo ampiharina amin'ny Tetibola anankina an'ny Paositra sy Fifandraisan-davitra amin'ny taona 2022 dia novinavinaina ho toy izao :

Arivo Ariary

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	4 750 000
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	4 750 000
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	4 750 000
- Fandaniaho ho fampandehanan-draharaha	4 750 000
- Fandaniaho-pampiasam-bola	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-10

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaho azo ampiharina amin'ny Tetibola anankina an'ny Tranom-printim-pirenena amin'ny taona 2022 dia novinavinaina ho toy izao :

Arivo Ariary

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	29 019 300
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	21 444 300
- Renivola miditra	7 575 000
FANDANIANA	29 019 300
- Fandaniaho ho fampandehanan-draharaha	21 444 300
- Fandaniaho-pampiasam-bola	7 575 000

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-11

Ny fampiasana ny Kaonty manokana ny Tahirim-bolam-Panjakàna dia vinavinaina ho **993 419 118 arivo Ariary** amin'ny vola miditra ary ho **1 661 611 364 arivo Ariary** ho an'ny fandaniaho araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity.

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	993 419 118
- Avansy	0
- Kaontim-bola nindramina (remboursement)	418 599
- Kaontim-bola nindramina (régularisation/consolidation)	0
- Kaontim-barotra	898 600 000
- Kaontim-bola voatokana	94 400 519
VOLA MIVOAKA	1 661 611 364
- Avansy	0
- Kaontim-bola nindramina	373 216 431
- Kaontim-pandraisana anjara	206 111 614
- Kaontim-pandraisana anjara (Fanitsiana)	89 282 800
- Kaontim-barotra	898 600 000
- Kaontim-bola voatokana	94 400 519

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-12

Ny Ministry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola dia omena alàlana amin'ny taona 2022 hanao fanomezam-bola mialoha, fampisamborana ary fandraisana anjara tsy mihoatra ny **668 610 845 arivo Ariary** araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-13

Ny fampiasana ny vola vidin'entana fanomezana avy any ivelany sy izay mitovy lenta amin'izany amin'ny taona 2022 dia vinavinaina ho **13 017 876 arivo Ariary** amin'ny fandanianana ary **1 336 445 arivo Ariary** eo amin'ny vola miditra.

ANDININY FAHA-14

Ny vinavinan'ny kirakira momba ny trosam-panjakàna dia ferana toy izao manaraka izao :

Arivo Ariary

- eo amin'ny vola miditra	9 658 255 838
- eo amin'ny fandanianana	3 329 140 274

ANDININY FAHA-15

Ny fifandanjana ankapoben' izao lalàna momba ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakàna ho amin'ny taona 2022 izao dia ferana araka izao tabilao manaraka izao :

**FIFANDANJANA MOMBA NY
LALÀNA MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2022**

Arivo Ariary

FANONDROANA	VOLA MIDITRA	FANDANIAM-BOLA
FIZARANA I TETIBOLA ANKAPOBE		
a.- Lahasa fampandehanan-draharaha	7 543 188 961	9 172 881 965
b.- Lahasam-pamokarana	1 238 000 000	5 257 548 883
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANKAPOBE	8 781 188 961	14 430 430 849
HANISISA FIZARANA I		-5 649 241 888
FIZARANA FAHA II TETIBOLA ANANKINA		
a.- Lahasa fampandehanan-draharaha	26 194 300	26 194 300
b.- Lahasam-pamokarana	7 575 000	7 575 000
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANANKINA	33 769 300	33 769 300
HANISISA FIZARANA II		0
FIZARANA FAHA III FAMPIASANA NY KAONTY MANOKANA NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKÀNA		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA III	993 419 118	1 661 611 364
HANISISA FIZARANA III		-668 192 246
FIZARANA FAHA IV FAMPIASANA NY TAMBERIN'NY VIDIN'ENTANA FANOMEZANA AVY ANY IVELANY		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA IV	1 336 445	13 017 876
HANISISA FIZARANA IV		-11 681 431
FIZARANA FAHA V FAMPIASANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKÀNA		
a.- Trosa Anatiny		
. Bons du Trésor	2 711 575 000	2 412 965 000
. Avansy	120 000 000	250 000 000
. Samihafa	248 681 600	70 200 000
b.- Trosa ivelany		
. Amortissement capital		588 000 000
. Fisamborana	2 347 999 238	
. Famatsiam-bola manokana	1 530 000 000	
. Régularisation Emprunts	2 700 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	7 975 274
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA V	9 658 255 838	3 329 140 274
HANISISA FIZARANA V		6 329 115 564
FITAMBARAMBENY	19 467 969 662	19 467 969 662

III.FEPETRA MANOKANA

ANDININY FAHA-16

Ankatoavina ireo Didim-panjakàna manova ny sorabola ho fampandehanan-draharaha sy fampiasam-bolam-panjakàna, noraisina nandritra ny taom-pampiharana ny tetibola 2021, ho fanatanterahana ny andininy faha-19 ao amin'ny Lalàna Fehizoro laharana faha-2004-007 tamin'ny 26 jolay 2004 mikasika ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakàna.

ANDININY FAHA-17

Fetran'ny findramam-bola

Araka ny fepetra voafaritry ny andininy faha-34 andalana voalohany ao amin'ny Lalàna laharana 2014-012 tamin'ny 21 aogositra 2014 mahakasika ny fitrosan'ny Fanjakana Foibe, dia afaka manao fifanarahana trosa anatin'ny Fanjakana Foibe araka ny voafaritry ny Lalàna. Noho izany, ny Tahirimbolam-panjakana dia mahazo alalana etoana hamoaka fitaovam-pamatsiam-bola vaovao, ao anatin'izany ny solo-vola manokana, amin'ny taona 2022.

Etsy andaniny, ny Banky Foiben'i Madagasikara dia mahazo alàlana hanome Avansy ny Tahirimbolam-panjakana sy hampindrana ny fanampiana ho an'ny toe-danjam-pifanakalozana ivelany amin'ny taona 2022. Ny andinindinin'izany fanomezana Avansy izany sy izany fampindramana izany dia voaFaritra anaty fifanarahana eo amin'ny Banky Foiben'i Madagasikara sy ny Minisitery misahana ny Fitantanam-bola.

Ao anatin'ity lalàna ny fitantanam-bola 2022 ity, ny fetran'ny fitrosana ivelany azon'ny Fanjakana Foibe atao dia mitentina 15 634 miliara Ariary. Ny fetran'ny antoka izay afaka omen'ny Fanjakana dia ferana ho 100 miliara Ariary. Ho takalon'izany, ny Tahirimbolam-panjakana dia omena alalana haka ny saran'ny antoka any amin'ireo izay nahazo izany.

Ny fetran'ny trosa anatin'ny dia hitentina ho **3 200** miliara Ariary.

ANDININY FAHA-18

(Tsy navoaka hanan-kery araka ny fanapahana laharana faha 20-HCC/D3 tamin'ny 23 desambra 2021)

ANDININY FAHA-19

Omena alàlana, araka ny voalazan'ny andininy faha-5 amin'ny Lalàna Organika n° 2004-007 tamin'ny 26 jolay 2004 momba ny Lalàna mahakasika ny Fitantànambola, ny fanangonana ho tombontsoan'ny Foiben'ny Fitsaboana sy ny Fahasalamam-bahoaka Analakely (CHU SSPA) ny sandan'ny fitiliana PCR COVID-19 isaky ny mpandeha. Ny sarany dia apetraka amin'ny alalan'ny Didy hitsivolana nosoniavin'ny Minisitry miadidy ny Fahasalamam-bahoaka sy ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanambola.

ANDININY FAHA-20

Mba hanohanana ny asa fitandroana ny volam-panjakana sy ny fitantanana mavitrika ny vola kirakiram-panjakana dia omena alalana ny hanokanana ny tombontsoan'ny kaonty misokatra amin'ny anaran'ny Tahirimbolam-panjakana eo anivon'ny Banky Foiben'i Madagasikara, ho tombontsoan'ny Kaonty manokana mitondra ny anarana hoe : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

ANDININY FAHA-21

Ireo mpitan-kaontim-panjakana eto anivon'ny Tahirimbolam-panjakana dia mahazo alàlana hanao ny fanangonana ny vola miditra amin'ny Fanjakana, ankoatra izay efa hangonin'ny mpiasan'ny hetra na ny Faditseranana. Azon'izy ireo atao, mitovy amin'ny an'ireto farany, ny manao ny taratasy ampitaina rehetra sy ny taratasim-pitsaràna izay asa mahazatra ataon'ny vadi-tany. Na izany aza dia mety hampiasa ireo vadi-tany ireo ihany izy ireo.

Afaka manolotra ny fahefany amin'ireo solontena antsoina hoe “agents de poursuite” voatendry ho amin'izany ireo mpitan-kaontim-panjakana ao amin'ny Tahirimbolam-panjakana, amin'ny alalan'ny fanapahan-kevitra ny Minisitry miandraikitra ny fitantanambola.

ANDININY FAHA-22

Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao lalàna izao. Hotanterahina izany fa lalàm-panjakàna.

Avoaka hanan-kery ao Antananarivo, faha -29 desambra 2021